

Faculté de droit et de criminologie

**Les difficultés d'appréhension et espaces
d'instrumentalisation de la lutte contre l'aide à
l'immigration irrégulière**

**Procès des douze :
qui incrimine-t-on ?**

Auteur : Mathilde Hardt
Promoteur : Sylvie Sarolea
Année académique 2018-2019
Master Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement le cabinet Progress Lawyer Network pour m'avoir transmis leur engagement et donné l'envie de réaliser le présent mémoire. En particulier, je remercie Pauline Delgrange pour m'avoir offert l'opportunité d'être en contact direct avec la matière qui m'anime au quotidien, le droit des étrangers.

Je remercie ma promotrice, Sylvie Sarolea, pour m'avoir soutenue et encouragée dans l'approfondissement du sujet de ce mémoire. Je la remercie également pour sa disponibilité et pour m'avoir mise en relation avec ses collègues. A cet égard, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers Christelle Macq qui m'a guidée et mise en confiance.

Toute ma gratitude va également envers Germain Haumont qui a su allier efficacité et compétence sur cette dernière ligne droite. Ses conseils ont, depuis cinq ans, toujours été les plus précieux.

Mes remerciements s'adressent ensuite à tous les relecteurs de ce mémoire. Antoine, Marine, Audrey, Agathe, Mathilde, Louise, Nathalie ont chacun apporté leur pierre à l'édifice. En particulier, je remercie aussi ma sœur, mon père et Maxime pour m'avoir soutenue et supportée, dans les bons comme dans les moins bons moments.

Je remercie enfin ma mère, une hébergeuse affectée par le *chilling effect* que le procès des douze a laissé derrière lui. Merci de m'avoir inspirée.

Avant-propos

Méthodologie - Une partie des informations exploitées ci-dessous ont été recueillies grâce la place privilégiée dont nous avons bénéficié grâce à un stage auprès du Cabinet Progress Lawyer Network, défendant plusieurs des inculpés. Par ailleurs, ayant eu la chance de nous rendre au procès, un certain nombre d'observation se fondent sur le contenu des plaidoiries. Celles-ci se trouvent reprises en ANNEXE 1.

Terminologie - Surnommé par la presse comme le « procès des hébergeurs », ou encore « procès de la solidarité », par souci de complétude nous préférons à ces appellations trop restrictives celle de « procès des douze ». En effet, si ce procès a fait grand bruit dans les médias, ce n'est principalement qu'en ayant égard à la situation des hébergeurs. Toutes aussi passionnantes qu'elles soient à elles seules, les questions que soulèvent leurs accusations seront étudiées dans une même mesure que celles que soulèvent l'inculpation des migrants.

Inversement, pour parler des étrangers de ce procès, nous préférons la terminologie plus restrictive de « migrants de passage » ou « migrants en transit »¹ à celle « personnes en séjour irrégulier » afin de relever le caractère transitoire de leur passage en Belgique.

Enfin, nous avons décidé d'appeler les huit migrants en transit par leur prénom afin d'insister sur l'importance de les reconnaître comme partie à part entière à ce procès, chose sur laquelle les médias ont trop souvent fait l'impasse.

¹ Cette terminologie est inspirée de l'opinion parue dans le quotidien « De Morgen », rédigée par Sven De Potter: DE MORGEN, Transmigrant haalt de ziel uit de vluchteling en herleidt de mens tot een koud statistiekwoord, 4 februari 2018, consulté le 26 octobre 2018, disponible sur : <https://www.demorgen.be/meningen/transmigrant-haalt-de-ziel-uit-de-vluchteling-en-herleidt-de-mens-tot-een-koud-statistiekwoord~b72cf89a/> ; voy. également l'opinion de Selma Benkhelifa dans le Vif: LE VIF, Transmigrant, un mot qui ne veut rien dire. Une réalité mortelle, 21 octobre 2018, consulté le 26 octobre 2018, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/international/transmigrant-un-mot-qui-ne-veut-rien-dire-une-realite-mortelle/article-opinion-1043189.html>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	3
TITRE I. APPROCHE POSITIVISTE : CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL, EUROPEEN ET BELGE	4
CHAPITRE 1. PAYSAGE LEGISLATIF INTERNATIONAL	4
Section 1. Cadre juridique international.....	5
§1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2005	5
§2. Le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ..	6
Section 2. Cadre juridique européen	9
§1. Ledit « train de mesures relatives aux passeurs » : directive et décision-cadre du 28 novembre 2002	10
§2. Le plan d'action européen 2015-2020 contre le trafic de migrants et l'évaluation REFIT ..	17
CHAPITRE 2. CADRE JURIDIQUE BELGE	19
Section 1. Incriminations principales.....	19
§1. L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980	19
§2. L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980.....	23
§3. Articulation des articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980	28
Section 2. Les actes périphériques à la commission d'une infraction.....	32
§1. La participation criminelle au sens des articles 66 à 69 du Code pénal	32
§2. Incriminations autonomes de la participation	34
CONCLUSION.....	36
TITRE II. APPROCHE EMPIRIQUE : LA MISE EN ŒUVRE DES INCRIMINATIONS AU TRAVERS DU PROCES DES 12	38
CHAPITRE 1. DES PASSEURS IMPROVISES EN CONTREPARTIE D'UN PASSAGE VERS L'ANGLETERRE ..	39
Section1. Contrebalancer le discours dominant : les récits des protagonistes comme reflet des recherches anthropologiques en matière de trafic d'êtres humains	39
§1. « Le trafic d'êtres humains implique forcément l'exploitation et l'abus de vulnérabilité »	42
§2. « Le trafic d'êtres humains implique forcément une rémunération exorbitante »	44
§3. « Le trafic d'êtres humains est forcément l'œuvre d'organisations criminelles et se mêle à d'autres formes de criminalité »	46
§4. Cadres juridiques européens et belges : hermétiques face aux données empiriques et victimisation secondaire	48
Section 2. Les victimes : otages de deux luttes en tension ?.....	51
CHAPITRE 2. DES HEBERGEURS INCULPES POUR AVOIR FOURNI DU MATERIEL UTILE OU INDISPENSABLE AU TRAFIC D'ETRES HUMAINS	55
Section1. Résultat du procès : où placer le curseur de la participation criminelle ?	56
§1. Inapplicabilité de l'article 77	57
§2. La bouée de sauvetage : l'inconscience de la participation	57
§3. Résultat : Une hirondelle ne fait pas le printemps... ..	59
Section 2. <i>Chilling effect</i> ou effet dissuasif renfermé par les cadres juridiques européens et belge	60
CONCLUSION.....	64
TITRE III. APPROCHE EVOLUTIVE : UNE SOLUTION PERMETTANT DE SURPASSER LES LACUNES REVELEES PAR LA COMBINAISON DES APPROCHES POSITIVISTES ET EMPIRIQUES DU CADRE LEGAL	66
CHAPITRE 1. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 77 ?.....	66
CHAPITRE 2. UNE SUGGESTION PLUS APPROPRIEE : LA FUSION DES ARTICLES 77 ET 77BIS.....	67
CONCLUSION GENERALE	71
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES.....	86

INTRODUCTION GENERALE

A l'heure où les allemandes Pia Klemp et Carola Rackete ou l'espagnol Miguel Roldán ont encouru des peines allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement en Italie pour avoir dirigé des opérations de sauvetage en mer méditerranée ; où l'américain Scott Warren est accusé de trafic d'êtres humains pour avoir apporté de l'eau et une aide médicale à des migrants traversant les déserts de l'Arizona ; au même titre que Norbert Valley en Suisse, Lise Ramslog au Danemark, Salaam Aldeen en Grèce, Cédric Herrou, Benoit Duclois ou Claire Marsol en France, il semblerait que la solidarité citoyenne soit mise sur la sellette aux quatre coins de la planète.

Le procès dit de la solidarité (ci-après : des douze) démontre que la Belgique n'échappe pas à cette spirale infernale : douze personnes, dont trois belges, un tunisien résident et huit migrants ont eux aussi été inculpés du chef d'auteur, co-auteur ou complice d'un trafic d'êtres humains et de participation à une organisation criminelle. Leur procès a eu lieu en septembre 2018 et est aujourd'hui frappé d'appel.

Ces personnes ont en commun de d'avoir été chacune, à leur manière, confrontées au domaine de l'aide à l'immigration irrégulière. Cette thématique sera explorée aux termes de trois parties, correspondant à trois approches qui se veulent aussi différentes que complémentaires.

La première partie visera à décrire le cadre juridique en matière d'aide à l'immigration irrégulière à partir d'une approche *positiviste*. Cette perspective présente l'avantage de laisser un espace à la déconstruction et à l'analyse critique tout en garantissant une certaine neutralité axiologique. Elle a l'ambition de pointer du doigt les inconsistances et lacunes de ce cadre juridique. Pour ce faire, deux clés de lectures seront privilégiées : la protection des victimes et la protection de la société civile.

Une seconde partie adressera ce même cadre juridique d'une approche *empirique*. Cette nouvelle perspective laisse place à plus d'engagement et apporte un éclairage encore peu mis en avant dans l'état actuel de l'art. Elle met en évidence la façon dont les incriminations se déploient en pratique. Nous soutiendrons qu'une fois mises en application, les inconsistances relevées en première partie s'exacerbent et sont susceptibles d'entraîner des conséquences pratiques inattendues. Par ailleurs, nous démontrerons que le peu de protection des victimes et de la société civile peut en pratique laisser place à des espaces d'instrumentalisation du droit. Pour mettre ces conclusions en évidence, nous nous baserons sur plusieurs outils. Le plus important d'entre eux est sans aucun doute le pré-mentionné procès des douze.

La troisième partie permettra finalement, à partir d'une approche *évolutive*, de proposer une solution juridique en droit belge adressant l'ensemble des enjeux se révélant de la combinaison des approches *positivistes* et *empiriques*.

TITRE I. APPROCHE POSITIVISTE

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL, EUROPEEN ET BELGE

1. Plan – Conforté par le consensus général autour de la volonté d'endiguer les activités des trafiquants et d'harmoniser les arsenaux juridiques², le chantier de la lutte contre l'immigration illégale est aujourd'hui bien entamé. Ayant notamment pour principaux bâtisseurs, les Nations unies et l'Union européenne (Chapitre 1), la Belgique leur a emboité le pas et *adapte*, en 2005³, son cadre législatif, tout en prenant soin de ne pas trop bousculer ses incriminations initiales (Chapitre 2).

2. Approche positiviste – Cette première partie vise à décrire le cadre juridique en matière d'aide à l'immigration irrégulière à partir d'une approche *positiviste*. Cette perspective laisse l'espace à la déconstruction et à l'analyse critique tout en garantissant la neutralité axiologique. Pour ce faire, nous partirons d'une double clé de lecture : dans quelle mesure les victimes et les acteurs de la société civile sont protégés de la lutte contre l'aide à immigration irrégulière ?

CHAPITRE 1. PAYSAGE LEGISLATIF INTERNATIONAL

3. Deux incriminations distinctes. – Deux incriminations sanctionnent l'aide à l'immigration irrégulière : le trafic d'êtres humains, privilégiée au niveau international (Section 1) et l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers privilégiée au niveau européen (Section 2). Le cadre juridique international présente des insuffisances qui, pour la plupart, ont été reportées en droit belge, ce qui fait de leur analyse une étape indispensable pour comprendre les instruments nationaux. (Section 3).

² M.-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pen. crim.*, 2006, p. 336.

³ Pour un résumé de l'historique belge des modifications législatives, nous renvoyons à l'ANNEXE 4.

Section 1. Cadre juridique international

4. Plan – En 1994 les Etats membres adoptent à Naples la Déclaration politique et le Plan d'action contre la criminalité transnationale organisée « par lesquels ils mettent en garde contre la menace politique et socio-économique que [elle] constitue »⁴. Dans la foulée, l'Assemblée charge en 1996 un Comité intergouvernemental de mettre sur pied une Convention relative à cette question. Naît alors la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (§1) ainsi que ses Protocoles additionnels annexés. Parmi eux, le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants nous intéressera tout particulièrement (§2). Tous deux apportent des réponses à la fois préventives et répressives face au phénomène de la criminalité organisée⁵.

§1. La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000

5. Objectifs – La Convention contre la criminalité transnationale organisée est « le premier instrument de droit international conventionnel élaboré au sein des Nations unies en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée dans tous ses aspects »⁶. Depuis 2004⁷, la Belgique est partie à la Convention et à ses Protocoles additionnels. Elle a tout d'abord pour objectif d'imposer aux Etats membre l'adoption d'une approche préventive⁸ s'articulant autour de quatre axes : réduire au travers de mesures législatives, administratives ou autres le phénomène de criminalité organisée ; garantir une évaluation périodique des instruments dont les Etats se munissent ; sensibiliser l'opinion publique à la gravité des activités issues de la criminalité organisée et à la menace qu'elle représente, tout en participant à des projets d'envergure internationale agissant à titre préventif contre ces phénomènes⁹. Elle impose également une approche plus répressive¹⁰. Notamment, l'article 11 insiste sur l'importance de l'efficacité des poursuites et des sanctions et l'article 12 évoque le nécessaire recours aux

⁴ Exposé des motifs du projet de loi portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, *Doc. parl., Sén., 2003-2004, n°3-261/1, p. 3.*, disponible sur : <http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=50332064>.

⁵ E. BEIGZADEH, « Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé », *Arch. Pol. Crim.*, n°23, 2003, p. 201.

⁶ Exposé des motifs du projet de loi portant assentiment [notamment]..., *op. cit.*, p. 4.

⁷ Voy, loi du 24 juin 2004 portant assentiment [notamment] aux actes internationaux suivants : 1° la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; 2° le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ; (...) fait à New York le 31 mai 2001, *M.B.*, 13 octobre 2004.

⁸ Art. 31 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁹ E. BEIGZADEH, *op. cit.*, p. 206.

¹⁰ E. BEIGZADEH, *ibid.*, p. 207.

confiscations et saisies. De même, la répression du phénomène de la criminalité organisée se voit facilitée par une dynamique d'entraide internationale (coopération, extraditions et transferts) visée aux articles 13, 16, 17 et 18 de la Convention.

6. Incriminations – La Convention consacre cinq incriminations phares : la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment du produit du crime, la corruption, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et les infractions graves. Le trafic illicite de migrants étant souvent assimilé à l'œuvre d'une organisation criminelle, seule cette première incrimination sera étudiée.

L'article 2, a) de la Convention définit le groupe criminel organisé comme :

*Un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, **un avantage financier ou un autre avantage matériel***¹¹.

La Convention ne trouve donc à s'appliquer que si l'on est face à une infraction *grave*, de caractère transnational, qui a été commise par un groupe criminel organisé. Elle vise dès lors tant les groupes dits de type « maffieux », que ceux organisés sous une forme différente¹². Elle entend expressément exclure de son champ d'application les « actes criminels qui n'impliqueraient que des associations de malfaiteurs ou des criminels isolés »¹³. Enfin, par « participation » à un groupe criminel organisé, il faut entendre la « connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale du groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question »¹⁴. Cette infraction est elle-même reprise dans divers instruments internationaux, dont le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrant fait partie. La particularité de cette Convention réside donc dans le fait qu'elle a pour effet d'assimiler le trafic de migrants à la criminalité organisée¹⁵.

§2. Le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

7. Objectifs – Forcés de constater que le trafic de migrants est devenu le « terrain de prédilection de la criminalité transnationale organisée »¹⁶, les Etats membres adoptent, en 2000,

¹¹ C'est nous qui soulignons.

¹² Exposé des motifs du projet de loi portant assentiment, ...*op. cit.*, pp. 7 et 8.

¹³ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁵ E. BEIGZADEH, *op. cit.*, p. 204.

¹⁶ M.-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op. cit.*, p. 341. ; voy. en ce sens : Projet de loi portant assentiment, ...*op. cit.*, pp. 3 et 4.

le Protocole contre le trafic et le transport illicites de migrants. Il s'agit dans cet instrument de lutter contre les réseaux organisateurs de l'entrée irrégulière de migrants, à ne pas confondre avec le Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes¹⁷. Il vise à incriminer les auteurs de trafic, en protéger les victimes et à instaurer une meilleure coopération en la matière entre les Etats membres (article 2). Enfin, les articles 10 à 15 consacrent une série de mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants et le Protocole impose aux Etats d'adopter les mesures nécessaires à sa répression¹⁸.

8. Incriminations – L'article 3, a) offre une définition du trafic illicite de migrants par le fait d'assurer l'entrée illégale dans un Etat partie à la Convention dans le but d'en tirer un « avantage financier ou un autre avantage matériel ». L'intention lucrative est donc un élément constitutif tout aussi central que sujet à diverses interprétations. De plus, le Protocole impose aux Etats d'incriminer tout autant les personnes ayant commis directement l'infraction que ceux qui ont tenté de la commettre, ceux qui l'ont organisée ou ceux qui s'en sont rendus complices. L'article 6 oblige d'introduire une série de circonstances aggravantes, telles que le fait d'avoir mis en danger la vie ou la sécurité de migrants ou de leur avoir infligé des traitements inhumains et dégradants, en ce compris l'exploitation.

9. Une interprétation extensive – La question de l'« avantage financier » ou « autre avantage matériel » est une notion fondamentale en matière de trafic illicite de migrants. En effet, elle n'est pas seulement un élément de la définition du trafic illicite de migrants mais aussi une « condition d'existence de l'incrimination »¹⁹. Pourtant, cette question peut soulever des difficultés d'interprétation. Suite à la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée examinant la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » figurant dans la définition du trafic illicite de migrants du 18 juillet 2017, un document interprétatif fut publié afin d'en préciser la portée. Le document rappelle à cet égard que le choix de recourir à la vaste appellation d'« avantage financier ou autre avantage

¹⁷ La possibilité de confondre ces instrument réside dans le fait que selon la terminologie onusienne, le trafic d'êtres humains se traduit en anglais par « human smuggling », trafic auquel le migrant se soumet volontairement, et non par « human trafficking », notion plus spécifique et proche de celle de « traite d'êtres humains » (voir l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

¹⁸ E. BEIGZADEH, *op. cit.*, p. 209.

¹⁹ N.U., Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée : Examen de la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » figurant dans la définition du trafic illicite de migrants, Vienne, 18 Juillet 2017, p. 3.

matériel »²⁰ plutôt qu'à celle de « profit » fut un choix délibéré. Elle englobe dès lors tout autant les avantages financiers que non financiers (tels qu'un billet de train ou d'avion gratuit). Ce même document précise que les instruments internationaux excluent l'incrimination des personnes agissant pour des motifs humanitaires, altruistes ou de liens familiaux.

Afin de permettre aux juridictions nationales d'apprécier l'existence d'un avantage financier ou matériel, le document consacre quelques lignes directrices parmi lesquelles nous citerons « l'absence de tout lien familial (...) entre le trafiquant et le migrant objet du trafic, (...) le fait que l'accusé a commis des infractions par le passé ou qu'il vit bien au-dessus de ses moyens légitimes, ou le fait que l'opération se déroule dans des conditions si mauvaises qu'elle ne peut être motivée par des considérations humanitaires ».

Le document rappelle également que même si l'ampleur de l'avantage n'est pas pertinente quant à l'existence de l'infraction, elle reprend de son importance dans l'évaluation de la gravité de l'acte commis :

*Les actes associés à un rendement financier relativement faible (en particulier lorsque ce rendement est garanti ou attendu par des acteurs locaux secondaires, de condition modeste, recrutés pour naviguer les embarcations utilisées pour le trafic illicite) soient sanctionnés de peines plus légères*²¹.

Dès lors, bien que la définition internationale du trafic illicite de migrants revêt un champ d'application relativement large, cette précision apporte « une protection supplémentaire contre les poursuites de migrants qui s'introduisent eux-mêmes clandestinement »²².

10. Protection des victimes – L'article 5 du Protocole, relatif à la responsabilité pénale des migrants, a l'ambition de protéger les victimes d'un tel trafic :

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

Cette disposition fut introduite à la demande de pays du Sud afin d'éluder la crainte que le Protocole ne serve d'instrument permettant – ou invitant – à criminaliser la migration. L'incrimination de l'article 6 risquait d'emporter avec elle un risque de « re-victimisation »²³ des migrants aux mains de trafiquants. L'article 6 précise dès lors que les Etats parties « ne sont

²⁰ Article 2, a) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ; Article 6 du Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

²¹ N.U., Conférence des Parties..., *op. cit.*, p. 10.

²² *Ibid.*, p. 4.

²³ Projet de loi portant assentiment, ...*op. cit.*, p. 28.

pas obligés de pénaliser le comportement de migrants qui seraient *complices* des filières de passeurs en recourant à leurs services »²⁴. La réaction des Etats du nord, et spécifiquement, des Etats-Unis et des pays l'Union européenne ne se pas fit attendre. Craignant cette fois l'effet inverse, ils négocièrent l'ajout d'un point 4 à l'article 6, en vertu duquel « aucune disposition du présent Protocole n'empêche un Etat Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction ».

Enfin, l'article 16 consacre une clause de sauvegarde des droits des victimes du trafic consacrant des obligations positives s'appliquant aux Etats membres en termes de protection et d'assistance. Notons d'emblée qu'une telle reconnaissance ne trouve pas d'équivalence en droit européen²⁵.

Le Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants est donc le fruit d'un compromis et « a eu le mérite d'être débattu dans une enceinte où les Etats participants n'avaient pas forcément la même vision du problème »²⁶.

Section 2. Cadre juridique européen

11. Migration et souveraineté – L'immigration clandestine est perçue comme défiant les Etats dans l'exercice de leur souveraineté²⁷ puisque traditionnellement, l'entrée, le transit et le séjour d'étrangers sur un territoire sont considérés comme partie intégrante des attributs fondamentaux des Etats souverains²⁸. Avec la construction de l'espace Schengen, se donnant pour ambition la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, le contrôle des flux migratoires prend une dimension nouvelle : le contrôle des frontières extérieures – derniers « remparts de la souveraineté »²⁹ – se renforce au bénéfice d'un espace européen de libre circulation en son sein. Or, force est de constater que l'imperméabilisation progressive des frontières³⁰ de la forteresse

²⁴ *Ibid.*, p. 28.

²⁵ P. DELGRANGE et O. STEIN, « L'incrimination du trafic des êtres humains et de l'aide à l'entrée et au séjour : protection des victimes ou lutte contre l'immigration irrégulière? Le point sur le cadre légal », *R.D.D.E.*, 2018, p. 485.

²⁶ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, « La lutte contre l'immigration irrégulière au sein de l'Union européenne : enjeux et perspectives de l'harmonisation pénale », *Rev. dr. pén.*, 2002/1, p. 38.

²⁷ M. DARLEY, « Frontières, asile et détention : la fabrique locale de la frontière », *Pol. et fron.*, 2018, p. 164.

²⁸ L. DUBIN, « La lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne, quelle légalité pour quels effets ? », *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union Européenne*, sous la direction de L. Lubin, Bruxelles, Bruylant, 2102, p. 1.

²⁹ Expression empruntée à M. DARLEY, *op cit.* p. 167. ; V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers », *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 258.

³⁰ Voy. Notamment « la mise en place de fichiers informatiques uniformisés (*Schengen Information System*) (...), le développement de la coopération policière et judiciaire visant à lutter contre la criminalité transfrontalière (...), la création d'une zone dite « zone Schengen » autorisant les contrôles d'identité sans justification dans une bande

européenne a en réalité eu pour effet de donner une « vigoureuse impulsion à l'activité des passeurs »³¹. Dès lors, personne ne s'étonne qu'au début des années 2000 le phénomène du trafic illicite de migrants soit en pleine expansion³². Le mois d'octobre 1999 marque le moment où la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers prit le rang d'ordre des priorités européennes, lors du Conseil de Tampere.

12. Plan – Aujourd'hui, deux instruments règlent cette épineuse question. Le plus important est sans doute le « train de mesures relatives aux passeurs »³³. Il se constitue de la directive du 2002/90 du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et de la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (§1). En réaction à ladite « crise migratoire » de 2015, l'Union adopta également un plan d'action contre le trafic de migrants. L'ensemble de ce cadre juridique fut examiné par la Commission en 2017 au terme d'une évaluation s'inscrivant dans le cadre du programme REFIT³⁴ (§2).

§1. Ledit « train de mesures relatives aux passeurs » : directive et décision-cadre du 28 novembre 2002

13. Ancien régime – La Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 fut le premier instrument européen à s'intéresser à l'aide à l'entrée au transit et au séjour irréguliers. L'article 27 incriminait alors uniquement l'aide à l'entrée et au séjour à des fins lucratives. Partant, l'absence de but lucratif constituait un motif d'immunité contre des poursuites. Au surplus, bien que ce texte ne se borne qu'à imposer aux Etats-membres de se munir de sanctions appropriées, rien n'était précisé quant à leur nature (pénale ou non)³⁵.

14. Nouveau régime – En 2000, l'article 27 de la Convention des accords Schengen fut

de 20 km de part et d'autre des frontières Schengen, ou encore, une dizaine d'années plus tard, la création de l'agence Frontex » (M. DARLEY, *ibid.*, p. 166).

³¹ E. TERRAY, « L'Europe et la migration : hypocrisie et aveuglement », *Assoc. Mult.*, 2016, p. 7.

³² V. GUIRAUDON, « Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale », *Terra*, 2008, p. 5.

³³ COMMISSION EUROPEENNE, *Document de travail des services de la Commission résumé de l'évaluation REFIT du cadre juridique de l'UE visant à lutter contre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers: le train de mesures relatives aux passeurs*, Bruxelles, 2017, p. 2.

³⁴ Ces évaluations périodiques de la législation font partie d'un programme lancé en 2012, visant à « rendre la législation communautaire plus légère, plus simple et moins coûteuse pour maximiser ses avantages pour les citoyens et les entreprises et soutenir la croissance et l'emploi » (libre traduction de l'anglais : EUROPEAN COMMISSION, *REFIT evaluation of the EU legal framework against facilitation of unauthorised entry, transit and residence: the Facilitators Package*, Brussels, 2017, p. 1, available on: <http://statewatch.org/news/2017/apr/eu-com-facilitation-directive-evaluation-swd-117-final.pdf>).

³⁵ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 40.

remplacé par la directive 2002/90 du 28 novembre 2002 et la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002. Il existe donc deux instruments juridiques de natures différentes régissant une seule et même question. Le choix pour cette « solution juridique tortueuse »³⁶ s'explique par le fait que seul le troisième pilier de coopération judiciaire et policière en matière pénale permettait à l'Union, au moyen d'une décision-cadre, d'imposer directement aux Etats de prendre des sanctions de nature *pénale*. Dès lors, il a fallu sortir cette thématique de la directive, fondée sur l'ancien premier pilier communautaire³⁷. Celle-ci se borne donc à définir des incriminations³⁸. Ces instruments tiennent pour objectif initiaux de « (...) combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants. Il insiste sur forme grave de criminalité (...) »³⁹.

1) La décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

15. Seuils minimums de sanction – Parallèlement à la directive qui définit les incriminations, la décision-cadre se donne pour premier objectif, aux termes du considérant n°3, de déterminer des « règles minimales en matière de sanction ». Ce seuil minimum s'élève à huit ans lorsque l'infraction a été organisée dans un « but de lucre » et est accompagnée par la circonstance d'avoir mis en danger la vie des victimes *ou* d'avoir été organisée dans le cadre d'une organisation criminelle. Elle peut cependant être réduite à 6 ans maximum dans le respect d'une condition relativement obscure faisant référence à une « infraction d'une gravité comparable ». Ce paragraphe 4 est le résultat d'un compromis entre « les Etats partisans d'une ligne dure, avec en tête l'Autriche (...) et le Royaume-Uni (...) et ceux, comme les pays nordiques, dont les peines sont traditionnellement assez basses »⁴⁰. En comparaison avec les seuils prévus dans d'autres décisions-cadres, force est de constater que ces seuils sont relativement élevés. Par exemple, sont punis d'un seuil européen minimal identique le faux

³⁶ *Ibid.*, p. 41.

³⁷ L'ancien pilier, fondé sur les articles 61 a) et 63, 3 b) du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne.

³⁸ Selon certains auteurs, une telle complexité aurait pu être en gardant les définitions prévues initialement dans la Convention de Schengen, plutôt que de l'abroger pour en reprendre le contenu quasi identique dans un nouvel instrument, à savoir la directive (*ibid.*, p. 40).

³⁹ Conclusions de la présidence du Conseil européen, Tampere, 1999, pt. 23, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/media/21055/conseil-europeen-de-tampere-conclusions-de-la-presidence.pdf>.

⁴⁰ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 48.

monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro⁴¹ ou la traite d'êtres humains⁴². Il convient cependant de souligner que, bien que l'objectif d'harmonisation des sanctions pénales fût passablement atteint, son effet dissuasif est questionné au regard de l'augmentation du trafic d'êtres humains vers l'Union européenne observée ces dernières années⁴³.

16. Approche fondamentalement répressive – Le choix de préférer des seuils de peine de type « maximale-minimale »⁴⁴ que les Etats membres peuvent dépasser librement, plutôt que des seuils maximaux indépassables, dénote une approche fondamentalement répressive.

17. Respect du droit en matière d'asile – Enfin, on retrouve à l'article 6, tout comme en droit international, une référence à l'importance de respecter le droit à la migration. Ajouté suite à l'initiative du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, cette disposition ne contient cependant aucune obligation positive.

2) La directive 2002/90 du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

18. Séjour versus entrée/transit – La directive reprend presque mot pour mot l'ancien article 27 de la Convention Schengen, sous réserve d'un élément. Alors que l'« avantage financier ou autre avantage matériel » constitue un élément indispensable⁴⁵ du trafic illicite de migrants en droit international, celui-ci prend un rang distinct en droit européen. En effet, aux termes du premier article de la directive définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers :

a) (...) quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à **pénétrer** sur le territoire d'un État membre ou à **transiter** par le territoire d'un tel État, en violation de la législation (...);

b) (...) quiconque aide sciemment, dans un **but lucratif**, une personne non ressortissante d'un État membre à **séjourner** sur le territoire d'un État membre en violation (...)⁴⁶

Ainsi, l'aide à l'entrée et au transit (a) présentent ainsi un champ plus large que l'aide au séjour puisque le « but de lucre » n'est pas considéré comme un élément constitutif de l'infraction. Cependant, le second point de l'article 1 consacre une exemption facultative lorsque l'aide est apportée pour de motifs humanitaires. Inversement, pour sanctionner l'aide au séjour irrégulier,

⁴¹ Article 6 de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

⁴² Article 3 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

⁴³ EUROPEAN COMMISSION, *REFIT...*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁴ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 50

⁴⁵ Cf. *supra*, n°9.

⁴⁶ C'est nous qui soulignons.

celle-ci doit avoir été apportée dans un but de lucre. Cette définition a pour objectif « d'éviter d'incriminer les personnes, les associations, parfois des groupements religieux et des partis politiques, qui apportent leur soutien aux étrangers en situation administrative irrégulière »⁴⁷.

Si le point b) fut rapidement approuvé par les Etats membres, il en a été autrement concernant le point a). Cela s'est expliqué par le fait qu'à cette époque, le *flux* de migrants venus des frontières étrangères (concernant l'entrée et transit) préoccupait davantage que la question de la traite des êtres humains (concernant le séjour)⁴⁸. Mais en soumettant l'aide au séjour et l'aide à l'entrée et au transit irréguliers à des conditions distinctes, la directive s'écarte non seulement du Protocole contre le trafic et le transport illicite de migrants mais également de certains textes européens⁴⁹ tels que l'article décision-cadre⁵⁰ ou l'annexe à la Convention Europol portant création d'un office européen de police⁵¹. La disparité des champs d'application couplé à l'absence de référence à l'intention criminelle en droit européen serait aussi une majeure source de confusion des autorités nationales et partant, d'insécurité juridique pour les bénévoles concernant les risques de sanctions pénales lorsqu'ils viennent en aide à des migrants en transit⁵².

a) L'aide à l'entrée et au transit irréguliers : la clause humanitaire

19. Transposition hétérogène⁵³ – La directive prévoit la *faculté* d'exempter les auteurs d'aide à l'entrée et au transit irréguliers lorsque qu'elle a été apportée pour des motifs humanitaires. Cette exemption, ainsi que son champ d'application, sont le fruit de longues discussions menées par la France incommodée par son propre cadre législatif qui, depuis 1938, incrimine toute aide, même humanitaire. Elle avait d'abord proposé aux autres Etats de s'aligner sur la législation française, comportant une exemption lorsque l'aide est donnée par un membre d'une même famille à un autre. Cette suggestion essuya néanmoins un refus général *soit* en raison du caractère trop étroit de l'exemption, susceptible de résulter en une répression trop sévère de

⁴⁷ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁸ Voy. en ce sens : F. MALCHAIR, « Aider les sans-papiers : délit ou solidarité ? », *Etude 2010*, Commission justice et paix, Bruxelles, 2010, p. 20 ; S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁹ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 487.

⁵⁰ Cf. *supra*, n°15.

⁵¹ La Convention Europol stipule que les filières d'immigration clandestine se définissent comme ceux qui posent : « les actions visant à faciliter délibérément, **dans un but lucratif**, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne, contrairement aux réglementations et aux conditions applicables dans les États membres » (c'est nous qui soulignons).

⁵² S. CARRERA, et. al., "Fit for Purpose? The Facilitation Directive and the Criminalization of Humanitarian Assistance to Irregular Migrants", Study for the European Parliament's LIBE Committee, Brussels, 2016, p. 45.

⁵³ S'il eut été intéressant de réaliser une étude comparative entre les cadres juridiques belges, français et, par exemple, italiens, cela mériterait un travail excédant ce que les pages imparties nous imposent.

l'aide à l'entrée et au transit irréguliers au regard des objectifs initiaux poursuivis ou *soit*, à l'inverse, en raison de son caractère trop vague, ouvrant ainsi la porte à l'immunisation de situations abusives⁵⁴. A défaut de persuader les Etats de s'aligner sur sa propre législation, la France finit tout de même par convaincre de supprimer la référence au but de lucre en raison des difficultés probatoires qu'entraînerait cet élément constitutif⁵⁵. Le point a) incrimine donc l'aide apportée par le biais d'un trafic de grande échelle aussi bien que l'aide fournie par des particuliers, proches ou associations humanitaires⁵⁶. La Belgique proposa alors d'ouvrir une brèche *obligatoire* et inspirée de sa propre législation⁵⁷ permettant d'échapper à l'incrimination⁵⁸. Celle-ci serait une clause humanitaire, ayant pour effet d'exonérer les personnes animées d'intentions humanitaires. Même si cette suggestion n'emporta pas le succès espéré, elle eut au moins le mérite d'aménager le terrain de discussion qui aura permis d'aboutir au compromis suivant : obliger les Etats membre à incriminer l'aide à l'entrée et au transit irréguliers, apportée même sans but de lucre tout en leur laissant la *faculté*, aux termes du second paragraphe de l'article 1, d'insérer cette cause d'exonération dans leur ordre juridique interne⁵⁹. Pour formuler cette clause, législateur européen opta pour la notion d'« aide humanitaire » et se retint d'en définir la portée. La directive donne ainsi aux Etats membres un véritable blanc-seing en termes d'interprétation du texte et leur laisse la liberté d'y ajouter un adjectif destiné à mesurer ou préciser la portée.

C'est ainsi qu'une série d'Etats tels que la Finlande⁶⁰, la Grèce⁶¹, l'Italie⁶², la Lituanie⁶³, l'Espagne⁶⁴ et l'Angleterre⁶⁵ ont incorporé cette immunité en droit interne couvrant, selon les cas, un champ d'application plus ou moins large. D'autres, tels que la France⁶⁶ ou la Hongrie⁶⁷, consacrent des exemptions plus spécifiquement définies. Certains, se basant sur le caractère facultatif de l'immunité, incriminent l'aide au franchissement d'une frontière peu importe l'objectif poursuivi. Dès lors, aider un proche ou un membre de sa famille peut en application

⁵⁴ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 42.

⁵⁵ M.-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op. cit.*, p. 346.

⁵⁶ M.-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *ibid.*, p. 346.

⁵⁷ Voy. ANNEXE 4.

⁵⁸ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 43.

⁵⁹ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *ibid.*, p. 43.

⁶⁰ Chapitre 17, section 8, Code pénal finlandais.

⁶¹ Article 88 (6), Immigration Act.

⁶² Section 2, Illegal Immigrants (Trafficking) Act 2000 italien.

⁶³ Article 3, Criminal Code; Article 15, State border and its protection law ; Article 17, Lithuanian Republic Code of Administrative Offences.

⁶⁴ Article 54, Organic Aliens Law ; Article 20, Criminal Code.

⁶⁵ Section 25A, Immigration Act 1971.

⁶⁶ Article L. 622-4, Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁶⁷ Section 23, Code pénal Hongrois.

de leur législation *a priori* donner lieu à une condamnation⁶⁸. Tel est le cas de la législation Bulgare, Danoise, Estonienne, Lettone ou encore Roumaine⁶⁹. Selon certains auteurs⁷⁰, ériger le but de lucre en élément constitutif de l'infraction d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, en toute cohérence avec les autres instruments européens et onusiens en la matière, aurait constitué une meilleure garantie de protection des associations humanitaires, des particuliers ou des proches. C'est pour cette option qu'ont opté des Etats tels que Chypre⁷¹, le Luxembourg⁷² ou encore le Portugal⁷³.

20. Flexibilité oui, mais à quel prix ? Le caractère facultatif de la clause humanitaire mérite quatre commentaires. Premièrement, il reporte à un horizon toujours plus lointain les ambitions d'harmonisation de l'arsenal européen en la matière. En effet, la directive institutionnalise davantage les divergences qu'elle ne les résorbe⁷⁴. Deuxièmement, la flexibilité étant axée sur l'exonération plutôt que sur l'incrimination, « il en résulte un rapprochement des législations pénales dans une optique fondamentalement répressive »⁷⁵. Troisièmement, le caractère facultatif de l'exemption humanitaire aurait en quelque sorte confirmé « que la "criminalisation de la solidarité" relève de la compétence des États membres ». Enfin, la directive est de nature à compromettre l'effet utile du droit international⁷⁶. D'une part, l'absence de référence au but de lucre à l'article 1 a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants qui considère que l'« avantage financier ou un autre avantage matériel » est une condition fondamentale de l'infraction de trafic d'êtres humains. D'autre part, le caractère facultatif de la clause humanitaire entre en franche contradiction⁷⁷ avec l'article 98 de la Convention sur le droit de la mer consacrant l'obligation d'assistance des personnes trouvées en péril en mer⁷⁸. Des

⁶⁸ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 493.

⁶⁹ P. DELGRANGE et O. STEIN, *ibid.*, p. 493.

⁷⁰ CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 43. ; P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 493.

⁷¹ Article 19A, Aliens and Immigration Act.

⁷² Article 382-4, Code pénal.

⁷³ Article 183 of the Foreigners Law.

⁷⁴ A. WEYEMBERGH, « La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains », *Rev. int. dr.pén.*, 2006, p. 220.

⁷⁵ S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 45.

⁷⁶ EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, 2018, available on: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU\(2018\)608838_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU(2018)608838_EN.pdf)

⁷⁷ Voy. notamment: European Parliament Committee on Petitions, Notice to Members - Subject: Petition No 1247/2016 by Paula Schmid Porras (Spanish) on behalf of NGO Professional Emergency Aid concerning the criminalization of persons engaging with migrants in an irregular situation and the criminalisation of humanitarian assistance at sea, 31.7.2017 ; EUROPEAN PARLIAMENT, *op. cit.*, p. 48.

⁷⁸ Article 98. 1 de cette Convention dispose que « tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers : a. il prête assistance à quiconque est trouvé en, péril en mer ; b. il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut

navires sont donc susceptibles de se retrouver face à deux injonctions contradictoires, dictées par deux ordres juridiques différents⁷⁹.

21. Parlement : un parfum d'amertume ? – En tant que principal détracteur du train de mesures contre les passeurs⁸⁰, le Parlement européen a récemment adopté une Résolution du 5 juillet 2018 énonçant les lignes directrices destinées aux États membres pour empêcher que l'aide humanitaire ne soit érigée en infraction pénale. Notamment, celui-ci :

« (...) 5. Regrette que les États membres *aient très peu transposé l'exemption* pour cause d'aide humanitaire (...) 6. *invite les États membres à transposer l'exemption* (...) et à mettre en place des systèmes permettant de contrôler l'application du train de mesures relatives aux passeurs, **en collectant et en enregistrant des données annuelles** sur le nombre de personnes arrêtées pour avoir aidé des migrants à la frontière et à l'intérieur des terres, le nombre de procédures judiciaires engagées et le nombre de condamnations prononcées, ainsi que des informations sur la façon de déterminer les sanctions et les raisons pour lesquelles une enquête est interrompue (...) »⁸¹.

Il convient cependant de noter qu'en 2018, cinq des sept États membres ayant intégrés l'exemption humanitaire ont rapportés des poursuites intentées contre des membres de la société civile⁸². Cela suggère que le cadre juridique européen présente des insuffisances susceptibles de relativiser l'effet utile et efficace de l'exemption.

b) L'aide au séjour irrégulier : absence de protection des prestataires de service de bonne foi

22. Absence d'intention criminelle – Le choix de se référer au « but de lucre » en matière d'aide au séjour irrégulier est également critiqué. En effet, cette terminologie exhibe de toute protection les prestataires de service de bonne foi, tel qu'un bailleur louant un immeuble au prix du marché à une famille en séjour irrégulier ou un chauffeur de taxi transportant une personne en séjour irrégulier⁸³.

raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte ; c. en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, son équipage et ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera ».

⁷⁹ Pour plus de développement à cet égard, nous renvoyons à l'article suivant : A. MIRON et B. TAXIL, « Requiem pour l'Aquarius. Les sauvetages en mer, entre instrumentalisation et criminalisation », *Rev. d. h.*, 2019, pp. 3-7.

⁸⁰ Depuis la création du Train de mesure, le Parlement européen n'a cessé de proposer des amendements de ces deux instruments dans le but de protéger les droits de la société civile. Il ne dispose cependant qu'un pouvoir consultatif en la matière. : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, pp. 53 to 58.

⁸¹ Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2018 sur les lignes directrices destinées aux États membres pour empêcher que l'aide humanitaire ne soit érigée en infraction pénale.

⁸² C'est le cas de la Belgique, la Grèce, l'Italie, Malte et le Royaume-Uni : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 31.

⁸³ *Ibid.*, p. 32.; INNER CITY FUND INTERNATIONAL (ICF), "Evaluation and Impact Assessment Study on a proposal for a revision of the EU legal framework related to the facilitation of irregular migration (migrant smuggling), 2016, p. 100, available on: <https://ec.europa.eu/home->

Dès lors, une harmonisation des champs d'application de l'aide à l'entrée et au transit irréguliers avec celle de l'aide au séjour irrégulier dans un premier temps, et, dans un second temps la précision des éléments constitutifs, permettraient, à notre sens de mettre fin à l'insécurité juridique que génère cette actuellement cette directive.

c) *Quelle protection des victimes de trafic d'êtres humains ?*

23. Victimes de traite : un peu mieux loties ? – Plusieurs instruments protecteurs des victimes de *traite* des êtres humains existent au niveau européen⁸⁴. Notamment, l'article 8 de la directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène dispose que :

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes (...).

Les victimes du trafic ne relevant pas du champ d'application de cette directive, celles-ci peuvent donc être sanctionnées dès qu'elles sont soupçonnées d'avoir elles aussi facilité le séjour, l'entrée et le transit irréguliers⁸⁵. Elles ne sont pas non plus exemptées par la directive 2002/90, et ce, en dépit de la présence d'une disposition explicite de cette nature dans le Protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants (articles 5 et 16). Il convient toutefois de noter l'existence d'une directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 permettant de délivrer, dans le respect de strictes conditions, un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine. Cette directive est transposée en droit belge par une loi du 15 septembre 2006 et un arrêté royal du 21 mai 2007. Toute aussi intéressante soit-elle, nous ne nous saurions nous attarder davantage sur cette question. Cette procédure révèle cependant un grand nombre de difficultés d'application entravant son efficacité⁸⁶.

[affairs/sites/homeaffairs/files/elibrary/documents/policies/irregular-migrationreturn/icf_study_eu_legal_framework_related_to_facilitation_of_irregular_migration_en.pdf](https://homeaffairs/sites/homeaffairs/files/elibrary/documents/policies/irregular-migrationreturn/icf_study_eu_legal_framework_related_to_facilitation_of_irregular_migration_en.pdf).

⁸⁴ Voy. par exemple : la directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène ou la directive 2012/29/UE relative à l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

⁸⁵ EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?*..., *op. cit.*, p. 32.

⁸⁶ Cf. *infra*, n° 71 ; Pour un examen approfondi de ces questions, nous renvoyons aux articles suivants : V. LAFARQUE, *Traite et trafic des êtres humains : de l'importance de reconnaître le statut de victime* (partie 1 et 2), *Bull. Jur. Soc.*, 2017, p. 585-586 ; J.-P. JACQUES, « Les étrangers victimes de la traite des êtres humains : Examen des nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 15 septembre 2006 et l'arrêté royal du 21 mai 2007 », *R.D.D.E.*, 2007, pp. 47-62.

§2. Le plan d'action européen 2015-2020 contre le trafic de migrants et l'évaluation REFIT

24. Une stratégie européenne commune – En réponse aux chiffres consternants publiés par l'Organisation internationale pour les migrations en 2014⁸⁷, l'Union adopte le 10 décembre 2015 un plan d'action contre le trafic de migrants. Il a pour objectif de mettre en place une stratégie européenne commune visant à la fois à apporter une réponse plus *sévère* au trafic illicite de migrants et à la combattre à sa *source*. Le plan prend pour cible le trafic issu de « réseaux criminels sans pitié (...) [qui] s'enrichissent considérablement tout en mettant en danger la vie de ces migrants (...) »⁸⁸. Il se réfère tant aux réseaux empruntant les voies maritimes, au moyen « d'embarcations inadaptées à la navigation en mer, dont de petits canots gonflables ou des navires de charge en fin de vie »⁸⁹, qu'à ceux empruntant les voies routières par camions. Dès lors, le plan d'action encourage à ouvrir davantage de voies légales et à opter pour une politique de retour plus efficace afin de dissuader le recours au trafic. En outre, le Plan d'action a l'ambition de créer des « points de contact uniques » dans chaque Etat membre afin de faciliter l'échange d'informations, la collecte de données et la coopération internationale.

25. REFIT : occasion manquée de révision – Le plan d'action prévoyait à l'origine une révision du train de mesures dès 2016 afin de l'adapter à la réalité du terrain⁹⁰. Dans ce contexte, le rapport REFIT avait pour objectif d'évaluer le dispositif législatif⁹¹. A cet égard, elle conclut l'impossibilité de se prononcer en raison du manque de « données fiables (...) [qui] a limité la capacité de tirer des conclusions, notamment sur les critères d'efficacité et d'efficience »⁹² du cadre juridique existant. Cette position est en contradiction avec les conclusions de la majorité des autres rapports d'évaluation. Notamment l'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'union européenne⁹³ (ci-après FRA), et les rapports du Département thématique C des Droits

⁸⁷ L'organisme estime qu'« en 2014, plus de 3 000 migrants ont perdu la vie en mer Méditerranée. Près de 1700 migrants s'y seraient déjà noyés au cours des quatre premiers mois de l'année 2015(...). La migration irrégulière par mer, notamment le long des itinéraires de la Méditerranée centrale et orientale, a augmenté de façon exponentielle au cours de l'année écoulée, pour atteindre près de 225 000 migrants en 2014, soit presque trois fois plus qu'en 2013 » (COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), Bruxelles, 2015, p. 2., disponible sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0285&from=FR>, citant les Données fournies par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex), 2015.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁹¹ Selon l'expression de son titre, elle avait l'objectif de vérifier si le train de mesures était toujours “fit for purpose” : EUROPEAN COMMISSION, *Fit for purpose...*, *op. cit.*, p. 1.

⁹² COMMISSION EUROPEENNE, Document de travail, *op. cit.*, p. 4.

⁹³ FRA, *Criminalisation of Migrants in an Irregular Situation and of Persons engaging with them*, Vienna, 2014, available on : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-criminalisation-of-migrants-1_en.pdf ; ICF INTERNATIONAL, *op. cit.*

des citoyens et des affaires constitutionnelles (ci-après : DTDCAC)⁹⁴ et de l'Inner City Fund (ci-après : ICF)⁹⁵ considèrent tous qu'une révision en vue de clarifier le cadre législatif européen en matière d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers est aujourd'hui nécessaire⁹⁶.

CHAPITRE 2. CADRE JURIDIQUE BELGE

26. – Incriminations principales et périphériques – Les instruments onusiens et européens furent transposés en droit belge par le projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, devenu à la suite du processus législatif la loi du 10 août 2005. Après avoir étudié la façon dont les incriminations de trafic d'êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit irréguliers ont été transposées en droit belge (Section 1) et la manière dont elles s'articulent (Section 2), nous évoquerons rapidement la question des actes périphériques à la commission d'une infraction (Section 3). Si certaines défaillances relevées au cours de l'étude du cadre international valent *mutatis mutandis* en droit belge, ce dernier présente également des lacunes qui lui sont propres.

Section 1. Incriminations principales

27. Historique⁹⁷ – A l'origine, l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) incriminait tant la traite que le trafic d'êtres humains. Il ne s'appliquait que dans la mesure où l'aide à l'entrée et au séjour était assortie d'éléments de contrainte, de manœuvres frauduleuses ou d'abus. Cette disposition était donc destinée à sanctionner sévèrement les formes les plus graves de traite ou de trafic d'êtres humains. L'article 77 de la loi précitée s'appliquait au même type de situations, lorsque les éléments de contraintes ou d'abus n'avaient pas pu être démontrés. L'article 77 n'était presque jamais poursuivi en pratique⁹⁸.

⁹⁴Ce département du Parlement européen a réalisé une évaluation du cadre juridique européen en matière d'aide à l'immigration irrégulière à la demande du Comité des pétitions du Parlement : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁵ Cette étude a été réalisée par l'ICF (<https://www.icf.com>) à la demande de la Commission européenne (Direction générale des migrations et des affaires intérieures) : ICF INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 9.

⁹⁶ Nous renvoyons à l'ANNEXE 2 résumant les différentes insuffisances relevées – ou pas – par ces rapports.

⁹⁷ Afin de faciliter la compréhension de ce schéma complexe, nous renvoyons à l'ANNEXE 4 qui consacre l'historique des modifications des articles 77 et 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

⁹⁸ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 488.

Cette dichotomie fut profondément revue en 2005, à l'issue du processus législatif de transposition des instruments internationaux en la matière. La loi du 10 août 2005 eut pour effet de fortement restreindre le champ d'application de l'article 77 (§1) et d'augmenter considérablement celui de l'article 77bis (§2).

§1. L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980

28. Texte législatif – L'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

Quiconque aide sciemment, ou tente d'aider, une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement (...).

29. Eléments matériels – Les personnes ayant commis ou tenté de commettre un acte d'*aide* (i) (ci-après : les aidants), à l'égard d'une autre personne, non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne (ii) seront susceptibles d'être poursuivies du chef de l'article 77. En ce qui concerne cette aide, le ministre Koen Geens considère, dans sa réponse à une question parlementaire, que : « les migrants qui, sans l'aide de quiconque, comptent voyager illégalement vers l'Angleterre ne sont pas visés par les dispositions »⁹⁹.

Cette aide peut porter sur l'action soit d'*entrer* ou de *séjourner* dans le territoire d'un Etat membre soit de *transiter* par le territoire d'un Etat membre (iii), et ce, en violation des règles applicables à cet Etat (iv). Si les notions d'« entrée » et de « transit » ne posent pas beaucoup de difficultés, la portée de la notion « d'aide au séjour » en violation du droit de l'Etat est moins évidente à saisir. En effet, si cette notion englobe incontestablement l'aide à se procurer de faux papiers, de fausses identités, ou l'aide à l'accès ou au maintien de filières de travailleurs clandestins¹⁰⁰, qu'en est-il d'une assistance physique, matérielle ou morale offerte à un étranger au travers d'un logement, de nourriture ou encore d'administration de soins médicaux ?

30. Elément moral – L'article 77 ne requiert pas l'intention d'obtenir un quelconque avantage patrimonial¹⁰¹. En effet, en transposant la directive 2002/90/CE, la Belgique – tout comme la

⁹⁹ Question n°26470 de B. Hellings, réponse par K. Geens, 18 juillet 2018, disponible sur : <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic954x.html>.

¹⁰⁰ F. MALCHAIR, « Aider les sans-papiers : délit ou solidarité ? », *Etude 2010*, Commission justice et paix, Bruxelles, 2010, p. 19, disponible sur : http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2010_cjp_etude_aider_les_sans_papier.pdf.

¹⁰¹ Cass., 8 septembre 1998, *Bull.*, 1998, p. 922.

France, l'Angleterre ou encore la Grèce¹⁰² – a fait le choix de n'exiger aucun « but de lucre » en la matière. Il faut et il suffit que l'aidant ait agi *sciemment*, en ayant donc conscience de l'illicéité de son acte¹⁰³. Lorsque le Conseil d'Etat examina le projet de loi du 14 janvier 2005, il ne manqua de relever que l'aide au *séjour* requiert en droit européen un « but de lucre »¹⁰⁴. Le droit belge envisageant l'aide à l'entrée, au séjour ou au transit indifféremment, le champ d'application de l'aide au séjour se voit ainsi élargi. A cet égard, la Commission s'est officiellement abstenue d'engager toute action en justice en vue de contraindre les Etats membres à respecter l'effet direct de la directive aux motifs que dans « le domaine du droit pénal, la législation communautaire ne prévoit que des règles minimales en matière d'infractions et de sanctions pénales »¹⁰⁵.

31. Cause de justification : clause humanitaire – L'alinéa 2 de l'article 77 entérine la cause de justification permettant aux personnes ayant agi pour des « raisons principalement humanitaires » d'échapper à toute sanction¹⁰⁶. Bien que cette exemption évoque le droit européen, celle-ci existe depuis 1996 en droit belge. Cette clause suscite depuis toujours d'importantes questions d'interprétation. Tant les travaux préparatoires que la circulaire interprétative n°10/2010 du Collège des procureurs généraux guident les juges.

31. 1. De 1996 à 1999 : un pas en avant... – La circulaire rappelle que, même si la première version du texte de l'article 77 ne l'exprimait pas de façon aussi évidente (alors nu de toute exemption), l'intention originelle du législateur de 1980 était déjà « d'exonérer des poursuites les organisations et les personnes fournissant une aide aux étrangers »¹⁰⁷. En 1996, afin d'éviter toute confusion, on y intégra la première version de la clause humanitaire. Elle exemptait alors les aidants agissant pour des motifs « purement » humanitaires¹⁰⁸. Amenant à poursuivre des

¹⁰² S. CARRERA, et. al., *op. cit.*, p. 30.

¹⁰³ C. MACQ, « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : passible de sanctions pénales ? », *J.T.*, 2019, p. 263.

¹⁰⁴ Le législateur décida de maintenir cette imprécision en invoquant l'article 6 du Protocole contre le trafic et le transport illicites de migrants en vertu duquel les instruments internationaux n'empêchent pas d'incriminer d'autres comportements que ceux qu'ils visent : Projet de loi du 14 janvier 2005, *Doc. Parl.*, Ch., 2004-2005, sess. ord., n°1560/001, p. 45, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1560/51K1560001.pdf>.

¹⁰⁵ European Parliament Committee on Petitions, Notice to Members - Subject: Petition No 1247/2016 by Paula Schmid Porras (Spanish) on behalf of NGO Professional Emergency Aid concerning the criminalisation of persons engaging with migrants in an irregular situation and the criminalisation of humanitarian assistance at sea, 31.7.2017.

¹⁰⁶ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁷ Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 2.

¹⁰⁸ ANNEXE 4.

aidants dans des situations invraisemblables¹⁰⁹, cet adverbe fut rectifié au profit du terme « principalement », par une loi du 29 avril 1999. L'intention de législateur était alors de couvrir tant les intentions « purement » que « principalement » humanitaires. Celles-ci pouvaient donc « parfaitement être d'ordre économique également »¹¹⁰, du moment que ce motif revêtait un caractère secondaire. Enfin, le législateur précisait alors également l'article 77 « ne vise pas à sanctionner les diverses expressions de la solidarité humaine mais bien à combattre des pratiques relevant de la traite des êtres humains. »¹¹¹.

31. 2. De 1999 à 2005...deux pas en arrière ? –Les travaux préparatoires du projet de loi du 14 janvier 2005 semblent prendre une autre direction. En effet, il précise que les motifs « principalement humanitaires » doivent s'entendre « de la façon la plus large possible » et comprendre « tout but non économique ou non criminels »¹¹². D'une part, la référence à l'expression de « but non criminel » ne saurait suffire à exclure de la poursuite des aidants agissant pour des motifs principalement altruistes tout en étant conscients d'agir en violation de la loi¹¹³. Il n'en demeure pas moins qu'intenter des poursuites sur la simple base de la conscience d'agir en violation de la loi serait à notre sens « contraire à l'esprit de la loi puisqu'elle priverait de toute utilité la clause humanitaire figurant à l'article 77, alinéa 2 »¹¹⁴. D'autre part, alors que le législateur de 1999 considérait que l'aide pouvait « parfaitement être d'ordre économique également »¹¹⁵, la loi du 14 janvier 2005 rétrograde également sur ce point. Or, cette référence ne suffit plus à protéger prestataires de services de bonne foi amenés à recevoir de petites sommes d'argent dans le cadre de leur travail. A cet égard nous renvoyons *mutatis mutandis* aux développements en matière de droit européen¹¹⁶.

¹⁰⁹ Par exemple, certains furent condamnés car pour avoir mis leur logement à disposition d'une personne en séjour irrégulier avec laquelle ils entretenaient une relation amoureuse ou familiale¹⁰⁹. Attendu que leurs intentions n'étaient pas « purement humanitaires », mais aussi affectives, ils échappaient ainsi à la protection du second alinéa de l'article 77 (Corr. Bruges, des 8 janvier 1997 et Corr. Bruges, 24 avril 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, n°93, p. 247 et s., cités par la Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 3).

¹¹⁰ Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 2. ; Projet de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 1997-1998, sess. ord., 1300/1, disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/1300/49K1300001.pdf>, p. 2.

¹¹¹ Projet de loi interprétative de l'article 77, *op. cit.*, p. 3.

¹¹² Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, *op. cit.*, p. 29.

¹¹³ C. MACQ, « L'aide désintéressée... », *op. cit.*, p. 264.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 264.

¹¹⁵ Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 2.

¹¹⁶ Cf. *supra*, n°22.

31. 3. Au regard du droit européen ? Le législateur belge s’est écarté des prescrits européens à plusieurs égards. A l’exception de la suppression du « but de lucre » en matière d’aide au *séjour* irrégulier¹¹⁷, le cadre juridique belge est plus protecteur sur trois points. Premièrement, il étend la portée de l’exonération simplement humanitaire aux motifs *principalement* humanitaires. Deuxièmement, l’exemption belge ne couvre pas seulement l’aide à l’entrée et au transit mais également l’aide au séjour. Enfin, bien que la directive soit muette quant à la question de la charge de la preuve, les travaux parlementaires précisent que « lorsqu’un prévenu invoque l’exception humanitaire et que son allégation n’est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, il appartient au ministère public d’en prouver l’inexactitude »¹¹⁸.

32. Peines – Si tous les éléments susmentionnés se retrouvent réunis et que l’auteur de l’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers n’a agi ni dans un but de lucre (auquel cas l’article 77 viendrait à s’appliquer) ni pour des raisons « principalement humanitaires », il encoure une peine d’emprisonnement allant de 8 jours à un an et une amende de 1700 à 6000 euros (ou d’une de ces peines seulement). Aucune circonstance aggravante n’est prévue.

33. Poursuites en pratique – Une question parlementaire posée par la ministre Carina Van Cauter révèle¹¹⁹ qu’entre 2013 et 2017, 1173 dossiers au sujet d’aide à la migration irrégulière ont été ouverts, dont 46 pourcent ont été classés sans suites (dont 80 pourcent en raison du motif d’opportunité des poursuites)¹²⁰. Il reste donc un total d’environ 600 dossiers ayant fait l’objet de poursuites en l’espace d’une année. A notre connaissance, presque aucune condamnation n’a été prononcée¹²¹.

¹¹⁷ Cf. *supra*, n° 30.

¹¹⁸ C. MACQ, « L’aide désintéressée », *op. cit.*, p. 263. ; S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, p. 44.

¹¹⁹ Questions n°2481 de C. van Cauter, 21 février 2018 et réponse par K. Geens le 16 octobre 2018, disponible sur: <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b150-866-2481-2017201821255.xml>, dont les chiffres, disponibles au greffes, ont été relatés par :

¹²⁰ LE VIF, La lutte contre le trafic d’êtres humains ne semble pas être une priorité, 27 novembre 2018, consulté le 20 mars 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-lutte-contre-le-traffic-d-etres-humains-ne-semble-pas-etre-une-priorite/article-normal-1059167.html>.

¹²¹ Aussi peu fréquentes soient les sanctions prises sur base de l’article 77, les poursuites d’actes de solidarité envers les migrants ne sont pas pour autant exclues sur base d’autres incriminations. En effet, diverses formes de répression ne manquent d’apparaître en pratique. Nous nous bornerons à citer les articles 27 et 30bis de la loi du 27 juin 1937 relative à la circulation aérienne consacrant les infractions d’entrave méchante à la circulation aérienne et celle du refus de se conformer aux instructions données par le commandant de bord. Ces incriminations ont permis à deux reprises (en 2008 et en 2017) de poursuivre des passagers aériens qui, en marque de protestation contre une expulsion, avaient empêché, pendant un temps, ces avions de décoller en refusant de s’asseoir sur leur siège. Les inculpés ont toutefois bénéficié d’un acquittement, notamment aux motifs d’absence d’intention méchante. Plutôt, le Tribunal avait alors considéré qu’elles avaient agi par “sympathie” ou “indignation” envers la personne « maintenue sous la contrainte poussant des cris dits de douleurs » (T. Corr. Bruxelles, 13 décembre 2017, *inéd.* ; R.T.B.F., Ils avaient empêché une expulsion par avion: acquittés, 13 décembre 2017, consulté le 20 décembre 2018, disponible sur : https://www.rtbef.be/info/societe/detail_ils-avaient-empeche-une-expulsion-par-avion-acquittes?id=9788276). La décision de 2008 étant elle aussi inédite, pour plus d’information voy. : F.

§2. L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980

34. Texte législatif – L'infraction prévue à l'article 77bis se définit d'une manière tout à fait similaire à l'infraction qui la précède, sous réserve d'un élément central : l'intention d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial.

Art. 77bis. Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial¹²².

35. Eléments matériels – Les éléments matériels de l'article 77bis sont aujourd'hui identiques à ceux de l'article 77¹²³. Profondément revu par la loi du 10 août 2005, la version initiale de l'article 77bis ne visait autrefois que les formes les plus graves de trafic¹²⁴. Pour qu'il y ait trafic d'êtres humains, celui-ci devait nécessairement être assorti d'éléments de contraintes (manœuvres frauduleuses, violences ou menaces) ou d'abus. Ils sont désormais des circonstances aggravantes visées aux articles 77ter à quinquies.

36. Élément moral – Une autre des grandes innovations de la loi 10 août 2005 fut l'introduction de la notion d'« avantage patrimonial direct ou indirect » en tant qu'élément moral de l'article 77bis. C'est autour de cet axe que se distinguent désormais les articles 77 et 77bis. En se référant à ce terme, le législateur belge s'écarta du droit international et européen privilégiant le « but de lucre ». Ces deux notions sont parfois confondues en pratique. Par exemple, le ministre Koen Geens présente, dans sa réponse à une question parlementaire, le fait qu'une personne ait agit « sans but de lucre » comme une justification de l'application de l'article 77. Pourtant, l'article 77bis ne requiert ce but de lucre mais plutôt l'intention d'obtenir un « avantage patrimonial direct ou indirect »¹²⁵.

Pourtant, ces notions sont belles et bien différentes. Le « but de lucre » est nécessairement financier et implique un bénéfice important¹²⁶. Il consisterait en la « volonté de s'enrichir aux

MALCHAIR, *op. cit.*, p. 27 ; M. CHARLES, « La solidarité avec les sans papier : délit ou devoir ? », *Ligue des droits de l'homme*, 2012, p. 2, disponible sur : <http://www.liguedh.be/reflexion-de-la-ligue-sur-le-delit-de-solidarite/>.

¹²² C'est nous qui soulignons.

¹²³ Cf. *supra*, n°29.

¹²⁴ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 488.

¹²⁵ Question n°26470 de B. Hellings, *op. cit.*

¹²⁶ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 496.

dépens de la victime ou de la famille »¹²⁷. Selon la jurisprudence, tel était par exemple le cas d'une personne qui « contribuait de manière habituelle, tant à l'entrée au séjour en Belgique de ces personnes, soit en les faisant entrer en Belgique, soit en permettant leur séjour en les hébergeant chez lui, et ce, dans le but de lucre puisque cela lui permettait de les faire travailler (...) dans des conditions abusives »¹²⁸ ; ou « de demander 7500 US dollars par personne »¹²⁹. De même, la volonté d'obtenir une grosse somme d'argent démontre ce but de lucre¹³⁰. *A contrario*, l'« avantage patrimonial direct ou indirect » est une notion plus large et « malaisée à circonscrire »¹³¹. Elle ne saurait cependant éclipser l'idée que cet avantage doit demeurer de nature économique¹³².

A l'image de la clause humanitaire de l'article 77, cet élément moral suscite des questions d'interprétation. Deux clés de lecture¹³³ peuvent être utilisées : une littérale et une téléologique.

37. 1. Au regard du libellé : une lecture littérale – En principe, le juge n'a pas à étendre le sens de la loi au-delà des termes expressément choisis par le législateur¹³⁴. C'est ce qu'exprime l'adage « *mala restringenda sunt, non amplianda et multiplicanda* ». Si l'on s'en tient à son libellé, l'article 77bis pourrait revêtir un caractère à la fois trop large et trop restreint¹³⁵. Tout d'abord, la référence à l'avantage patrimonial ne suffit pas à exclure une série de comportements qui pourraient pourtant relever d'une *bonne intention*¹³⁶. C'est notamment le cas des prestataires de bonne foi¹³⁷ mais également des « petites mains » participants au trafic d'êtres humains, en dehors de toute circonstance d'abus, en l'échange d'un passage à moindre frais¹³⁸. Paradoxalement cet élément ne satisfait à couvrir certaines personnes de *mauvaises*

¹²⁷ CH.-E. CLESSE (dir.), *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 185.

¹²⁸ Corr. Charleroi, 5 novembre 2010, *inéd.*, n° du greffe : 3079.

¹²⁹ Gand, 3 avril 2006, www.diversité.be.

¹³⁰ Corr. Termonde, 17 octobre 2006, www.diversité.be.

¹³¹ Avis du Conseil d'État n° 50.037 du 16 avril 2013 concernant un projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit, cité par P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 496.

¹³² L'avantage patrimonial est défini, en matière de blanchiment d'argent comme « *tout avantage économique qui peut être tiré d'une infraction quelconque* » : J. VAN DROOGBROECK, « Le blanchiment d'avantages patrimoniaux illicites provenant d'infractions par le biais des honoraires des experts-comptables et des conseils fiscaux », *Acc. and tax*, 2007/2, p. 22.

¹³³ Idée empruntée à : C. MACQ, « Pénalisation de l'aide aux migrants : analyse du droit belge et des enseignements du Conseil constitutionnel français », *Colloque du centre disciplinaire sur la déviance et la pénalité*, 8 novembre 2018, Louvain-la-Neuve.

¹³⁴ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018, p. 31.

¹³⁵ M.-A. BEERNAERT et P. LE COQ, *op. cit.*, p. 396.

¹³⁶ C. MACQ, « L'aide désintéressée... », *op. cit.*, p. 261.

¹³⁷ Cf. *supra*, n°20 et 28.

¹³⁸ Cf. *infra*, n°62.

intentions. L'élément moral se limitant à ce qui est d'ordre patrimonial, celui qui offrirait son aide en contrepartie d'une relation sexuelle ne saurait être poursuivi sur base l'article 77bis¹³⁹.

37. 2. Au regard de la volonté du législateur : une lecture téléologique – Le droit pénal est d'interprétation stricte. Ce principe général est cependant à mettre en lumière avec le bénéfice de la possibilité pour le juge de se baser sur les travaux préparatoires d'une loi afin d'en percevoir la *ratio legis*, son esprit ou son but¹⁴⁰. En cas de doute quant à la portée des termes de l'article 77bis, la Cour de cassation considère que « [même si] le juge ne doit pas, dans tous les cas, interpréter la loi pénale dans un sens favorable à la personne poursuivie ; ce n'est que lorsque le juge ne parvient pas à pénétrer l'esprit de la loi, de sorte que celle-ci reste douteuse, qu'il doit l'interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu »¹⁴¹. A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi du 14 janvier 2005 semble s'opposer à ce qu'une interprétation trop littérale soit faite de l'article 77bis :

*Les Nations Unies ont adopté un protocole dont le principe fondateur n'est pas d'organiser la poursuite ou la prise de mesures contre les migrants pour migration illicite, mais de réprimer les groupes criminels organisés qui mettent en place des filières de migration clandestine, dans un but de profit matériel (...) Ainsi le protocole criminalise le trafic de migrant (...) tout en reconnaissant (...) que les migrants doivent être traités avec humanité et ont parfois besoins de protection*¹⁴².

En insistant sur le caractère criminel et organisé, les travaux parlementaires semblent, d'une part, *a priori* exclure les poursuites des personnes agissant dans de *bonnes intentions*. D'autre part, le législateur rappelle que la migration n'est pas un crime en soi et qu'il convient de protéger les victimes de trafic d'êtres humains. Pour faire la distinction entre trafiquant et victime, le législateur semble accorder une importance centrale à l'objectif de profit *matériel*. Sur base d'une lecture téléologique de l'article 77bis, il reviendrait alors au Parquet de démontrer la volonté de s'enrichir « aux dépens de la victime ou de sa famille » :¹⁴³

*« Contribuer de manière habituelle tant à l'entrée qu'au séjour dans le but d'exploiter ces migrants, solliciter le paiement de très grosses sommes d'argent mais pas sanctionner l'aide apportée contre contrepartie raisonnable ou de manière plus générale ceux ayant agi sans aucune intention d'abuser de ces migrants »*¹⁴⁴.

¹³⁹ M.-A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op. cit.*, p. 396.

¹⁴⁰ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 35. ; F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 213.

¹⁴¹ Cass., 22 février 2012, RG P.11.1809.F, *Pas*, 2012, n°126.

¹⁴² Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, exposé des motifs, *Doc. Parl., op. cit.*, p. 29. ; voy. également: « Les groupes criminels organisés [qui] ont mis en place sophistiqués de trafic de migrants, exploitant la misère humaine, tirant **des profits considérables** et mettant souvent en danger la vie et la sécurité des migrants lors des transports clandestins » (c'est nous qui soulignons : *ibid.*, p. 29).

¹⁴³ C.-E. CLESSE (dir.), *op. cit.*, p. 185.

¹⁴⁴ C. MACQ, « Pénalisation de l'aide aux migrants... », *op. cit.*, p. 9.

Cette interprétation déduite uniquement des travaux préparatoires pourrait, certes, éclairer le juge dans l'application de la loi mais ne saurait être élevée en exigence légale. Cela étant, une référence au « but de lucre » à la place d'« avantage patrimonial direct ou indirect » aurait le mérite de rendre la définition du trafic d'êtres humains conforme à celle du Protocole contre le trafic illicite de migrants et d'harmoniser le droit belge à la directive 2002/90. Mais surtout, elle permettrait de ne plus devoir espérer des juges de faire une lecture éclairée de l'article 77bis puisque le but de lucre permettrait de faire coïncider le prescrit de l'article avec l'objectif du législateur tel qu'il ressort des travaux préparatoires.

38. Circonstances aggravantes – L'infraction simple est sanctionnée d'une peine correctionnelle allant d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 50 000 euros qui, depuis 2013, doit être multipliée par le nombre de victimes¹⁴⁵. Par le mécanisme d'admission de circonstances aggravantes, la sanction est plus sévère et peut se muter en peine criminelle. Le premier niveau de circonstances aggravantes s'attache à la *qualité* de l'auteur¹⁴⁶. Le second niveau, prévu à l'article 77quater regroupe une série de circonstances qui ont trait à la qualité de la victime¹⁴⁷ ou à l'activité elle-même¹⁴⁸. Dans tous ces cas, l'infraction prévue à l'article 77bis sera punie d'une réclusion de 10 à 15 ans de réclusion et d'une amende de 1000 à 100 000 euros. Le troisième niveau de circonstances aggravantes, prévu à l'article 77quinquies, vise les situations les plus graves¹⁴⁹. La peine monte alors de 15 à 20 ans de réclusion et une amende de 1000 à 150 000 euros.

39. Priorité du PNS 2016-2019. – La poursuite du trafic d'êtres humains fait partie des dix phénomènes de sécurité auxquels les instances de polices seront tenues de porter une attention particulière selon le Plan national de sécurité¹⁵⁰. Son objectif est, entre autres, de maintenir

¹⁴⁵ Plan d'action : lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, Service de la Politique Criminelle, SPF Justice, p. 5.

¹⁴⁶ Aux termes de l'article 77ter, si l'auteur se revêt d'une certaine autorité sur la victime, s'il a abusé de la position que lui conférerait sa fonction (1°) ou s'il est au service des pouvoirs publics dans l'exercice d'une des fonctions énumérées (2°), l'infraction prévue à l'article 77bis sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros.

¹⁴⁷ L'article 77quater vise le fait qu'elle soit mineure (1°) ou dans un état de vulnérabilité (2°), que le trafic ait mis sa vie en danger (4°) ou ait causé une maladie, paraissant incurable, une incapacité permanente, la perte d'un organe ou de son usage ou des mutilations (5°).

¹⁴⁸ L'article 77quater érige vise les moyens avec lesquels elle a été réalisée, à savoir l'utilisation de manœuvres frauduleuses ou d'un autre moyen de contrainte (3°), son caractère habituel (6°) ou encore lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant (7°).

¹⁴⁹ L'article 77quinquies vise la mort non intentionnelle de la victime (1°) ou la participation à une organisation criminelle, que le coupable ait la qualité de dirigeant ou non (2°).

¹⁵⁰ Plan d'action : lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, Service de la Politique Criminelle, SPF Justice, disponible sur : www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf.

« une forte pression en termes de contrôles (...). Dans ce cadre, les points de passage utilisés seront identifiés de manière à ne laisser aucun répit aux trafiquants »¹⁵¹.

40. Poursuites en pratique¹⁵² – Le caractère prioritaire des poursuites du trafic illicite de migrants en Belgique est aujourd’hui débattu politiquement¹⁵³. Si certains sont divisés devant les chiffres (467 dossiers ouverts en 2017 dont 40 pourcents classés sans suite – parmi eux, 38 pourcent en raison du principe de l’opportunité des poursuites)¹⁵⁴, le ministre de la justice Koen Geens s’en défend : ce nombre est en augmentation par rapport aux années précédentes¹⁵⁵. Ces propos corroborent les chiffres recueillis par le dernier rapport du Centre fédéral de la migration (Myria)¹⁵⁶.

§3. Articulation des articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980

L’articulation des articles 77 et 77bis questionne. Nous verrons, aux termes de ce troisième point, qu’en plus de difficilement se justifier au regard du paysage législatif international (a), elle engendre également sur une série de paradoxes qui « témoignent de l’inconsistance »¹⁵⁷ du cadre juridique actuel (b).

¹⁵¹ Police fédérale, Plan national de sécurité 2016-2019 : aller ensemble à l’essentiel, p. 43, disponible sur : <https://www.police.be/5998/sites/default/files/downloads/PNS2016-2019.pdf>.

¹⁵² Pour des exemples d’affaires récentes : MYRIA, *Rapport annuel : traite et trafic d’êtres humains*, 2017, pp. 127 à 133 : Par exemple, dans une affaire de 2016, les prévenus avaient écoupé de peines allant de six mois à deux ans d’emprisonnement avec sursis partiel et à des amendes oscillant entre 36.000 € et 90.000 €, également partiellement avec sursis. Dans cette affaire, le trafic ne concernait que quatre intéressés qui, pour payer leur passage en voiture de Vienne à Anvers, avaient dû payer une somme de 100 euros aux passeurs (Corr. Anvers, div. Anvers, 8 décembre 2016, ch. AC8., *inéd.*) ; Dans une autre affaire de 2016, concernant cette-fois un passage vers l’Angleterre et le paiement de sommes allant jusque 3.000 euros, les inculpés ont écoupé de peines allant de trois ans à cinq ans d’emprisonnement (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 octobre 2016, 17^{ème} ch., *inéd.*) ; Lorsque le trafic prend la forme d’une organisation internationale, couplé avec d’autres circonstances aggravantes, les peines peuvent monter considérablement, allant jusque douze ans d’emprisonnement et des amendes jusque 3.360.000 euros (Gand, 6 février 2017, 6^{ème} ch., *inéd.*).

¹⁵³ Le Vif, La lutte contre le trafic d’êtres humains ne semble pas être une priorité, 27 novembre 2018, consulté le 20 mars 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-lutte-contre-le-traffic-d-etres-humains-ne-semble-pas-etre-une-priorite/article-normal-1059167.html>.

¹⁵⁴ Questions n°2481 de C. van Cauter, 21 février 2018 et réponse par K. Geens le 16 octobre 2018, disponible sur : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b150-866-2481-2017201821255.xml>, dont les chiffres, disponibles au greffes, ont été relatés par : LE VIF, *La lutte contre le trafic d’êtres humains ne semble pas être une priorité*, 27 novembre 2018, consulté le 20 mars 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-lutte-contre-le-traffic-d-etres-humains-ne-semble-pas-etre-une-priorite/article-normal-1059167.html>.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains: Mineurs en danger majeur*, 2018, p. 155, disponible sur : <https://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2018-mineurs-en-danger-majeur>.

¹⁵⁷ C. MACQ, « L’aide désintéressée... », *op. cit.*, p. 264.

a) *Coexistence des articles 77 et 77bis : le reliquat d'un cadre juridique d'antan*

41. Incohérence au regard des instruments internationaux – Les champs d'application des instruments internationaux en matière d'aide à l'immigration irrégulière sont susceptibles de se superposer puisqu'ils visent, dans une certaine mesure, les mêmes situations. En effet, par définition, les trafiquants d'êtres humains aident toujours à l'entrée et au transit irréguliers. Deux différences majeures séparent toutefois ces instruments : aucune référence n'est faite à la clause humanitaire en droit onusien et aucune référence n'est faite au but de lucre en droit européen de l'aide à l'entrée et au transit. Cependant, cette différence trouve une explication logique : le Protocole limitant son champ d'application aux infractions de groupes criminels organisés agissant dans un but de lucratif, cela exclut *de facto* l'existence de motifs humanitaires. Ainsi, la notion de « trafic d'êtres humains » serait une forme aggravée d' « aide à l'entrée et au transit irréguliers ».

La loi belge consacre une séparation nette entre l'incrimination de trafic d'êtres humains et celle d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, répondant chacune à leurs propres définitions et éléments constitutifs. L'incrimination d'« aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers » – typiquement européenne – se retrouve à l'article 77. Inversement, l'article 77bis se réfère à la notion de « trafic d'êtres humains » – rappelant la terminologie onusienne.

Tout comme en droit international, l'article 77bis ne contient pas d'exception humanitaire. Cependant, l'organisation criminelle ou le but de lucre n'étant pas des éléments constitutifs de l'infraction, la justification logique invoquée par le cadre juridique européen perd ainsi son fondement en droit belge. L'élément clé distinguant le trafic d'êtres humains de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers résiderait plutôt dans l'intention d'obtenir un avantage patrimonial direct ou indirect. Or, nous avons vu que cette notion est susceptible d'englober un champ d'application bien plus vaste que le but de lucre. Cela donne le sentiment que le législateur de 2005, bien qu'il tînt à rester fidèle au cadre international (en intégrant les deux terminologies *trafic* et *aide* dans son droit interne) s'est arrêté à mi-chemin de son raisonnement (en négligeant d'intégrer les éléments constitutifs justifiant la coexistence de deux terminologies différentes).

42. Incohérence au regard du paysage législatif européen – En plus de déboucher sur des incohérences au regard du droit international, la coexistence d'incriminations distinctes pour le trafic d'êtres humains et l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers est relativement

atypique au regard du paysage législatif européen¹⁵⁸. Si la notion d'aide à l'entrée, au transit et séjour irréguliers coexiste avec celle de trafic d'êtres humains en Italie¹⁵⁹, Hongrie¹⁶⁰ ou au Luxembourg¹⁶¹, c'est uniquement dans la mesure où l'une fait office de définition de l'autre. Dans d'autres pays, comme en Espagne, l'appellation « trafic d'êtres humains » à tout simplement été abandonnée en ce qu'elle constituait une notion « vague et indéterminée, visant à éviter les chevauchements avec la traite des personnes »¹⁶². Enfin, cette notion est complètement absente du cadre légal français¹⁶³.

La coexistence de deux incriminations extrêmement proches s'expliquerait en réalité par le fait que lors de la transposition du « train de mesure relatives aux passeurs », le législateur était animé de la double ambition d'harmoniser son cadre législatif au droit européen tout en préservant sa structure initiale¹⁶⁴. La loi du 10 août 2005 eut pour effet de réduire considérablement le champ d'application de l'article 77 au profit d'une application plus fréquente de l'article 77bis. Cela ne manque pas d'emporter des difficultés.

b) Articulation des articles 77 et 77bis : paradoxes, zone grise et coquille vide comme témoins d'un cadre juridique inconsistent

43. Paradoxes – Si, à première vue, on pourrait penser que la plus-value de l'article 77 résiderait dans la sanction des formes les moins graves d'aide à l'immigration irrégulière, il n'en est rien. C'était pourtant en ce sens qu'étaient écrites les dispositions à l'origine¹⁶⁵. Par rappel, le chauffeur de taxi ou le bailleur proposant ses services à une personne en séjour irrégulier au prix du marché sera sanctionné plus sévèrement qu'une personne abusant sexuellement d'un migrant en échange d'apporter une aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Ce constat peut être réitéré pour les quatre hébergeurs ou huit migrants qui auraient

¹⁵⁸ S'il eut été intéressant de réaliser une étude comparative entre les cadres juridiques européens en la matière, cela mériterait un travail excédant ce que les pages imparties nous imposent.

¹⁵⁹ Article 12, Illegal immigration act.

¹⁶⁰ Section 353, Criminal code.

¹⁶¹ Article 382-4 du Chapitre VI-II intitulé « Du trafic illicite des migrants » dans le Titre VII du Livre II du Code pénal luxembourgeois.

¹⁶² Libre traduction de l'espagnol, voir le document explicatif Wolterkluwer disponible sur : https://guiasjuridicas.wolterskluwer.es/Content/Documento.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAMtMSbF1jTAAAUPTY0sDtbLUouLM_DxblwMDCwNzAwuQQGZapUt-ckhlQaptWmJOcSoA5hL8azUAAAA=WKE#I94 ; Ley Orgánica 1/2015, de 30 de marzo, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, p. 20, disponible en : <https://www.boe.es/buscar/pdf/2015/BOE-A-2015-3439-consolidado.pdf>.

¹⁶³ Une proposition de loi française constate que « Concernant le trafic de migrants, l'ensemble des règles se trouve dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment dans les articles L. 622-1 (Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les trafics de migrants, 20 mai 2015, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2781.asp>).

¹⁶⁴ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 495.

¹⁶⁵ ANNEXE 4 ; Cf. *supra*, n°27.

pu, selon les termes de la loi, être punis plus sévèrement que celui qui aurait exploité sexuellement de migrants. La confrontation de ces exemples témoigne de l'inconsistance des dispositions actuelles, reliquat du cadre juridique d'antan.

44. L'article 77 comme coquille vide ? – En sus de déboucher sur la situation paradoxale décrite précédemment, il est aujourd'hui difficile de saisir son utilité en tant qu'incrimination pénale. En effet, dès l'instant où l'intention d'obtenir un « avantage patrimonial direct ou indirect » est démontrée, l'article 77bis s'applique et empêche, par la même occasion, l'application de l'exception humanitaire. Dès lors, il faudrait que l'aidant n'ait agi ni vue d'obtenir « un avantage patrimonial direct ou indirect », ni pour des raisons « principalement humanitaires » pour que la sanction de l'article 77 s'applique. Ce type de comportement relèverait de ce que nous avons appelé la « zone grise ».

A notre sens, deux hypothèses peuvent être épinglées. La première s'attacherait au caractère « non patrimonial » d'une relation sexuelle relevant de la situation décrite plus haut. La seconde nous est proposée par Koen Geens, répondant à une question parlementaire relative à cette matière :

« Il a été jugé très récemment que l'aide apportée sans intention de lucre en vue de faire passer des migrants en Angleterre, ayant consisté dans le repérage de lieux d'embarquement dans le port de Zeebrugge et la fourniture d'un plan du port accompagné d'indications du chemin à suivre pour embarquer ne peut pas être considérée comme une aide humanitaire »¹⁶⁶.

Le caractère hypothétique de cette situation justifie sa qualification de « zone grise ». Cette question mériterait de gagner en précision. Notons également, comme relevé précédemment, que le ministre confond la notion d'« avantage patrimonial direct et indirect » avec le « but de lucre »¹⁶⁷.

Le large champ d'application de l'exception humanitaire de l'article 77¹⁶⁸, additionné au large champ d'application de la notion d'« avantage patrimonial ou extrapatrimonial » de l'article 77bis nous mène à conclure que l'incrimination visée à l'article 77 ne serait, depuis 2005, plus qu'une *coquille vide*. La sanction de l'article 77 n'étant pratiquement jamais vouée à s'appliquer, l'effet utile de cette disposition semble résider davantage dans l'exemption qu'il sauvegarde plutôt que dans l'incrimination qu'il contient. Nous avons dès lors le sentiment que cette disposition ne revêt plus que d'une utilité *symbolique*.

¹⁶⁶ Question n°26470 de B. Hellings, *op. cit.*

¹⁶⁷ Cf. *supra*, n°36.

¹⁶⁸ Circulaire interprétative n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel, p. 4.

Section 2. Les actes périphériques à la commission d'une infraction

45. Plan – La circonstance que tous les éléments constitutifs d'une infraction ne soient pas réunis dans le chef d'une personne ne permet pas pour autant de la mettre à l'abri de toutes poursuites. En effet, certains actes, dits *périphériques*, en ce qu'ils entourent la commission d'une infraction dite *principale*, peuvent être sanctionnés au moyen de deux mécanismes distincts. Le premier est celui de la participation criminelle, régie au Chapitre VII du Livre 1 du Code pénal (§1). Sa particularité réside dans le fait que son régime juridique dépend de celui s'appliquant à l'infraction principale à laquelle elle s'attache. D'autre part, certains comportements périphériques, préparatoires ou subséquents¹⁶⁹ entourant la commission d'une infraction principale peuvent être à eux seuls constitutifs d'infraction, indépendamment de l'infraction principale. Dans la mesure où ils constituent des circonstances aggravantes de l'article 77bis, seuls l'association de malfaiteurs et la participation à une organisation criminelle seront étudiés (§2).

§1. La participation criminelle au sens des articles 66 à 69 du Code pénal

46. Conditions de la participation – Les articles 66 à 69 du Code pénal délimitent le régime général de participation aux infractions prévues par le Livre 1 du Code pénal¹⁷⁰. Pour qu'il y ait une participation punissable, trois conditions cumulatives doivent être réunies.

46. 1. Existence d'une infraction principale – Premièrement, il faut que la participation se rapporte à une infraction principale ou à une tentative punissable. En l'absence d'infraction, il ne peut y avoir de participation¹⁷¹. Cette condition implique l'existence d'un lien de causalité entre l'acte de participation et l'infraction principale. Ce lien doit relever de l'« enchaînement ininterrompu et logique » de la sorte que l'« infraction [principale] apparaisse “en germe” dans l'acte de participation »¹⁷².

46. 2. Conscience de la participation – Deuxièmement, il faut que la personne ait eu la volonté de s'associer, de provoquer, de favoriser la préparation, l'exécution ou la consommation de l'infraction¹⁷³. Cette condition fut la plus débattue dans le cadre du procès des douze. La

¹⁶⁹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁰ L'article 100 de ce même Code dispose que, « *sauf dérogation, le Chapitre VII ne s'applique pas aux infractions prévues par des lois particulières* ». Les articles 77 et 77bis étant contenus dans une loi en marge du Code pénal, l'article 80 de cette même prévoit que « *toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi* ».

¹⁷¹ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 121.

¹⁷² C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 280.

¹⁷³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 124.

participation par négligence, par défaut de prudence ou de précaution ne saurait être punissable¹⁷⁴. Cet élément moral présuppose la connaissance de la participation au crime ou au délit ainsi qu'aux circonstances qui l'entourent. En ce qui concerne la connaissance des circonstances aggravantes, il faut que cette connaissance soit appréciée individuellement, pour chaque participant, et séparément, pour chacune des circonstances¹⁷⁵. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷⁶ a condamné en 2005 la théorie de l'emprunt de criminalités en application de laquelle certaines circonstances aggravantes, dites « réelles » se reportaient automatiquement sur tous les participants de l'infraction¹⁷⁷. A contrario, il n'est pas exigé de démontrer que le supposé participant ait eu connaissance du moment exact ou du lieu où l'infraction a été commise, du mobile de l'auteur de l'infraction, de l'identité des victimes ou du montant de leur préjudice¹⁷⁸.

46. 3. Actes de participation. – Les articles 66 à 68 du Code pénal dressent la liste des comportements susceptibles de constituer des actes de participation. C'est au sein de cette dernière condition que se dessine la distinction entre la qualité de coauteur (article 66 du Code pénal) et de complice (article 67 du Code pénal). Ces notions sont exclusives l'une de l'autre. Est punissable de participation criminelle en qualité de coauteur et est *de facto* sanctionné de la même peine la personne qui aura « exécuté » ou « coopéré directement à l'exécution de l'infraction » ; qui aura prêté une aide indispensable sans laquelle l'infraction n'aurait pu être réalisée ou qui l'aura provoquée par « dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables »¹⁷⁹. *A contrario*, la personne ayant « donné des instructions » ; procuré des moyens qui ont servis à la commission de l'infraction, tout en sachant qu'ils « devaient y servir » ; ou qui consciemment aurait « aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs (...) dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé »¹⁸⁰ est punissable en qualité de complice. La peine sera alors directement inférieure à celle que la personne aurait encourue si elle avait été auteur de l'infraction, sans qu'elle ne puisse en excéder les deux tiers¹⁸¹:

¹⁷⁴ Cass., 25 novembre 2008, *Pas.*, 2008, n°661.

¹⁷⁵ Cass., 17 juin 2008, *Pas.*, 2008, n°379.

¹⁷⁶ Cour E. D. H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005.

¹⁷⁷ Pour plus de développement sur ce point nous renvoyons à : T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 126 à 128 ; F. KUTY, « Les circonstances aggravantes et réelles et la théorie de l'emprunt matériel de criminalité : la consécration du principe de responsabilité pénale, note sous Cour eur. D. H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005, *R.C.J.B.*, 2008, pp. 214 à 250.

¹⁷⁸ Voy. : Cass., 9 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 437 ; Cass., 7 septembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 414.

¹⁷⁹ Article 66, Code pénal.

¹⁸⁰ Article 67, Code pénal.

¹⁸¹ Articles 69, 80, 81, Code pénal.

Enfin, sauf l'existence de lois particulières, l'adage *Nullum crimen, nulla poena sine lege* s'opposerait à ce qu'un comportement non repris par le Code pénal soit sanctionné.

46. 4. Participation par omission ? – En principe, seul un acte positif, préalable ou concomitant peut aboutir à une participation criminelle. L'omission simple n'est, en règle, pas punissable¹⁸². En effet, la jurisprudence et la doctrine juridique ont désormais réduit les deux modalités de la participation punissable à un mode unique¹⁸³ exigeant de l'abstention un caractère incitatif¹⁸⁴. Dès lors, seule l'omission se cristallisant en une abstention caractérisée, encourageant à la commission de l'infraction, sera susceptible d'être sanctionnée¹⁸⁵. Classiquement, tel est le cas de l'abstention allant à l'encontre d'une obligation légale d'agir¹⁸⁶.

§2. Incriminations autonomes de la participation

47. Eléments de contexte – Les politiques migratoires de plus en plus restrictives et l'évolution technologique ont entraîné avec elles un contrôle plus accru des frontières¹⁸⁷. Cela a également engendré une professionnalisation du trafic¹⁸⁸. Dans ce contexte, les rares accès aux voies de passage sont souvent contrôlés par des réseaux criminels, ce qui explique pourquoi l'infraction de trafic d'êtres humains, lorsqu'elle est suspectée d'être le fruit d'un réseau de grande échelle, est souvent couplée avec celle de participation à une organisation criminelle. C'est d'ailleurs le caractère transnational de cette infraction souvent organisée en réseau qui justifie en partie l'adoption d'instruments juridiques internationaux pour la combattre¹⁸⁹.

En Belgique, la participation à une activité criminelle constitue une circonstance aggravante de l'infraction de trafic d'êtres humains¹⁹⁰. Dès lors, les infractions de trafic d'êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers sont souvent couplées à la circonstance qu'elles ont été organisées soit par le biais d'une association criminelle, soit par celui d'une association de malfaiteurs. Ces deux circonstances visent des réalités sociologiques

¹⁸² T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 131.

¹⁸³ VANHEULE (J.), « Strafbare deelneming door onthouding: één of twee modaliteiten? », *N.C.*, 2009/5, p. 281.

¹⁸⁴ Cass., 26 février 2008, P.P.06.1518.N., www.juridat.be.

¹⁸⁵ Cass. 17 décembre 2008, P.08.1233.F, conclusion D. Vandermeersch ; VANHEULE (J.), *op. cit.*, p. 308.

¹⁸⁶ F. TULKENS ET AL., *Introduction au droit pénal*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 504.

¹⁸⁷ V. GUIRAUDON, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁸ E. TERRAY, *op. cit.*, p. 7 ; V. GUIRAUDON, *op. cit.*, p. 6. ; L. ACHILLI, « The smuggler: hero or felon ? », Policy Brief Series, Migration Policy Centre, *European University Institute*, 2015, p. 8, available on : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/36296>.

¹⁸⁹ V. GUIRAUDON, *op. cit.*, p. 2 et 5.

¹⁹⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, art. 77quinquies, 2°.

différentes¹⁹¹. Si l'association de malfaiteurs vise « le banditisme ordinaire pratiqué par les personnes organisées en bande en vue d'attenter aux personnes et aux propriétés » l'organisation criminelle « tend à appréhender les structures beaucoup plus importantes du genre des organisations maffieuses »¹⁹².

48. L'association de malfaiteurs – Consacrée par les articles 322 à 324 du Code pénal, l'association de malfaiteurs se distingue essentiellement de la criminalité organisée par son ampleur et étendue dans le temps¹⁹³.

Les éléments constitutifs¹⁹⁴ de cette infraction sont : l'existence d'un groupe de personnes, aussi petit soit-il¹⁹⁵ (i), organisé en bande ou se dotant d'une certaine capacité de fonctionnement¹⁹⁶ (ii), dans le but de perpétrer un acte délictuel d'atteinte aux propriétés ou aux personnes (iii). Il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été consommée.

49. L'organisation criminelle – Consacrée par les articles 324bis et 324ter du Code pénal, une organisation criminelle est un groupement de plus de deux personnes (i), organisé et structuré (ii). A l'inverse de l'association de malfaiteurs, une organisation criminelle doit être établie dans le temps (iii), sans qu'un seuil minimal ne soit cependant fixé par le législateur. L'organisation doit avoir pour objectif d'atteindre, au moyen de la perpétuation d'un crime ou délit, l'obtention d'« avantages patrimoniaux directs ou indirects »¹⁹⁷ (iv). Il faut enfin démontrer l'existence d'une volonté délibérée de participer à l'organisation, en sus d'en connaître les activités. Ainsi une volonté de s'y associer suffit : il ne faut pas que la personne ait personnellement participé à l'infraction¹⁹⁸.

¹⁹¹ P. THEVISSSEN, « L'organisation criminelle », *Postal Memorialis-Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2015, p. 368.

¹⁹² P. THEVISSSEN, *ibid.*, p. 368.

¹⁹³ P. THEVISSSEN, *ibid.*, p. 371.

¹⁹⁴ M.-L. CESONI, *Les infractions*, Vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 557.

¹⁹⁵ Bruxelles, 20 mai 1976, *Pas.*, 1977, II, p. 88 ; Bruxelles, 2 novembre 1987, *Pas.*, 1988, II, p. 55.

¹⁹⁶ Liège, 9 avril 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 8.

¹⁹⁷ Article 324bis du Code pénal.

¹⁹⁸ P. THEVISSSEN, *op. cit.*, p. 376.

CONCLUSION

50. En résumé – Cette première partie se bornant à étudier le cadre juridique d’une perspective *positiviste* nous a permis de déterminer dans quelle mesure les victimes et les acteurs de la société civile sont protégés de la lutte contre l’aide à immigration irrégulière. Cette étude a par ailleurs révélé certaines inconstances que dissimulaient les cadres juridiques européens et belges, celles-ci s’exprimant principalement en termes d’insécurité juridiques pour le premier et d’incohérences pour le second.

51. Cadre international : protection accrue des victimes – Le droit onusien met les victimes au centre de ses préoccupations. En effet, l’une des singularités du Protocole contre le trafic illicite de migrant est qu’il anticipe en son article 5 sur la possibilité pour les victimes de faire l’objet de victimisation secondaire s’ils se rendaient « complices des filières des passeurs recourant à leur service »¹⁹⁹. Cette disposition est à lire à la lumière de l’article 16 consacrant l’obligation positive d’assistance et de protection des droits des victimes. Elle ne trouve aucune équivalence en droit européen ou belge. Bien qu’un texte similaire existe en matière de responsabilité pénale des victimes de traite dans la directive 2011/36/UE, les victimes de trafic d’êtres humains échappent à son champ d’application. Dès lors, le droit international invite dans un document interprétatif du 18 juillet 2017 *au minimum* à prendre en considération le rôle joué par l’inculpé dans cette organisation ainsi que l’avantage obtenu, au stade de l’appréciation de la peine.

52. Cadre européen : insécurité juridiques – Le cadre européen, que ce soit en raison des seuils de sanctions « maximal-minimal » de la décision-cadre ou de la marge de manœuvre laissée au niveau de la clause humanitaire – plutôt que sur l’incrimination – annonce une approche fondamentalement *répressive*. En outre, nous avons vu que la divergence des champs d’application entre l’incrimination d’aide à l’entrée et celle d’aide au séjour était source d’insécurité juridiques. Pour l’aide au séjour, l’absence de référence à l’intention criminelle menace les prestataires de services de bonne foi susceptibles de faciliter inconsciemment le séjour de personnes irrégulières. Concernant l’aide à l’entrée et au transit, en plus d’avoir engendré sa transposition hétérogène, le caractère *facultatif* de l’exemption humanitaire a, en quelque sorte, confirmé que la compétence de criminaliser la solidarité reste entre les mains des Etats membres.

¹⁹⁹ Projet de loi portant assentiment... *op. cit.*, p. 28.

53. Cadre belge : incohérences – Au niveau belge, bien qu’une rapide comparaison entre la directive 2002/90/CE et l’article 77 de la loi du 15 décembre 1980 laisse à penser que la Belgique garantit une plus grande protection des acteurs de la société civile, l’étude plus approfondie de l’articulation de l’article 77 avec l’article 77bis en dévoile des difficultés. Si certaines sont issues du droit européen, d’autres sont propres au droit belge. La plus grande source de confusion réside sans doute dans la notion d’« avantage patrimonial direct ou indirect ». En effet, cette notion recouvre un champ très vaste et n’est pas de nature à assurer une protection de toutes les personnes animées de bonnes intentions, ni les victimes elles-mêmes, s’étant rendues complices de trafiquants. Aussi, l’absence d’intention criminelle comme élément d’interprétation de l’exemption humanitaire n’est *en soi* pas de nature à protéger la société civile. Enfin, le vaste champ d’application de l’exception humanitaire de l’article 77, corrélé au large champ d’application de la notion d’« avantage patrimonial ou extrapatrimonial » de l’article 77bis nous a mené à conclure que l’incrimination visée à l’article 77 ne serait, depuis 2005, plus qu’une *coquille vide*. La sanction de l’article 77 n’étant pratiquement jamais vouée à s’appliquer, l’effet utile de cette disposition semble résider davantage dans l’exemption qu’il sauvegarde plutôt que dans l’incrimination qu’il contient.

TITRE II. APPROCHE EMPIRIQUE

LA MISE EN ŒUVRE DES INCRIMINATIONS AU TRAVERS DU PROCES DES 12

54. Approche empirique – La première partie consacrée à l'étude strictement analytique du cadre juridique en matière d'aide à l'immigration irrégulière nous a permis de dresser un rapide tableau comparatif de la manière dont les victimes de trafic et la société civiles se voyaient protégées en droit international, européen et belge. Nous avons également fait état d'un certain nombre d'incohérences et d'insécurités juridiques *a priori* dissimulées dans ce cadre législatif.

Cette seconde partie, adressera ce même cadre juridique mais d'une approche cette fois-ci *empirique*. Cette nouvelle perspective laisse place à une approche plus engagée et met en évidence la façon dont les incriminations se déploient en pratique. Par-dessus tout, cette nouvelle approche permet d'apporter un éclairage encore peu présenté dans l'état actuel de l'art.

55. Outils – Nous soutiendrons qu'une fois mises en application, les inconsistances relevées en première partie s'exacerbent et sont susceptibles d'entraîner des conséquences pratiques inattendues. En outre, nous démontrerons que le peu de protection des victimes de trafic et de la société civile peut en pratique laisser place à des espaces d'instrumentalisation du droit. Pour mettre ces conclusions en évidence, nous nous baserons sur plusieurs outils. Le plus important d'entre eux est sans aucun doute le procès des douze. Ce matériau est repris en ANNEXE 1 (plaidoiries) et 5 (décision). Par souci de lisibilité, son analyse se divisera en deux volets, correspondant aux deux angles de vue desquels le procès peut s'observer.

D'une part, les résultats des recherches menées par les anthropologues corroborés avec les récits des huit migrants en transit nous amènent à constater l'anachronisme de la description faite du trafic d'êtres humains par les instruments pourtant consacrés à le combattre. Nous soutiendrons que ces stigmas occultent la victimisation secondaire susceptible de découler du cadre juridique au stade de sa mise en œuvre. Dans un second temps, nous constaterons que les lacunes en termes de protection des victimes relevées en droit européen et en droit belge peuvent, en pratique, laisser place à la possibilité d'utiliser la lutte contre le trafic d'êtres humains au profit de la lutte contre l'immigration irrégulière (Chapitre 1).

D'autres part, bien que les hébergeurs aient tous été acquittés, le droit contient les espaces utiles et nécessaires ayant permis d'arriver à leur inculpation. En effet, après avoir évalué le procès en termes de *résultat*, nous tenterons de l'évaluer en termes d'*impact* sur la société en général. Pour ce faire, nous nous attardons sur la manière dont la solidarité citoyenne se déploie en

Belgique et notamment sur les résultats d'une consultation publique menée par la Commission sur le thème « lutte contre le trafic illicite de migrants : la législation européenne est-elle efficace ? »²⁰⁰. Ces éléments nous permettront de conclure à nouveau que les difficultés relevées en première partie peuvent servir d'outil pour décourager la solidarité (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. DES PASSEURS IMPROVISES EN CONTREPARTIE D'UN PASSAGE VERS

L'ANGLETERRE

56. Plan – A la lumière des recherches empiriques menées par des anthropologues d'abord et du récit des huit protagonistes ensuite, la première section a pour objectif de démontrer la victimisation secondaire qu'est susceptible d'entraîner l'interprétation littérale de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en combinant le peu de considération accordée aux victimes dans ce procès avec les statistiques belges relatives au cadre juridique en la matière, la seconde section a l'ambition de soutenir que les migrants en transit sont les otages de la tension entre la lutte contre l'immigration irrégulière et la lutte contre le trafic d'êtres humains.

Section 1. Contrebalancer le discours dominant : les récits des protagonistes comme reflet des recherches anthropologiques en matière de trafic d'êtres humains

57. Discours dominant et méthodologie – Si le risque de criminalisation de l'aide humanitaire a suscité beaucoup d'attention au travers des médias²⁰¹, une autre forme de criminalisation, ayant un impact sur des populations souvent « oubliées ou marginalisées »²⁰² ressort de ce procès. En effet, alors que la figure du « passeur » évoque classiquement tout ce qu'il y a de plus impitoyable, les migrants en transit, prêts à tout pour traverser les frontières de la forteresse européenne peuvent eux aussi facilement tomber dans la catégorie des « trafiquants d'êtres humains ». Ceux-ci sont pourtant loin de correspondre à la description qu'en fait le discours dominant. En effet, pour exemplifier ce discours, nous nous sommes focalisés sur le contenu des rapports des institutions internationales (telles qu'Europol ou Frontex) et nationales (telle que Myria), le contenu des travaux préparatoires des lois encadrant cette question ainsi que des plans nationaux européens et belges contre le trafic illicite de migrant. Nous verrons en

²⁰⁰ EUROPEAN COMMISSION, *REFIT*..., *op. cit.*, p. 44.

²⁰¹ LE SOIR, Le procès des hébergeurs, un procès politique pour la journaliste Anouk van Gestel, 9 novembre 2018, consulté le 15 juin 2019, disponible sur : <https://plus.lesoir.be/189188/article/2018-11-09/le-proces-des-hebergeurs-un-proces-politique-pour-la-journaliste-anouk-van-le-vif>, La Belgique parmi les 11 pays européens qui criminalisent la solidarité, 26 juillet 2019, consulté le 26 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/europe/la-belgique-parmi-11-pays-europeens-qui-criminalisent-la-solidarite-envers-les-migrants/article-news-1170255.html> ;

²⁰² EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose* ?..., *op. cit.*, p. 103.

référence infra-paginale que ces instruments décrivent régulièrement l'aide à l'immigration irrégulière comme l'œuvre d'acteurs cruels (§1), participant à une activité extrêmement lucrative (§2) au moyen d'une organisation criminelle (§3). Bien qu'au cours de cette dernière décennie les recherches empiriques en la matière ont significativement augmenté, cette question reste en pratique encore peu investiguée²⁰³. Ceux s'y étant intéressés arrivent cependant à la conclusion que la caractérisation dominante de phénomène doit aujourd'hui être réexaminée²⁰⁴. Ce constat se base sur une sous-estimation globale de la perspective des victimes et du contexte social entourant la migration²⁰⁵. Nous déconstruirons chacun de ces lieux communs à la lumière des résultats ressortant des recherches menées par les anthropologues. Nous confronterons ensuite ces résultats aux récits des huit protagonistes et constaterons qu'ils paraissent pouvoir s'inscrire dans la lignée de ce que les anthropologues entendant démontrer. Il n'est pas question d'amoindrir la responsabilité des trafiquant dans les expériences dramatiques²⁰⁶ que peuvent vivre les victimes par leur faute. Il est question de surpasser les généralisations et représentations simplifiées dont ils font l'objet²⁰⁷.

Nous clôturerons cette section en rappelant l'importance de prendre *juridiquement* acte de ces données empiriques dans le cadre de la lutte contre le trafic d'êtres humains. Cela permettrait d'atténuer la victimisation secondaire dont certains migrants peuvent faire l'objet au stade de la mise en œuvre des dispositions légales en la matière (§4).

²⁰³ G. Sanchez désigne ce déficit d'« empirical gap », ou *fossé* empirique. : G. SANCHEZ, "Critical Perspectives on Clandestine Migration Facilitation: An Overview of Migrant Smuggling Research", *J. M. H. S.*, vol. 5, 2017, p. 13.

²⁰⁴ En effet, selon G. Sanchez : « Ce corpus d'anthropologues, encore restreint a cependant formulé d'importantes critiques sur la nécessité de réévaluer la dynamique du trafic illicite afin de s'engager de manière plus critique sur sa dépendance vis-à-vis des communautés de migrants et de réfugiés, et sur son rôle dans la facilitation de la mobilité dans un contexte de renforcement des contrôles aux frontières et de leur application » (libre traduction de l'anglais : *Ibid.*, p. 12. ;

²⁰⁵ Voy. en ce sens: K. KOSER, « Why migrant smuggling pays; Journal of International Migration », *Jour. int. migr.*, 2008, p. 21.; I. VAN LIEMPT, I., and J. DOOMERNIK, "Migrant's agency in the smuggling process", *Int. Mig.*, p. 166 et p. 185 ; T. AYALEW, "Refugee Protections from Below, smuggling in the Eritrea-Ethiopia context", *An. of the Am. Ac. of Pol. and Soc. Sc.*, p. 61.

²⁰⁶ Ce 20 juin 2019, quatre passeurs ont été condamnés à perpétuité en Hongrie pour avoir laissé pour morts 71 migrants en transit, abandonnés à leur sort dans un camion frigorifique. Bien qu'ils étaient parfaitement au courant du drame qui était en train de se produire, leur dirigeant avait formellement interdit de leur venir en aide. : OUEST FRANCE, 71 migrants morts dans un camion frigorifique. Prison à perpétuité pour quatre passeurs jugés en Hongrie, 20 juin 2019, consulté le 28 juillet 2019, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/europe/hongrie/71-migrants-morts-dans-un-camion-frigorifique-prison-perpetuite-pour-quatre-passeurs-juges-en-6407779>.

²⁰⁷ Pour reprendre les termes de L. Achilli : L. ACHILLI, *op. cit.*, p. 1.

58. Faits imputés – Hassan²⁰⁸ (hébergé par M.), Alla, Mohammabd et Mahmoud S²⁰⁹ sont égyptiens. Hussein²¹⁰ (hébergé par W.) et Ali sont soudanais. Youssef A et Youssef Y., sont syriens. Thomas (défaillant) est Erythréen. Tous témoignent d’une situation économiquement précaire et d’une obsédante envie de rejoindre l’Angleterre. Certains ont fait de la détention préventive, d’autres étaient sous bracelet électronique dans l’attente de leur procès. On leur impute d’avoir « joué un rôle dans le cadre de voyages illégaux, que ce soit en amenant les victimes d’une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers, ou encore en collectant l’argent auprès des victimes »²¹¹ à charge « d’au moins 95 victimes » sans pour autant que ce nombre puisse être imputé indistinctement à tous les prévenus²¹². Plusieurs circonstances aggravantes sont aussi à dénoter. Tout d’abord, il a été jugé qu’ils ont tous abusé de la vulnérabilité des victimes, aux motifs qu’elles se trouvaient toutes en séjour illégal et que « pour parvenir à leur but de se rendre au Royaume-Uni, elles n’avaient d’autre choix que de recourir à des passeurs »²¹³. Il retient également la circonstance aggravante de mise en danger de la vie des victimes aux motifs que des camions frigorifiques ont été utilisés, ce qui « présente un risque particulièrement important d’hypothermie ou d’asphyxie »²¹⁴. De plus, les camions étant fermés de l’extérieur et le chauffeur ignorant leur présence, si un problème devait surgir, les perspectives de s’échapper étaient ainsi très réduites²¹⁵.

²⁰⁸ LE VIF, Hassan ou la dangereuse jungle life, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/hassan-ou-la-dangereuse-jungle-life/article-longread-1049607.html>.

²⁰⁹ LE VIF, Mahmoud ou l’impossible traversée, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/mahmoud-ou-l-impossible-traversee/article-longread-1049609.html>.

²¹⁰ LE VIF, Hussein, ou l’inconsolable exil, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019 <https://www.levif.be/actualite/belgique/hussein-ou-l-inconsolable-exil/article-longread-1049619.html>.

²¹¹ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 21.

²¹² Pour plus de détails quant aux faits reprochés individuellement à chacun des prévenus, nous renvoyons à l’annexe n°1 relatives les plaidoiries des parties et à L’ANNEXE 1 reprenant la décision complète du Tribunal.

²¹³ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 21 (ANNEXE 5).

²¹⁴ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 21 (ANNEXE 5).

²¹⁵ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 21 (ANNEXE 5).

§1. « Le trafic d'êtres humains implique forcément l'exploitation et l'abus de vulnérabilité »²¹⁶

59. Recherches empiriques – Il ne fait aucun doute que des pratiques d'exploitation et de violences existent sur le marché du trafic illicite de migrants. Ces circonstances ne peuvent en aucun cas être ignorées et doivent être sanctionnées. Cependant, bien que le trafic d'êtres humains ne requière aucune circonstance d'exploitation, en pratique, cette infraction est systématiquement associée à la traite d'êtres humains²¹⁷, acte qui exclut toute forme de solidarité avec la victime puisqu'elle *suppose* l'exploitation de sa situation de vulnérabilité en tant qu'élément constitutif²¹⁸. Cet amalgame contribue à alimenter ce lieu commun. En effet, les recherches empiriques menées directement auprès des migrants en transit invitent à repenser la relation entre passeurs et migrants en transit, ainsi que la manière dont ils se perçoivent mutuellement. Cette relation particulière fait du trafic d'êtres humains un phénomène « structurellement distinct des autres activités criminelles telles que la traite des êtres humains ou la contrebande de biens illicites »²¹⁹. Elles sont également « beaucoup plus complexes et, bien souvent, beaucoup moins odieuses que ne le suggèrent les médias et les forces de l'ordre »²²⁰.

²¹⁶ Voy. par exemple les termes du Plan national de sécurité belge : « Pour ces différentes raisons, lutter contre le trafic d'êtres humains constitue une priorité. Qu'il s'agisse de trafic ou de traite ces deux phénomènes criminels visent l'exploitation de la misère et exposent les personnes à des risques considérables lors du voyage et à l'exploitation de celles-ci une fois arrivées à destination » (Plan d'action : lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, Service de la Politique Criminelle, SPF Justice, p. 4) ; Le DTDCAC considère que la figure type du passeur est souvent « décrite comme un criminel masculin exploiteur, violent et étranger. Il est souvent profilé par profession, comme c'est le cas pour Frontex » (libre traduction dans l'anglais : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 96) ; « Les passeurs traitent les migrants comme des marchandises, semblables aux stupéfiants et aux armes à feu dont ils font le trafic sur ces mêmes itinéraires » (COMMISSION EUROPEENNE, Plan d'action, *op. cit.*, p. 6) ; « Qu'il s'agisse de trafic ou de traite ces deux phénomènes criminels visent l'exploitation de la misère et exposent les personnes à des risques considérables lors du voyage et à l'exploitation de celles-ci une fois arrivées à destination » (Plan d'action, *op. cit.*, p. 4) ; « Les groupes criminels organisés [qui] ont mis en place des réseaux extrêmement sophistiqués de trafic de migrants, exploitant la misère humaine, tirant des profits considérables et mettant souvent en danger la vie et la sécurité des migrants lors des transports clandestins » (Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, *op. cit.*, p. 29.)

²¹⁷ Les rapports annuels de Myria envisagent systématiquement la traite et le trafic dans un même rapport (par exemple : MYRIA, Rapport annuel : traite et trafic d'êtres humains, 2017 ; MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains : Mineurs en danger majeur, 2018) ; le même constat peut être fait concernant les intitulés de projets de lois (par exemple : Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains).

²¹⁸ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 485.

²¹⁹ V. BILGER et al., « Human smuggling as a transnational service industry: Evidence from Austria », *International Migration*, 2006, pp. 59.

²²⁰ Traduction libre de l'anglais: G. SANCHEZ, « Critical Perspectives... », *op. cit.*, p. 9.

Tout d'abord, des études relèvent le caractère extrêmement compétitif de ce type d'activité et rappellent l'importance de maintenir une bonne réputation dans son exercice²²¹. Les mauvais traitements étant source de mauvaise réputation, ceux-ci doivent être évités à tout prix²²². Une autre étude menée par l'anthropologue T. Ayalew, s'intéressant à la dynamique migratoire des Érythréens et Ethiopiens met en exergue un aspect peu connu du phénomène. Il démontre que les trajets des migrants érythréens sont organisés par ce qu'il appelle des « passeurs – facilitateurs »²²³ (souvent incarnés par des migrants) « qui travaillent et vivent dans des pays de transit, et qui fournissent des services (...) contre rémunération, tout en restant investis dans leur survie »²²⁴. Il existerait par conséquent une profonde discordance entre la façon dont les protagonistes perçoivent leur relation et la façon dont celle-ci est perçue par les autorités publiques. Selon la perspective des migrants, le facilitateur est celui qui lui permet « d'être protégés des organisations criminelles, des défis environnementaux et des régimes de migration restrictifs »²²⁵. Dans le contexte des difficultés et risques croissants liés aux voyages clandestins, ce mécanisme apparaîtrait ainsi comme un « système de protection des réfugiés par le bas »²²⁶.

60. Application au cas d'espèce – En plus de corroborer avec les résultats d'autres études²²⁷, ces données semblent également pouvoir s'appliquer – à tout le moins partiellement – au phénomène tel qu'il se déploie en Belgique. En effet, en ce qui concerne la discordance de perception, S. Benkhelifa et D. Tatti, spécialistes belges en la matière, relatent un schéma similaire. En plus d'évoquer la « confusion entre les victimes et les auteurs de l'infraction »²²⁸,

²²¹ P. CAMPANA, "Out of Africa: The organization of migrant smuggling across the Mediterranean", *European Journal of Criminology*, 2018, p. 495. ; V. BILGER et al., *op. cit.*, pp. 83.

²²² P. CAMPANA, *op. cit.*, pp. 493-497.

²²³ T. AYALEW, *op. cit.*, p. 58.

²²⁴ *Ibid.*, p. 58.

²²⁵ *Ibid.*, p. 58.

²²⁶ Libre traduction de l'anglais : *ibid.*, p. 57.

²²⁷ Voy. entre autres : « J'ai commencé ma recherche sur le terrain pour cet article en espérant que mon enquête sur le passage de clandestins révélerait qu'il s'agit d'une pratique fondamentalement abusive. Persuadé de documenter les abus et les tromperies perpétrés par les criminels et endurés par leurs victimes, j'étais plutôt perplexe face à ce qui me semblait être une absence ostensible d'exploitation. (...) Contrairement à mes attentes, j'ai appris comment le passage de clandestins porte un ensemble de significations sociales et morales chez les migrants et les passeurs. (...) En fait, le passage de clandestins était enraciné dans des modèles de coopération et de soutien. » (libre traduction de l'anglais : L. ACHILLI, *op. cit.*, p. 79). ; « En outre, la plupart des migrants ne se perçoivent pas comme des victimes, mais plutôt comme des personnes qui font des choix calculés pour migrer en fonction d'une multitude de facteurs sociaux » (libre traduction de l'anglais : S. MAHER, « Out of West Africa: Human Smuggling as a Social Enterprise », *AAPSS*, 2018, p. 36. ; G. SANCHEZ, « Critical Perspectives... », *op. cit.*, pp. 12-13.

²²⁸ S. BENKHELIFA et D. TATTI, « Trafic des êtres humains: confusion entre les victimes et les auteurs de l'infraction », *Wolterskluwer*, 2019, disponible sur : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-penal/trafic-des-etres-humains-confusion-entre-les-victimes-et-les-auteurs-de-l-infraction/>.

elles schématisent le décalage entre la façon dont la relation entre les protagonistes est décrite en droit et la manière dont elle est perçue par les migrants. Aux yeux des intéressés, ceux étant parvenus à se dissimuler dans le camion sont les privilégiés. Ils sont de ceux qui ont eu la chance de disposer des moyens nécessaires pour franchir la première étape cruciale vers le Royaume-Uni. Les seconds, ceux qui ont fermé la porte, sont les malheureux qui devront encore travailler afin d'espérer voir venir un jour leur tour. Aux yeux de la justice, les premiers sont considérés comme des *victimes*, et les seconds les *auteurs* d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains²²⁹. Le contenu des témoignages illustre également ce point²³⁰. Un des prévenus justifie également sa présence sur le parking par sa volonté de « partager son expérience »²³¹ avec d'autres migrants en transit. Cette idée d'entraide ressort aussi à plusieurs reprises des plaidoiries de la défense : « il s'agit de l'entraide, de s'échanger les bons tuyaux »²³² ou encore « la réalité très différente sur les parkings : ils essayent tous de passer à leur manière. H. a par exemple rencontré un groupe de soudanais et à essayer de « comprendre grâce à ce groupe comment passer »²³³.

§2. « Le trafic d'êtres humains implique forcément une rémunération exorbitante »²³⁴

61. Recherches empiriques – Dans la continuité du point précédent, il n'est pas étonnant que les sommes perçues par les passeurs ne s'expriment pas toujours en argent et ne sont pas toujours aussi exorbitantes²³⁵ que ce que l'opinion dominante laisse à penser. Si les services sont, certes, soumis à rémunération, cette somme est souvent considérée comme celle qui permettra à ces migrants, toujours « investis de leur propre survie »²³⁶, de recourir à leur tour

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Le huitième prévenu a notamment déclaré « Je travaille mais je ne vole pas. Je n'aide pas à faire passer des illégaux clandestinement mais j'aide juste à les faire embarquer, c'est comme ça que ça marche, chacun ferme à son tour la porte » : Plaidoiries de la partie civile, ANNEXE 1, p. 4.

²³¹ Plaidoiries de la partie civile, ANNEXE 1, p. 4.

²³² Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 11.

²³³ Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 10.

²³⁴ « Het is een zuivere vorm van profit business crime. Het draait enkel om geld » (interview de la Magistrate Ann Lukowiak: ANN LUKOWIAK, « Men moet maar eens stoppen in vakjes te denken », *Juristenkrant* 2019, afl. 391, p. 11) ; « Un réseau complexe, impitoyable et multinational de passeurs de migrants s'est développé autour de la crise migratoire sans précédent que traverse l'Europe, générant ainsi des milliards d'euros pour les groupes criminels impliqués. (...) En 2015, le chiffre d'affaires des réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants est estimé entre 3 et 6 milliards d'euros. (...) Le chiffre d'affaires de cette activité très attractive pourrait doubler ou tripler si l'ampleur de la crise migratoire actuelle persiste. Un effet d'entraînement pourrait être une augmentation de l'exploitation de la main-d'œuvre, où les migrants pourraient être obligés de travailler pour rembourser leurs dettes importantes envers les passeurs » (libre traduction l'anglais : EUROPOL, "Domaines et tendances de la criminalité : Facilitation de l'immigration clandestine", 2017, available on : <https://www.europol.europa.eu/crime-areas-and-trends/crime-areas/facilitation-of-illegal-immigration>).

²³⁵ « Selon mes informateurs - tant les passeurs que les migrants - la demande d'argent en échange de services n'indiquait pas nécessairement une forme quelconque de comportement immoral » (libre traduction libre de l'anglais : L. ACHILLI, *op. cit.*, p. 80) ; Pour aller plus loin à ce sujet : K. KOSER, *op. cit.*, pp. 3-26.

²³⁶ T. AYALEW., *op. cit.*, p. 58.

aux services des passeurs. Selon G. Sanchez, le second motif d'entrée dans le marché du trafic d'êtres humains est, parallèlement aux interactions entre amis et des membres de la famille déjà impliqués, l'ambition, pour des migrants en transit, de bénéficier d'une réduction des frais de passages²³⁷.

62. Application au cas concret – A nouveau, le procès des douze confirme cette donnée. Il est établi que certains ont perçu de petites sommes, rarement au-delà de 100 euros et qu'aucun des prévenus n'a été retrouvé en possession de sommes conséquentes²³⁸, la plupart restant en situation économiquement précaire²³⁹. Certains contestent même avoir perçu la moindre somme d'argent. Le Parquet admet aussi que ces personnes étaient à la fois des victimes et des trafiquants. Anouk Van Gestel, une des hébergeuses inculpées, a déclaré dans une interview :

« Oui, j'ai hébergé des passeurs. Mais il faut voir de quelle réalité on parle. Les douze personnes interpellées dans ce dossier n'ont rien à voir avec ce que le droit appelle des "trafiquants d'êtres humains". Ce sont des jeunes paumés qui essaient de survivre en devenant de petits passeurs, le temps de se payer eux-mêmes un passage »²⁴⁰.

Walid Charaabi, hébergeur d'un des autres inculpés a lui déclaré :

« J'ai logé un SDF et l'inspecteur me dit que c'est un passeur. Moi je le connais ce garçon. Je n'y crois pas. Un passeur gagne beaucoup d'argent. Lui il n'avait même pas de quoi se payer à manger. C'est moi qui lui achetais ses cigarettes. Il était misérable, il me faisait pitié. Ce garçon, il voulait passer en Angleterre. Je le savais. Il essayait tout le temps, mais il n'y arrivait pas. Alors il revenait chez moi pour prendre une douche, pour se reposer. Ce garçon a l'âge d'être mon fils, alors je l'avais un peu pris sous mon aile. Je n'ai pas grand-chose, mais ce que j'ai, je le partage. Même en prison, je lui achetais du tabac avec ma cantine (...) »²⁴¹.

Les plaidoiries de la défense expliquent les échanges monétaires par l'existence d'un système de cagnotte : « il s'agit de 50 ou 60 € reçu de la part d'un soudanais qui lui donne ça pour accompagner le groupe qu'il va aider. Cette argent est regroupé sous une cagnotte pour survivre et organiser leur traversée. Ils mettent de l'argent en commun »²⁴².

²³⁷ G. SANCHEZ, "Critical Perspectives...", *op. cit.*, p. 13.

²³⁸ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 22 et p. 60 (ANNEXE 5).

²³⁹ Voy. par exemple: « dans son audition du 29 janvier 2018 H. admet qu'il devait effectivement recevoir 50 euros de « B. » si il l'aidait à faire embarquer les victimes (...) à leur destination. Il explique qu'il n'a pas d'argent, qu'il doit tout faire pour survivre et qu'il recevait 50 ou 60 euros pour son rôle de guide » : Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 31 (ANNEXE 5).

²⁴⁰ LE VIF, *Trois belges accusés de de trafic d'êtres humains après avoir aidé des migrants*, 5 mai 2018, consulté le 20 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/trois-belges-accusees-de-traffic-d-etes-humains-apres-avoir-aide-des-migrants/article-normal-847207.html>.

²⁴¹ LE VIF, Procès des hébergeurs: "Je suis en prison depuis huit mois. Pour rien", 22 juin 2018, consulté le 10 septembre 2018, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/proces-des-hebergeurs-je-suis-en-prison-depuis-huit-mois-pour-rien/article-opinion-857537.html>.

²⁴² Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 12.

Le Tribunal conclut que certains passeurs agissaient « dans le but de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie "des services rendus" et non de participer à une organisation criminelle »²⁴³. Les huit prévenus se distinguent de certains acteurs non identifiés « qui paraissent quant à eux avoir les voyages clandestins au Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus du présent dossier »²⁴⁴. Notons par ailleurs que le Tribunal se rallie à une lecture littérale de la notion d'« avantage patrimonial direct ou indirect » de l'article 77*bis* et lui confère une plus large interprétation que ce que sa lecture téléologique suggère²⁴⁵ :

« Si M conteste avoir perçu personnellement l'intégralité ou même une partie de ces sommes, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni »²⁴⁶

Pour rappel, une lecture téléologique aurait requis de démontrer une volonté de « s'enrichir aux dépend de la victime et de sa famille »²⁴⁷.

§3. « Le trafic d'êtres humains est forcément l'œuvre d'organisations criminelles et se mêle à d'autres formes de criminalité »²⁴⁸

63. Recherches empiriques – L'idée selon laquelle trafic d'êtres humains est forcément l'affaire de groupes criminels organisés d'envergure internationale est loin d'être une vérité absolue se vérifiant empiriquement. Les rapports internationaux, décrivant ce phénomène comme l'œuvre de groupes criminels hautement organisés, hiérarchiques et transnationaux contrastent avec les données démontrant que la majorité des personnes condamnées sont en fait des opérateurs indépendants²⁴⁹, travaillant pour le compte d'amis et de

²⁴³ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *ined.*, p. 22 (ANNEXE 5).

²⁴⁴ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 22 (ANNEXE 5).

²⁴⁵ Cf. *infra*, n°37.2.

²⁴⁶ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *ined.*, p. 26 et 46 (ANNEXE 5).

²⁴⁷ C.-H. CLESSE (dir.), *op. cit.*, p. 185. ; Cf. *supra*, n°36.

248 « Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale » (MYRIA, *Rapport...2018, op. cit.*, p. 95) ; « Contribution externe : Trafic des êtres humains, une criminalité organisée » (MYRIA, *Rapport...2017, op. cit.*, p. 119) ; « Les groupes criminels organisés ont mis en place des réseaux extrêmement sophistiqués de trafic de migrants, exploitant la misère humaine, tirant des profits considérables et mettant souvent en danger la vie et la sécurité des migrants lors des transports clandestins » (Projet de loi du 14 janvier 2005, *op. cit.*, p. 29) ; Le DTDCA constate également que trafic d'êtres humains est presque systématiquement mis en relation avec la criminalité organisée, d'autres formes de criminalité (terrorisme, trafic de drogues,...) et uniquement motivé par le profit (EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 97) ; « Un réseau complexe, impitoyable et multinational de passeurs de migrants s'est développé autour de la crise migratoire sans précédent que traverse l'Europe, générant ainsi des milliards d'euros pour les groupes criminels impliqués. (...) » (libre traduction de l'anglais : EUROPOL, "Domaines et tendances de la criminalité : Facilitation de l'immigration clandestine", 2017).

²⁴⁹ Conclusion à laquelle a abouti l'auteur D. Sanchez après avoir examiné les chiffres sur le site de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (disponibles sur : UNDOC, Case Law Data Base : <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/cldb/search.html?tmpl=sherloc&lng=en?#c=%7B%22filters%22:%5B%22country%22:%5B%22France%22%22%5D%22%7D>).

membres de leur famille, ou pour eux-mêmes, en vue d'atteindre une destination particulière²⁵⁰. D'autres passeurs travaillent au sein de groupes plus ou moins étroitement liés et de taille variable²⁵¹. Par exemple, une autre étude consacrée aux mouvements migratoires partant de la Corne de l'Afrique vers l'Europe du Nord a démontré que, bien que le trafic s'y déroule au travers de relations relativement hiérarchiques, sa dimension locale revêt une importance fondamentale²⁵². En effet, en ce qui concerne le trafic en Méditerranée, Paolo Campana identifie deux rôles principaux : les organisateurs et les aidants²⁵³. Les premiers sont les donneurs d'ordres et preneurs des décisions cruciales²⁵⁴. Les seconds sont ceux qui reçoivent des commandes et/ou sont dépendants des organisateurs pour leurs activités se concentrant à un niveau local et sont les plus aptes à coordonner leur efforts²⁵⁵. Les organisateurs représentent environ 15 pourcent des acteurs et les 85 pourcent restant occupent un poste de rang inférieur²⁵⁶.

64. Application au cas d'espèce – Le procès illustre lui aussi la rapidité du raccourci parfois réalisé entre trafic d'êtres humains et criminalité organisée puisque, jusqu'à l'audience du mois septembre, le Parquet retenait la prévention de participation à une organisation criminelle. Forcé de constater l'absence de réunion des éléments constitutifs à cet égard, le Parquet requit finalement la disqualification de la prévention en association de malfaiteurs²⁵⁷. Le Tribunal juge en ce sens :

« Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une association entre ces auteurs. Toutefois, cette association ne peut constituer une organisation criminelle au sens de l'article 324 bis du code pénal, dès lors qu'il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante et qu'il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative »²⁵⁸.

Le récit des huit migrants révèle aussi le caractère transitoire et temporaire du rôle de certains passeurs. Par exemple : « leurs actes prouvent par eux-mêmes à quel point ce sont des amateurs.

7B%22fieldName%22:%22_el.caseLaw.crimeTypes_s%22:%22value%22:%22migrantSmugglingCrimeType%22%7D%5D.%22sortings%22:%22%22.%22match%22:%22%22%7D). : G. SANCHEZ, "Five Misconceptions Concerning Smuggling", Policy Brief Series, Migration Policy Centre, *European University Institute*, 2018, p. 1, available on : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/54964> ; G. Sanchez, « Critical Perspectives... », *op. cit.*, p. 13.

²⁵⁰ G. SANCHEZ, *op. cit.*, p. 1.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 1.

²⁵² P. CAMPANA, *op. cit.*, p. 490 and 497.

²⁵³ P. CAMPANA, *ibid.*, p. 488. ; voy. en ce sens : V. BILGER et al., *op. cit.*, pp. 59 to 93.

²⁵⁴ P. CAMPANA, *op. cit.*, p. 488.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 497.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 488.

²⁵⁷ Réquisitoire du Ministère public, ANNEXE 1, p. 6.

²⁵⁸ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 22 (ANNEXE 5).

Ils ne sont mêmes pas préparés pour traduire l'étiquette d'un camion »²⁵⁹ ou encore « ces tentatives sont spontanées et désorganisées »²⁶⁰.

En effet, les périodes infractionnelles sont relativement courtes et en majorité, ne dépassent pas trois mois²⁶¹.

§4. Cadres juridiques européens et belges : hermétiques face aux données empiriques et victimisation secondaire

65. Décision – Cette nouvelle approche, axée sur un cas pratique met en perspective un premier élément qu'une approche strictement *positiviste* ne saurait rendre compte. Au-delà de ce que les instruments de lutte contre le trafic d'êtres humains invitent à penser, les recherches qualitatives montrent que, très souvent, les aidant sont « des membres de la famille, des amis qui ont agi par compassion ou des demandeurs d'asile qui n'avaient pas d'autre choix légal que de se faire délivrer de faux documents et de devenir des criminels »²⁶².

Les huit migrants condamnés dans le procès nous paraissent pouvoir rentrer dans cette catégorie. Pourtant, Hassan, Alla, Mohammad et Mahmoud, Hussein, Ali, Youssef Z., Youssef Y et Thomas furent condamnés à des peines d'emprisonnement pour « trafic d'êtres humains » allant de 40 mois (dont cinq ans de sursis pour ce qui excède la durée de la détention préventive) à un an (dont cinq ans de sursis pour ce qui excède la durée de la détention préventive). A ces peines d'emprisonnement s'ajoutent des peines d'amendes allant de 48 000 à 336 000 euros. Au civil, le Tribunal les condamne solidairement à payer à Myria la somme symbolique d'un euro.

66. Droit international : enclin à l'accueil de ces données ? – Pour rappel, le droit onusien met les victimes au centre de ses préoccupations. En effet, l'une des singularités du Protocole contre le trafic illicite de migrants est qu'il anticipe en son article 5 (responsabilité des migrants) la possibilité que les victimes fassent l'objet de *victimisation secondaire* s'ils se rendaient

²⁵⁹ Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 11.

²⁶⁰ Plaidoiries de la défense, ANNEXE A, p. 10.

²⁶¹ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, pp. 8 à 10 (ANNEXE 5) ; voy. en ce sens également : « Il prend contact avec différents groupes de passeurs qu'il rétribue parfois sans en obtenir l'aide ni revoir la couleur de son argent. Il sera arrêté administrativement près de 10 fois sur des parkings d'autoroute, où la police le surprend tantôt à se glisser dans un camion, tantôt à en fermer la porte derrière d'autres compagnons de route. Il avouera avoir commis de petits larcins, mais "par pure nécessité, jamais dans les stocks des camions", et principalement pour se nourrir. » (LE VIF, Mahmoud ou l'impossible traversée, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/mahmoud-ou-l-impossible-traversee/article-longread-1049609.html>).

²⁶² Libre traduction de l'anglais : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 88.

« complices des filières des passeurs recourant à leur service »²⁶³. Cette disposition ne trouve aucune équivalence en droit européen ou belge. En effet, « en vertu de l'article 6, paragraphe 4, rien n'empêche les Etats de prendre, s'ils le désirent, des mesures contre un migrant lorsque les actes constituent, dans leur droit interne, une infraction »²⁶⁴. Dans ce contexte, le droit international invite dans un document interprétatif du 18 juillet 2017 *au minimum* à prendre en considération le *rôle* joué par l'inculpé dans cette organisation ainsi que l'*avantage obtenu* au stade de l'appréciation de la peine²⁶⁵.

67. Hermétisme du droit européen – Bien qu'un texte similaire protège les victimes de traite d'êtres humains dans la directive 2011/36/UE, les victimes de trafic d'êtres humains échappent à son champ d'application. Le droit européen et international privilégient le « but de lucre » pour qualifier cette infraction. Celui-ci est nécessairement financier et implique un bénéfice important²⁶⁶. Cependant, l'aide à l'entrée et au transit ne requièrent pas d'élément constitutif spécifique. Nous doutons que la clause humanitaire suffise à protéger les acteurs secondaires.

Au surplus, de nombreux auteurs soulignent également que la décision-cadre définissant des sanctions de type « maximal-minimal » pose question termes de pertinence, d'échelle de valeur, de sur-pénalisation et de respect des principes démocratiques²⁶⁷. La Commission a constaté dans son rapport REFIT²⁶⁸ que les sanctions imposées étaient parfois disproportionnées, notamment lorsqu'elles sanctionnaient des acteurs secondaires ou, ce que nous appelons les « petites mains ». L'étude menée par l'ICF fait par exemple référence à l'existence d'une amende italienne de 15 000 euros menaçant les migrants qui dirigent les navires qui tentent d'atteindre les côtes européennes. A cet égard, le rapport REFIT fait également référence à plusieurs affaires dans lesquelles des tribunaux ont imposé « des peines sévères et/ou n'ont appliqué aucune circonstance atténuante au motif que la personne elle-même était un migrant, considérant que ce statut ne l'exonérait pas de sa responsabilité pénale et que les circonstances dangereuses du voyage excluaient la possibilité de circonstances atténuantes »²⁶⁹.

²⁶³ Projet de loi portant assentiment..., *op. cit.*, p. 28.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Cf. *supra*, n°9.

²⁶⁶ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 496.

²⁶⁷ A cet égard, nous renvoyons aux travaux de : J. VERVAELE, « Fraudes communautaires et sauvegarde du droit communautaire : vers un droit pénal européen des affaires ? », *Dév. et soc.*, 1994, p. 201-209, p. 207-208. ; F. JULIEN-LAFERRIERE, « L'entrée, le séjour et le travail des étrangers dans la Communauté », *Quelle politique pénale pour l'Europe ?*, Paris, Economica, 1993, p. 35-49. ; D. FLORE, « Une justice pénale européenne après Amsterdam », *J.T.-dr. eur.*, 1999, p. 127 cités par S. CLAISSE, et J.-S. JAMART, *op. cit.*, pp. 49 à 51.

²⁶⁸ EUROPEAN COMMISSION, *REFIT...*, *op. cit.*, p. 23. ; Voy. en ce sens également : ICF INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 50.

²⁶⁹ Libre traduction de l'anglais : EUROPEAN COMMISSION, *REFIT...*, *op. cit.*, p. 32.

68. Hermétisme du droit belge – En droit belge, le législateur belge se réfère la condition d'« un avantage patrimonial direct ou indirect ». Cette notion met tout le monde dans le même sac : les trafiquants maffieux, les prestataires de services de bonne foi et les petites mains contraintes d'aider des passeurs afin d'espérer un jour pouvoir s'en faire les victimes. En d'autres mots, sous réserve du mécanisme des circonstances atténuantes, rien n'empêche que toutes ces personnes soient condamnées aussi sévèrement. Ce constat a amené des auteurs à considérer que l'article 77bis : « semble protéger davantage les frontières nationales que la personne des migrants (dont on peut difficilement considérer qu'ils sont « victimes », en l'absence de toute espèce d'abus) »²⁷⁰.

69. Victimisation secondaire – Comme le relève la défense : « ce n'est pas facile de recevoir l'étiquette de trafiquants quand on a soi-même connu ce qu'étaient réellement les passages et les trafiquants »²⁷¹. En effet, le « trafic d'êtres humains » est une notion stigmatisante et polarisante reflétant une vision tronquée d'une réalité « qui déborde d'un cadre politique et juridique clos »²⁷². Alors que ce terme est systématiquement associé à l'exploitation, l'organisation criminelle ou l'abus de vulnérabilité, ces éléments ne sont, paradoxalement, pas considérés comme constitutifs de l'infraction, ni en droit européen, ni en droit belge. Cette stigmatisation peut mener à une forme de victimisation secondaire²⁷³ : seuls les migrants en transit dans une situation précaire, forcés d'aider les passeurs pour payer leur propre passage, risquent des poursuites²⁷⁴. *A contrario*, ceux qui disposent de moyens suffisant se contentent de payer et en deviennent les victimes²⁷⁵.

Les juges *ont bons dos* de cette critique : ayant les mains liées par les termes de la loi, il leur est difficile d'éviter une telle situation. Si une petite marge de manœuvre existe, c'est uniquement au niveau de la possibilité de conférer une interprétation téléologique²⁷⁶ à l'intention d'obtenir un « avantage patrimonial direct et indirect » de l'article 77bis. Nous avons vu qu'ils ont renoncé à cette possibilité en l'espèce²⁷⁷.

²⁷⁰ M.-A. BEERNAERT et P. LE COQ, *op. cit.*, p. 396. ; voy. en ce sens également : G. VERMEULEN, « Matroesjka's : tien jaar later. Repressie en controle als speerpunten van het vernieuwde mensenhandelbeleid », *Panopticon*, 2005- 2, p. 3.

²⁷¹ Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 10.

²⁷² D. TATTI, « Quelle place pour les victimes de trafic ? Entre discours politiques et traitement judiciaire », *Colloque : Politique des poursuites ou poursuites politiques? L'exemple du trafic d'êtres humains*, organisé par Progress Lawyer Network, 29 mars 2019, Bruxelles.

²⁷³ EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 88.

²⁷⁴ Explications empruntées à S. Benkhelifa et D. Tatti : BENKHELIFA et D. TATTI, *op. cit.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Cf. *supra*, n°37.2.

²⁷⁷ Cf. *supra*, n°62.

Dès lors, le législateur et l'exécutif devraient prendre acte des résultats des recherches empiriques. Cela permettrait non seulement d'atténuer la victimisation secondaire dont peuvent faire l'objet ces migrants, mais aussi de faire gagner cette lutte en efficacité et en pertinence. A défaut d'intervention législative, il serait à tout le moins souhaitable, compte tenu de l'engorgement de l'appareil judiciaire, qu'il soit établi dans des directives de politique criminelle ou une circulaire que les profils proches de ceux des huit protagonistes du procès ne soient pas poursuivis de manière prioritaire.

A cet égard, d'aucuns avancent que la lutte contre le trafic d'êtres humains ne serait qu'un écran de fumée permettant de dissimuler la lutte contre l'immigration irrégulière²⁷⁸. Un argument de taille vient appuyer cette thèse : celui du peu de considération accordée à la protection des victimes de telles infractions²⁷⁹. Ce constat nous mène au second enjeu dévoilé par ce procès.

Section 2. Les victimes : otages de deux luttes en tension ?

70. Invisibilité des victimes au procès – L'approche *empirique* met en lumière un second élément dont l'approche *positiviste* ne saurait à elle seule rendre compte. Alors que les « conséquences dramatiques »²⁸⁰ souffertes par les victimes du trafic d'êtres humains semblaient constituer la « source de légitimité »²⁸¹ de l'article 77*bis*, sur les 95 victimes dénombrées, seule une a été identifiée. Elle a été hébergée par l'une des inculpées et s'est même rendue au procès²⁸². Parmi les autres, aucune n'a formellement été identifiée et encore moins interrogée. Ce constat serait récurant dans ce type d'affaire²⁸³ et cela n'a pas manqué d'être décrié par les

²⁷⁸Au niveau européen : « L'année 2015 marque cependant également le moment où l'adoption de mesures visant à lutter contre ces trafics ont été « de plus en plus utilisées comme outils de gestion des migrations, principalement dans le but de prévenir la migration irrégulière » (libre traduction de l'anglais : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, *op. cit.*, p. 22 ; voy. en ce sens également : V. GUIRAUDON, *op. cit.*, p. 10 ; LE GISTI, « Des passeurs bien commodes », *Pl. dr.*, 2010, pp. 4-5, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2010-1-page-3.htm> ; LE MONDE, « La Lutte contre les passeurs cache une guerre au migrants », 9 octobre 2015, consulté le 10 juillet 2019, accessible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/10/09/la-lutte-contre-les-passeurs-cache-une-guerre-aux-migrants_4786389_3232.html.

²⁷⁹« Cette très faible prise en compte réelle des victimes, le maintien de dispositions peu claires et le choix de poursuivre des personnes qui font preuve de solidarité tend à détourner les articles 77 et 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de l'objectif annoncé par le législateur pour en faire des moyens d'intimidation et de répression à l'égard de ceux qui gênent une politique plus restrictive vis-à-vis des migrations » (P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 500) ; LE VIF, La Justice, trop laxiste ou trop sévère ? 31 mai 2019, consulté le 1^{er} août 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-justice-trop-laxiste-ou-trop-severe/article-opinion-1147211.html>.

²⁸⁰ Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, *op. cit.*, p. 11.

²⁸¹ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 490. ; Communiqué de presse du collège des procureurs généraux, Mai 2019, disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr/article/communiqu%C3%A9-de-presse-du-coll%C3%A8ge-des-procureurs-g%C3%A9n%C3%A9raux->.

²⁸² Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 10.

²⁸³ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 492. ; Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 10.

avocats de la défense : « comment les victimes ont été-elles été recensées ? Cela s'est fait au cours d'observations policières : on regarde les personnes sur les parkings, on les compte, et on les reporte dans le procès-verbal comme étant des victimes. Mais rien ne démontre *en quoi* il s'agit de victimes »²⁸⁴.

Ce constat n'est pas seulement problématique sur le plan des principes. En effet, il est d'autant plus déconcertant lorsque l'on sait l'impact que peuvent avoir ces témoignages en pratique. A titre d'illustration, nous citerons une décision inédite du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 4 février 2019 (actuellement frappée d'appel)²⁸⁵. L'affaire concerne quatre ressortissants syriens, dont trois reconnus réfugiés au Royaume-Uni et un se trouvant en Grèce, désireux de rejoindre l'Angleterre. Deux des réfugiés du Royaume-Uni entreprennent un voyage jusqu'en Grèce afin d'aller chercher la quatrième personne et la ramener chez eux. Pour ce faire, ils disposent du passeport d'un troisième syrien resté au Royaume-Uni. Cette opération leur permet de faire passer le quatrième ressortissant syrien au moyen d'un passeport ne lui appartenant pas. Les deux passeurs furent poursuivis de trafic aggravé d'êtres humains en raison de la circonstance d'abus de vulnérabilité, alors même qu'aucun policier ou juge n'avait pris la peine d'entendre la victime. Celle-ci décide cependant de faire une déclaration spontanée au Tribunal afin d'expliquer qu'en réalité, les deux passeurs étaient des amis de son frère qui avait orchestré l'opération depuis l'Angleterre. Ces éléments ont permis au juge de requalifier les faits sur base de l'article 77 et d'acquitter les deux ressortissants syriens en activant l'exemption humanitaire.

71. Défaillance de mise en œuvre des mécanismes de protection – Un autre élément vient appuyer l'invisibilité des victimes dans ce type de procédure : les statistiques démontrant la défaillance d'un mécanisme de protection des victimes issue du droit européen²⁸⁶ contenu aux articles 61/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980²⁸⁷. Il permet, dans le respect de plusieurs conditions, aux victimes d'obtenir un titre de séjour. Parmi ces conditions, il faut que la victime ait fait l'objet d'une forme aggravée de trafic et qu'elle *coopère* avec la justice afin de

²⁸⁴ Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 12.

²⁸⁵ Corr. Bruxelles, 4 février 2019, *inéd.* (Cité lors d'un colloque par D. Tatti : D. TATTI, « Quelle place pour les victimes de trafic ? Entre discours politiques et traitement judiciaire », *Colloque : Politique des poursuites ou poursuites politiques ? L'exemple du trafic d'êtres humains*, organisé par Progress Lawyer Network, 29 mars 2019, Bruxelles).

²⁸⁶ Cf. *supra*, n°23.

²⁸⁷ Voy. également : Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008, *err.*, *M.B.*, 20 novembre 2008.

démanteler le trafic dont elle a fait l'objet. Cette disposition ne s'appliquant *a priori* qu'à un nombre restreint de personnes, rencontre au surplus de sévères difficultés d'application en pratique. En 2017, sur 476 affaires introduites au Parquet pour trafic d'êtres humains²⁸⁸, seulement 19 victimes ont été enregistrées dans cette procédure²⁸⁹. Cette disposition semble donc aujourd'hui encore loin de constituer une garantie d'une protection effective des victimes de trafic.

Notons qu'au niveau européen, les résultats d'une consultation populaire organisée par la Commission identifie l'insuffisance de la protection des victimes comme le second plus gros problème affectant la mise en œuvre du train de mesures relatives aux passeurs²⁹⁰.

72. Espaces d'instrumentalisation ? – Si les victimes ne sont plus *tant* au centre des préoccupations en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains, que reste-t-il des motifs justifiant son caractère prioritaire ? Le peu de considération des victimes en *droit* peut en *pratique* laisser l'espace nécessaire pour faire de la lutte contre le trafic d'êtres humains un outil profitant à la lutte contre l'immigration irrégulière (ci-après : un espace d'instrumentalisation).

A cet égard, le Plan d'action contre le trafic d'êtres humains admet d'ailleurs que :

« Aujourd'hui, les actions qui sont menées sur l'ensemble du territoire (MEDUSA) sont plutôt axées sur l'immigration et la transmigration, sans toujours inclure des éléments de base sur le trafic des êtres humains. Lors de ces actions, on veillera à rappeler les liens existant entre les différentes problématiques²⁹¹ ».

A ce propos, Myria mentionne dans son dernier rapport que la lutte contre le trafic d'êtres humains ne saurait être dérangée « par des mauvais choix politiques visant seulement la perturbation du marché de trafic en s'engageant dans une lutte contre les clandestins dans le cadre d'une "chasse aux illégaux" »²⁹². Le Centre fédéral de la migration ajoute ensuite qu'« une simple lutte contre les nuisances dans le cadre du maintien de l'ordre ne peut dès lors pas se faire au détriment de la lutte contre le trafic d'êtres humains, ce qui serait contreproductif pour l'approche pénale du trafic d'êtres humains »²⁹³. Cette recommandation n'a toutefois pas

²⁸⁸ MYRIA, *Rapport...2018, op. cit.*, p. 150.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 151.

²⁹⁰ EUROPEAN COMMISSION, *REFIT...op. cit.*, p. 49 ; ANNEXE 2.

²⁹¹ *ibid.*, p. 8.

²⁹² MYRIA, *Rapport...2018, op. cit.*, p. 92.

²⁹³ *Ibid.*, p. 92. ; Il a cependant déjà été reproché aux passeurs par le Tribunal correctionnel d'Anvers de « troubler l'ordre public et de compliquer le contrôle des frontières » (Corr. Anvers, 27 octobre 2014, Chambre AC4, publié sur myria.be ; Corr. Anvers, 31 mars 2016, chambre AC4, publié sur myria.be. : cités par P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 492.).

empêché que le plan national contre le trafic d'êtres humains distingue le trafic et la traite de la manière suivante :

« Le trafic des êtres humains est une question de violation des droits ou de la sécurité de l'Etat. Il s'agit de passer les frontières d'un Etat de façon illégale. La traite des êtres humains est une question de violation des droits de l'individu. Il s'agit d'exploitation de personnes²⁹⁴ ».

Cette définition laisse à penser que l'Etat considère être la première victime du trafic d'êtres humains, plutôt que les migrants en transit. Si la lutte contre le trafic d'êtres humains et la lutte contre l'immigration irrégulière sont intimement liées, il y a deux points sur lesquels elles sont exclusives l'une de l'autre. Bien qu'elles impliquent toutes deux un contrôle accru des frontières, le développement du trafic est, pour rappel, proportionnel à leur étanchéité²⁹⁵. Aussi, les victimes de l'une sont forcément les coupables de l'autre. L'importance de la prise en compte des victimes dans la lutte contre le trafic d'êtres humains se dilue aussitôt qu'elle se conjugue avec celle contre l'immigration irrégulière.

La tragique affaire de la petite Mawda atteinte mortellement d'un tir policier alors qu'elle et sa famille se trouvaient à bord d'une camionnette conduite par des passeurs²⁹⁶ démontre bien la tension entre ces deux luttes. L'affaire aurait eu lieu dans le cadre d'une opération MEDUSA²⁹⁷. Le policier accompagnant aurait déclaré :

« Mon collègue baisse sa vitre et au moment où la camionnette est à notre hauteur et proche de nous dépasser, il sort son arme. Il la chambre tout en pointant la camionnette. Je me demande ce qu'il fait car il ne menace pas le chauffeur, il vise la portière. Tenir son arme dans cette direction-là n'intimidait pas le conducteur »²⁹⁸.

S'il s'agit de propos contestés par le policier, cette affaire démontre à tout le moins que la protection des victimes pourrait être plus efficace²⁹⁹. Celle-ci permettrait à tout le moins de diminuer les chances que la lutte contre le trafic d'êtres humains ne soit utilisée comme un instrument servant à celle contre l'immigration irrégulière.

²⁹⁴ Police fédérale, Plan national belge de sécurité, *op. cit.*, p. 2.

²⁹⁵ E. TERRAY, *op. cit.*, p. 7. V. GUIRAUDON, *op. cit.*, p. 5.

²⁹⁶ MYRIA, *Rapport...2018*, *op. cit.*, p. 6 ; 42 et 100.

²⁹⁷ Cf. *supra*, n°72 ; PARIS MATCH, « Mawda : les zones d'ombres d'une opération Médusa » , 19 décembre 2018, consulté le 1^{er} Aout 2019, disponible sur : <https://parismatch.be/actualites/societe/218014/mawda-les-zones-dombres-dune-operation-medusa>.

²⁹⁸ Propos du rapport du Comité P relayés par le journaliste Michel Bouffieux dans le cadre d'un dossier de 9 volets publiés dans le Paris Match Belgique s'intitulant « Mort de Mawda, notre contre-enquête ».: PARIS MATCH, Je lui avais dit de ne pas tirer, 20 décembre 2018, consulté le 23 juillet 2019, disponible sur : <https://parismatch.be/actualites/societe/218114/mort-de-mawda-je-lui-avais-dit-de-ne-pas-tirer>.

²⁹⁹ MYRIA, *Rapport...2018*, *op. cit.*, p. 6.

CHAPITRE 2. DES HEBERGEURS INCULPES POUR AVOIR FOURNI DU MATERIEL UTILE OU INDISPENSABLE AU TRAFIC D'ETRES HUMAINS

73. Plan – Ce second chapitre prend ces accusations pour point de départ. Il a pour objectif de démontrer que les difficultés relevées au terme de notre première partie analytique peuvent se voir exacerbées au stade de la mise en œuvre des incriminations. Après avoir dressé le bilan des apprentissages *additionnels* qu'il nous offre sur le cadre juridique dans une première section focalisée sur les *résultats* concrets du procès (Section 1), nous tenterons de dépasser cette perspective en déplaçant la focal sur l'*impact* qu'il est susceptible d'avoir sur la société en général (Section 2). Nous soutiendrons que la *flexibilité* du cadre légal précédemment analysé, couplé avec les apprentissages de ce procès sont susceptibles d'emporter un *chilling effect* ou effet dissuasif pour les bénévoles.

74. Le parc Maximilien – Les quatre hébergeurs ont en commun d'être des membres actifs de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. Depuis 2015, le parc Maximilien est devenu un point de rencontre pour les migrants et est également un lieu d'accès à l'aide de bénévoles. C'est aussi un des lieux où se situe le cœur des activités de la Plateforme citoyenne. Instituée en vue de combler le manque d'infrastructure d'accueil des migrants en transit ou en procédure d'asile³⁰⁰, la Plateforme coordonne le mouvement citoyen d'hébergement des « résidents du parc Maximilien »³⁰¹. La Plateforme a rapidement pris de l'ampleur, ce qui n'a pas manqué d'inquiéter certains. Des ministres de la NVA ont, à plusieurs reprises, appelé à ce que le parc soit « nettoyé »³⁰² ou « démantelé »³⁰³. Il serait, selon leurs dires, une « plaque tournante de la migration »³⁰⁴ attirant des passeurs près de la Gare du Nord. Les activités de la Plateforme ont également suscité le mécontentement de la ville de Bruxelles³⁰⁵ qui a, par exemple, demandé le

³⁰⁰ Voir notamment la rubrique « Qui sommes-nous ? » du site de la plateforme citoyenne de soutien au réfugiés, disponible sur : <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/>.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² LE SOIR, Emoi sur Facebook: Theo Francken parle de "#nettoyer" le parc Maximilien, 14 septembre 2017, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtf.be/info/belgique/detail_emoi-sur-facebook-theo-francken-parle-de-nettoyer-le-parc-maximilien?id=9709282.

³⁰³ BRUZZ, Jambon praat met Close over 'ontmanteling' Maximiliaanpark, 10 septembre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.bruzz.be/samenleving/jambon-praat-met-close-over-ontmanteling-maximiliaanpark-2018-09-10>.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ L'ECHO, Bruxelles ne veut plus des migrants au parc Maximilien, 20 juillet 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/bruxelles-ne-veut-plus-de-migrants-au-parc-maximilien/10032637.html>.

déplacement des horaires de distribution de nourriture pour des raisons d'hygiène³⁰⁶. Le parc fait également depuis 2017 l'objet de multiples opérations policières³⁰⁷, incluant parfois des confiscations de matériel³⁰⁸. Quelques mois plus tard, des perquisitions ont lieu au domicile d'hébergeurs M., A., W. et Z. Ils seront tous les quatre inculpés du chef de participation à un trafic d'êtres humains. Parmi eux, W. et Z. seront privés de liberté dans l'attente de leur procès. Dans ce contexte, l'inculpation des quatre hébergeurs a été décrite dans un récent rapport au Parlement européen comme le point culminant d'une escalade en trois temps : suspicions – intimidations – accusations³⁰⁹.

Section 1. Résultat du procès : où placer le curseur de la participation criminelle ?

75. Engagement sociétal – Le juge relève à plusieurs reprises que la plupart des hébergeurs du procès sont depuis longtemps engagés au parc Maximilien. Leur investissement dépasse l'hébergement ponctuel : Z. sert par exemple d'interprète au parc et M. aurait déjà ouvert ses portes à une cinquantaine de migrants en transit³¹⁰. Ce n'est cependant pas leur « fort engagement social »³¹¹(§1) qui leur est imputé, mais des actes de participation criminelle posés dans le cadre de ce dernier (§2).

§1. Inapplicabilité de l'article 77

76. Exemption humanitaire ? – Il a été relevé en première partie que la clause humanitaire de l'article 77 ne fait l'objet d'aucune définition légale et qu'elle suscitait dès lors des difficultés

³⁰⁶ BRUZZ, Stad Brussel: 'Deel maaltijden in Maximiliaanpark uit aan het einde van de dag', 10 septembre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur: <https://www.bruzz.be/samenleving/stad-brussel-deel-maaltijden-maximiliaanpark-uit-aan-het-einde-van-de-dag-2018-09-10>.

³⁰⁷ Voy. par exemple en 2017 : Bx1, Bruxelles : près de 200 citoyens hébergent des migrants pour les protéger des rafles, 21 septembre 2017, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://bx1.be/bruxelles-ville/bruxelles-pres-de-200-citoyens-hebergent-migrants-proteger-raffes/>. ; PARIS MATCH, Rafle au parc Maximilien : après le choc la solidarité (et la colère) des citoyens, 16 octobre 2017, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://parismatch.be/actualites/societe/82118/rafle-au-parc-maximilien-apres-le-choc-la-solidarite-et-la-colere-des-citoyens>. ; LE SOIR, Importante opération de police au parc Maximilien à Bruxelles : 24 personnes arrêtées, 20 septembre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/179536/article/2018-09-20/importante-operation-de-police-au-parc-maximilien-bruxelles-24-personnes> ; Bx1, Nouvelle action policière au parc Maximilien jeudi soir : la deuxième en 24h, 18 mai 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://bx1.be/news/nouvelle-action-policiere-parc-maximilien-jeudi-soir-deuxieme-24h/>

³⁰⁸ Bx1, Parc Maximilien : 31 personnes interpellées. Des bénévoles affirment que les sacs de couchage ont été jetés, 21 août 2017, consulté le 15 juillet 2019, <https://bx1.be/news/parc-maximilien-31-personnes-interpellees-des-benevoles-affirment-que-les-sacs-de-couchage-ont-ete-jetes/>. ; R.T.B.F., Destruction des sacs de couchage au parc Maximilien : le Comité P classe le dossier, 23 octobre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtf.be/info/belgique/detail_destruction-des-sacs-de-couchage-au-parc-maximilien-le-comite-p-classe-le-dossier?id=10054650

³⁰⁹ EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose ?...*, op. cit., pp. 82-83.

³¹⁰ LE VIF, Hassan, ou la dangereuse jungle life, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/hassan-ou-la-dangereuse-jungle-life/article-longread-1049607.html>.

³¹¹ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 56 (ANNEXE 5).

d'interprétation³¹². Cependant, cette disposition ne pouvait s'appliquer *in casu*. En effet, puisque qu'une intention d'obtenir un « avantage patrimonial indirect » est établit dans le chef des neufs migrants, l'article 77bis doit s'appliquer. Ainsi, la protection de l'exemption humanitaire se voit réduite à néant. Bien qu'il soit libre de requalifier les faits dont il est saisi, le Tribunal, « contraint à composer avec une législation manquant de précision »³¹³ ne disposait pas des outils lui permettant de contester ce raisonnement. Il se libère ainsi du devoir d'interprétation de l'exemption humanitaire.

Il a été démontré en première partie que l'articulation des articles 77 et 77bis amenaient à une série de lacunes témoignant de l'inconsistance du cadre juridique actuel³¹⁴.

§2. La bouée de sauvetage : l'inconscience de la participation

77. La participation criminelle – Cette décision rappelle la théorie en matière de participation criminelle. Trois conditions cumulatives sont à remplir. Tout d'abord, il faut au *minimum* avoir eu *conscience* que la personne hébergée tirait un « avantage patrimonial direct ou indirect » d'une activité d'aide à l'entrée ou au transit irrégulier. Il faut également démontrer qu'un *acte* de participation a été posé tout en *sachant qu'il servirait* à la commission de l'infraction³¹⁵. Enfin, il faut vérifier l'« aide précise apportée, la mettre en relation avec « chacune des infractions individualisées et avec chaque victime »³¹⁶.

78. M. – Elle savait que son hébergé, Hassan, était passeur à Calais avant d'arriver en Belgique. Bien qu'elle ait su qu'il continuait à aider des amis à embarquer dans des camions, elle était convaincue qu'il le faisait gratuitement. Elle admet avoir prêté son téléphone ainsi que son ordinateur à Hassan. Elle avoue aussi déjà avoir nourri ou lavé les vêtements de personnes qu'elle savait passeurs³¹⁷. Bien qu'elle n'ait reçu aucun avantage patrimonial, le Parquet considère que le prêt du matériel d'un téléphone ou d'un ordinateur constitue une aide utile à l'exercice des activités des passeurs. Le Parquet considère dès lors qu'elle s'est rendue complice du chef de trafic d'êtres humains. Il requiert une suspension du prononcé. Le Tribunal rejette cette argumentation aux motifs qu'elle n'avait pas conscience que le matériel prêté

³¹² Cf. *supra*, n°31.

³¹³ C. MACQ, « Procès des hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés », *j. e.*, 2019, pt. 17, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article1150.htmlpt>.

³¹⁴ Cf. *supra*, n°43-44.

³¹⁵ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 54 (ANNEXE 1).

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

servirait effectivement à la commission de l'infraction. Elle est ainsi acquittée de toutes les charges retenues contre elle.

79. A. – Le seul élément à la charge de A. ressort d'une conversation téléphonique avec M. au cours de laquelle elle sollicite des informations concernant la possibilité de faire passer un de ces hébergés. Bien que le Parquet pense qu'elle ait été consciente que ce passage impliquerait nécessairement le recours à un passeur, il admet qu'elle a, de la sorte, simplement tenté d'aider une victime et non un passeur. Il requiert son acquittement. Cependant, il fait remarquer qu'elle est chanceuse que le dossier ne contienne aucune preuve de l'implication de son hébergé. Si l'inverse avait été le cas, elle aurait alors dû basculer dans la catégorie des coauteurs. Rien n'est précisé par le Tribunal à ce dernier égard. Il conclut néanmoins que sans infraction principale, il ne saurait y avoir de participation. Il acquitte la prévenue.

80. W. – W. est de nationalité tunisienne et vit en Belgique depuis plus de 17 ans. Bien qu'il ait passé huit mois de détention préventive à la prison de Dendermonde³¹⁸, il semble être celui contre lequel le moins d'éléments existent³¹⁹. Selon sa propre perspective il a simplement apporté de l'aide à une personne sans domicile fixe, soit en lui ouvrant ses portes le temps de quelques nuits soit le temps de garder des effets personnels. Le Parquet ayant lui-même de « gros doutes »³²⁰ concernant son implication, requiert finalement son acquittement³²¹. Le Tribunal évoque que, bien que l'on puisse se demander s'il *savait* que son hébergé se livrait à des activités de ce type, il n'en demeure pas moins qu'il aurait fallu qu'un *acte* de participation ou de complicité puisse lui être imputé³²², ce que le dossier échoue à démontrer.

81. Z. – Z. a été libérée après deux mois de détention préventive pour ce qui excédait l'attente de son procès. Elle connaît Allaa et Mahmoud. Deux faits principaux lui sont imputés. En septembre 2017, elle aurait recherché la localisation d'un parking sur Google Maps à la demande de l'un d'eux. Elle aurait par ailleurs traduit l'étiquette d'un camion afin d'aider son

³¹⁸ Plaidoirie de la défense, ANNEXE 1, p. 13.

³¹⁹ A la différence des autres hébergeurs, la décision du Tribunal *introduit* sa décision le concernant par : « le dossier répressif ne contient aucun élément permettant de penser qu'il aurait participé à ce trafic, de quelque manière que ce soit » : Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 56 (Annexe 1).

³²⁰ Réquisitoire du Ministère public, ANNEXE 1, p. 9.

³²¹ Il convient de noter qu'au civil, W. était le seul hébergeur contre lequel Myria réclamait la somme de 200 euros à titre de dommages matériel et moral (Plaidoiries partie civile, ANNEXE 1, p. 3), ce qui a valu au centre fédéral de migration les accusations de racisme institutionnel (Plaidoiries de la défense, ANNEXE 1, p. 13). ; voy. également : BX1, Raciste, Myria ? "Accusation vexatoire et diffamante", répond François De Smet, 9 novembre 2018, consulté le 9 novembre 2018, disponible sur : <https://bx1.be/news/raciste-myria-accusation-vexatoire-diffamante-repond-francois-de-smet-repond/>.

³²² Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 56 (ANNEXE 5).

ami à en identifier la destination. Selon le Parquet, même si Z. n'en a retiré aucun avantage patrimonial, ces deux éléments relèveraient bel et bien d'une aide indispensable au trafic d'êtres humains. Elle devrait donc être condamnée en qualité de coauteure. Il requiert cependant une suspension du prononcé. Cependant, le raisonnement du tribunal est tout autre. En effet, il relève que s'il est bien établi que Z. ait posé des actes de participation, rien ne démontre qu'elle l'ait fait en connaissance de cause. Il s'appuie pour cela sur une audition au cours de laquelle elle a décrit ses hébergés comme des « bénévoles qui prenaient soins d'eux et des frais pour payer leur survie »³²³. Cela amène le Tribunal à conclure qu'elle n'avait pas conscience de participer à la commission d'une infraction. Elle est dès lors acquittée.

§3. Résultat : Une hirondelle ne fait pas le printemps...

82. Questions en suspens – Si le Tribunal considère qu'aucun hébergeur n'ait apporté une aide utile ou indispensable aux activités de leurs hébergés, cette décision ne devrait être interprétée comme donnant blanc-seing aux volontaires en toutes situations. Leur acquittement étant basé exclusivement sur l'absence de *conscience* de participation, cette décision n'exclut pas de toute criminalisation l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers³²⁴.

Pour rappel, le Tribunal a consacré une large interprétation à l'« avantage patrimonial direct ou indirect »³²⁵. De plus, les migrants sont, plus souvent qu'on ne le pense, contraints d'aider des passeurs ou simplement amenés à fermer la porte de leurs pairs, en espérant un jour que ce service leur soit rendu³²⁶. Lorsque l'on articule ces deux apprentissages, cette décision laisse le flou sur beaucoup de questions.

C. Macq en épingle quelques-unes. Par exemple, qu'en est-il de l'hébergeur qui *consciemment* « aurait pris part à un trafic d'êtres humains dans l'unique intention de venir en aide aux étrangers qu'ils hébergent ? »³²⁷. A cet égard, il pourrait être imputé à des sauveteurs en mer d'agir en conscience de faciliter l'activité des passeurs. L'aide qu'ils apportent pourrait être qualifiée d'indispensable au *modus operandi* imaginé par des trafiquant pour que l'embarcation atteigne sa destination. Aussi, qu'en est-il de l'hébergeur « qui, animé de sentiments altruistes, offrirait son aide à un étranger en séjour irrégulier, percevant en retour un avantage quelconque,

³²³ Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 57 (ANNEXE 5).

³²⁴ C. MACQ, « Procès des hébergeurs..., *op. cit.*, pt. 14.

³²⁵ Cf. *supra*, n°62.

³²⁶ Cf. *supra*, n°61.

³²⁷ C. MACQ, « Procès des hébergeurs..., *op. cit.*, pt. 14.

aussi minime soit-il ? »³²⁸. Nous interrogeons finalement sur ce qu'il adviendrait d'un hébergeur qui prêterait un instrument ou donnerait de l'argent sans être conscient qu'il servira à la commission de l'infraction mais, *a contrario*, pleinement conscient du *risque* que cela puisse y servir ?³²⁹. Ces questions sans réponse justifient l'appel du Parquet de cette décision³³⁰.

Section 2. Chilling effect engendré les cadres juridiques européens et belge

83. Chilling effect du cadre européen– La flexibilité laissée par le cadre juridique européen a été adressée dans la première partie. Le caractère facultatif de l'exemption humanitaire semble avoir laissé la compétence de criminaliser la solidarité entre les mains des Etats membres. A ce stade, nous n'avons que pu constater les risques de transposition hétérogène qui en découlerait. A cet égard, les résultats d'une consultation populaire organisée par la Commission identifie l'insuffisance de la protection des acteurs humanitaires comme le plus gros problème affectant la mise en œuvre du train de mesures relatives aux passeurs³³¹. Une approche *empirique*, se fondant sur les *conséquences* pratiques de la mise en œuvre de cette législation permet d'en dévoiler une nouvelle difficulté : alors que les acteurs de la société civile constituent « la pierre angulaire du fonctionnement des démocraties »³³², le droit européen laisse la liberté aux Etats membres de criminaliser ces acteurs. Ce faisant, il omet d'anticiper que ces contrôles « porte atteinte à la jouissance des droits des citoyens de l'UE, tels que consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, tels que la liberté de réunion et la liberté d'expression (...) »³³³. Cette restriction devrait dès lors être légitime, nécessaire et respecter le principe général de légalité³³⁴.

Une chose est cependant sûre : la flexibilité du cadre européen entraîne en pratique un effet *dissuasif* ou *décourageant* sur l'exercice de ces libertés³³⁵ (ci-après *chilling effect*³³⁶). C'est

³²⁸ *Ibid.*, p. 14.

³²⁹ A cet égard, la Magistrate fédérale Ann Lukowiak a déclaré lors d'une interview publiée après la décision que « als je geld geeft aan een mensensmokkelaar ben je volgens mij medeplichtig aan mensensmokkel » (Interview de la Magistrate Ann Lukowiak: ANN LUKOWIAK, *op. cit.*, p. 10).

³³⁰ « In eerste aanleg zitten we met vrijspraken maar om principiële redenen is het openbaar ministerie in beroep gegaan. Het valt nog af te wachten hoe het hof zich zal uitspreken. Hoe dan ook willen we hierover meer duidelijkheid » : *ibid.*

³³¹ EUROPEAN COMMISSION, *REFIT...op. cit.*, p. 49 ; ANNEXE 4.

³³² EUROPEAN PARLIAMENT, *Fir for purpose ?..., op. cit.*, p. 88.

³³³ *Ibid.*, p. 88.

³³⁴ *Ibid.*, p. 90.

³³⁵ S. CARRERA, "Policing the mobility society: the effects of EU anti-migrant smuggling policies on humanitarianism", *I. M. J. B. S.*, 2018, p. 243 ; ICF INTERNATIONAL, *op. cit.*, p. 50.

³³⁶ La question de l'« effet dissuasif » a été adressée à plusieurs reprises à la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reconnaît que cet effet peut déjà en soi constituer une ingérence qu'il convient de justifier. Voy. par exemple : « La Cour note en outre l'effet dissuasif que la crainte d'une sanction a sur l'exercice de la liberté d'expression, même en cas d'acquiescement éventuel, compte tenu de la probabilité que cette crainte dissuade une

d'ailleurs en ce sens que le rapporteur spécial François Crépeau a conclu dans son étude régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne qu'il regrettait l'association entre migration et criminalité, étant encore « exacerbée par la législation de l'Union européenne (...) peut décourager quiconque de prêter assistance aux migrants irréguliers en raison d'éventuelles sanctions pénales »³³⁷. A l'aune d'un tel raisonnement, les affaires italiennes, françaises, danoises, suisses ne seraient que des conséquences involontaires engendrées par les politiques internationales de lutte contre le trafic d'êtres humains qui, dans certains cas, ont pu être utilisées comme « une carte dans la communication politique nationale »³³⁸ en ciblant des acteurs humanitaires et individus qui s'occupent de migrants au moyen de « méthodes de suspicion, d'intimidation et de discipline qui ne relèvent pas du domaine de la justice pénale [européenne] »³³⁹.

84. Chilling effect du droit belge— Qu'en est-il du droit belge ? Même si la lecture des *travaux préparatoires* exclut en principe la possibilité de se baser sur les articles 77 et 77bis pour sanctionner des personnes agissant pour des motifs de solidarité, les *termes* de l'article 77bis contiennent *a priori* les espaces utiles et nécessaires pour aboutir à un procès. En effet, ces espaces résident dans l'interprétation littérale que peut être faite de l'« avantage patrimonial direct ou indirect » couplé avec le mécanisme de participation criminelle. Dès lors, le cadre juridique belge peut aussi déjà *en soi* emporter avec lui ce *chilling effect*. Ce constat vaut d'autant plus que la lutte contre le trafic d'êtres humains constitue une priorité nationale.

Plusieurs domiciles d'hébergeurs ont d'ailleurs récemment été perquisitionnés dans une affaire similaire. Elle concernait le démantèlement d'un potentiel réseau de trafic d'êtres humains composé de migrants Erythréen et Soudanais du parc Maximilien³⁴⁰. Ces hébergeurs n'ont finalement pas été poursuivis.

personne de faire des déclarations similaires à l'avenir » (c'est nous qui soulignons ; libre traduction de l'anglais : Cour E. D. H., *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, 25 octobre 2011, §68 ; voy. en ce sens également : Cour E. D.H., *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*, 12 septembre 2011. Pour plus de développements à cet égard nous renvoyons à l'ouvrage suivant (en matière de liberté d'expression) : T. BAUMBACH, « Chilling Effect as a European Court of Human Rights' Concept in Media Law Cases », *B. Journ. Crim. L. and Crim. Just.*, 2018, pp. 92-114.

³³⁷ AG. NU., *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Étude régionale : la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants*, A/HRC/23/46, 2013, p. 11.

³³⁸ Traduction libre de l'anglais : EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose...op. cit.*, p. 22.

³³⁹ Traduction libre de l'anglais : *ibid.*, p. 22.

³⁴⁰ R.T.B.F., Des trafiquants d'êtres humains du parc Maximilien risquent 8 ans de prison, 17 mai 2019, consulté le 25 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_des-trafiquants-d-etre-humains-du-parc-maximilien-risquent-8-ans-de-prison?id=10223553; BX1, Jusqu'à 5 ans de prison pour des trafiquants d'êtres humains actifs dans le parc Maximilien, 28 juin 2019, consulté le 25 juillet 2019, disponible sur :

Il est vrai qu'une « *possibilité* de poursuivre » n'entraîne pas *de facto* des poursuites. *A contrario*, cette marge de manœuvre ne constitue pas non plus une garantie assurant de ne *pas* être poursuivi. La politique des poursuites³⁴¹ reste une manière de faire de la politique³⁴². Elle « autorise le ministère public à exercer l'action publique en toute autonomie au travers de décisions qui s'imposent aux particuliers et aux juges du fond »³⁴³. Ce monopole est encore renforcé par l'ineffectivité et la pénurie des directives de politiques criminelles, sensées devoir tempérer ce pouvoir³⁴⁴. Pour combler cette lacune, une centaine de circulaires émanant du collège des Procureurs généraux (et des milliers de la compétence du ministre de la justice) permettant notamment de préciser la portée d'une loi ou encore « établir un traitement uniforme des infractions »³⁴⁵. Cependant, la circulaire 4/2011 en matière de trafic d'êtres humains n'étant pas publiée au Moniteur belge échoue à envoyer un message rassurant aux hébergeurs (contrairement à la circulaire 10/2010 concernant l'article 77)³⁴⁶.

En d'autres mots, la simple perspective du *risque* – aussi minime soit-il – de devoir se confronter à procès, contribue déjà *en soi* à décourager cette solidarité³⁴⁷.

85. Chilling effect du procès proprement dit – Nous venons de voir qu'à l'image du cadre juridique européen, le cadre juridique belge dispose des espaces nécessaires pour décourager la solidarité. Cependant, le procès des douze exacerbe cet effet puisqu'il démontre que ce *risque* peut effectivement devenir *réalité*. Le Ministère aurait pu abandonner les poursuites contre les hébergeurs, mais il ne l'a pas fait.

Afin de saisir l'ampleur de cet effet d'intimidation, il convient de remettre les faits du procès dans leur contexte. Il est important de rappeler que le parc Maximilien et les alentours de la

<https://bx1.be/bruxelles-ville/jusqua-5-ans-de-prison-pour-des-trafiquants-detre-humains-actifs-dans-le-parc-maximilien/>.

³⁴¹ Article 28 et s., Code d'instruction criminelle.

³⁴² « La politique en matière de recherches et de poursuites consiste donc en l'ensemble des choix politiques qui sont faits consciemment ou inconsciemment et qui résultent ou non d'une réflexion et d'une planification systématiques. Opérer des choix politiques, c'est faire de la politique » (Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1989-1990, n° 59/8, p. 378, cité par C. GUILLAIN, « Les directives de politique criminelle comme source du droit », *Les sources du droit revisitées – vol. 2 : normes internes infraconstitutionnelles*, sous la direction de : I. HACHEZ et al., Bruxelles, Anthémis, 2012, p. 357.

³⁴³ C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 357.

³⁴⁴ *Ibid.*, pp. 376-380.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 367.

³⁴⁶ Cf. *supra*, n°31.

³⁴⁷ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 28.

Gare du Nord³⁴⁸ constituent surtout une « escale »³⁴⁹ dont le terminus est très souvent le Royaume-Unis. Mehdi Kassou, figure emblématique de la coordination de la Plateforme, ne s'en cache pas puisqu'il justifie la hausse du nombre de personnes au parc par « l'augmentation de contrôle à Calais et la présence renforcée d'agents de police et sécurité sur les parkings d'autoroute entravent les tentatives de migrants de se rendre en Angleterre et les incitent à rester plus longtemps en Belgique »³⁵⁰. A cet égard, il convient de souligner que plus de 90 pourcent des migrants en transit ont recours à un moment donné aux services de passeurs³⁵¹. Nous savons désormais que, parmi eux, ceux ne disposant pas des revenus nécessaires prêtent communément mains fortes à ces passeurs, dans le but d'obtenir un passage gratuit³⁵². Le procès de douze nous apprend que ce passage est de nature à rentrer dans la nation d'« avantage patrimonial » de l'article 77bis. Tous les hébergeurs de la Plateforme citoyenne sont donc tous susceptibles d'un jour être des A.V. ; W. C. ; M. B. ou des Z. S.

Lorsque l'on *corrèle* ces éléments aux questions sans réponse laissées par ce procès³⁵³, le *chilling effect* qu'était *a priori* susceptible l'article 77bis est aujourd'hui encore plus important. Il convient à cet égard de noter que la simple menace que constitue le risque d'être poursuivi peut déjà en soi constituer une ingérence à un droit fondamental :

75. (...) si le requérant n'a **pas été poursuivi et condamné pour l'infraction** visée à l'article 301, (...) On peut donc admettre que, même si la disposition attaquée n'a pas encore été appliquée au détriment du requérant, le simple fait qu'à l'avenir une enquête pourrait éventuellement être ouverte à son encontre lui a causé du stress, de l'appréhension et la crainte de poursuites. Cette situation a également contraint le requérant à modifier son comportement

³⁴⁸ La Magistrate Ann Lukowiak, parle de la gare du nord comme le « supermarket van mensensmokkelaars » : ANN LUKOWIAK, *op. cit.*, p. 10.

³⁴⁹ Voy., par exemple, l'article de la R.T.B.F. relayé par la plateforme Refugees Welcome (<https://www.refugees-welcome.be/2019/01/18/du-parc-maximilien-au-royaume-uni-hell-ou-eldorado/>) : R.T.B.F., Du parc Maximilien au Royaume-Uni : Hell ou Eldorado ?, 17 janvier 2019, consulté le 17 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_du-parc-maximilien-au-royaume-uni-hell-ou-eldorado?id=10119153. ; voy. en ce sens également : « Au cours des dernières années, le parc Maximilien, un parc bruxellois proche de la gare de Bruxelles-Nord, est devenu une plaque tournante informelle pour les migrants souhaitant atteindre le Royaume-Uni » : AMNESTY INTERNATIONAL, La situation des droits humains aujourd'hui en Belgique, 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/les-droits-humains-aujourd'hui-2018/article/la-situation-des-droits-humains-en-belgique-en-2018>.

³⁵⁰ LE VIF, Parc Maximilien : le mouvement de solidarité s'essouffle, 23 mai 2018, consulté le 17 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/parc-maximilien-le-mouvement-de-solidarite-s-essouffle/article-normal-819527.html>. ; voy. en ce sens : LE SOIR, La Belgique et le Royaume-Uni mènent une opération conjointe contre l'immigration illégale, 23 août 2018, consulté le 17 juillet 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/174492/article/2018-08-23/la-belgique-et-le-royaume-uni-menent-une-operation-conjointe-contre-limmigration>.

³⁵¹ Europol, Migrant smuggling in the EU, 2016, p. 2, disponible sur : <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/europol-launches-european-migrant-smuggling-centre>.

³⁵² Cf. *supra*, n°61-62.

³⁵³ Cf. *supra*, n°82.

en faisant preuve de retenue dans ses travaux académiques afin de ne pas risquer de poursuites en vertu de l'article 301 »³⁵⁴

On pourrait dès lors imaginer que la Cour européenne des droits de l'homme adresse un jour cette question au regard de la liberté de réunion ou d'association³⁵⁵.

D'aucuns se risqueront à dénoncer le procès des douze comme étant une instrumentalisation du droit au profit d'une politique volontaire de la peur³⁵⁶. Le *chilling effect* résultant du Procès aurait dans ce cas été délibérément espéré. Si nous ne pouvons nous rattacher avec certitude à cette hypothèse, nous ne disposons pas non plus d'éléments objectifs nous permettant de la rejeter. En tout état de cause, cette épée de Damoclès est encore aujourd'hui suspendue au-dessus de la tête de tous les hébergeurs. Nous estimons que seule une réforme législative serait susceptible de définitivement neutraliser cet effet.

CONCLUSION

Cette seconde partie a permis d'adresser le cadre juridique en matière de lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière au travers d'une nouvelle perspective.

86. Victimes – Compte tenu de la nécessité d'élaborer une réponse politique adéquate au trafic de migrants, une meilleure compréhension est essentielle. Le procès des douze ainsi que les recherches anthropologiques nous ont permis d'en développer un pan encore peu exploité dans l'état actuel de l'art. Ce nouveau point de vue nous a amené à constater l'anachronisme des instruments destinés à combattre le trafic d'êtres humains. En ce sens, les cadres juridiques européens et belges ne permettent pas encore de distinguer les trafiquants des acteurs secondaires qui, désirant s'en faire les victimes, sont temporairement contraints à aider des passeurs. Au l'aune des développements relatifs au « but de lucre » évoqués en première partie, cette notion paraît de nature à surpasser un minimum cette lacune. Si le droit européen l'impose

³⁵⁴ Libre traduction de l'anglais : Cour E. D. H., *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, 25 octobre 2011, §75 (c'est nous qui soulignons).

³⁵⁵ S'il eut été intéressant de réaliser une étude approfondie sur ce sujet, cela mériterait un travail excédant ce que les pages imparties nous imposent.

³⁵⁶ Concernant le procès des 12 : « Les poursuites à Dendermonde sont politiques. D'ailleurs, le fait même que ce soit le Parquet de Dendermonde qui ait poursuivi appuie cette thèse. Ils ont pourtant été auditionnés à Gand. De plus, seulement quatre personnes sur douze parlent Néerlandais. Lorsqu'il a demandé le changement de langue, personne ne s'y est opposé, sauf le Parquet de Dendermonde, ce qui montre qu'il en a fait une affaire personnelle » (Plaidoiries de la défense, ANNEXES 1, p. 10-11) ; LE SOIR, La solidarité n'est pas un crime !, publié le 6 septembre 2018, consulté le 12 juillet 2019 ; Concernant la dernière affaire (cf. *supra*, n° 84) : A nouveau, la volonté de « faire peur et casser l'élan de solidarité envers les migrants » (INFOS MIGRANTS, Belgique : des migrants arrêtés chez leurs hébergeurs, 9 octobre 2018, consulté le 25 juillet 2019, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/12554/belgique-des-migrants-arretes-chez-leurs-hebergeurs-citoyens>) ;

en matière d'aide au séjour, ce n'est pas le cas en matière d'aide à l'entrée et au transit. Quant au droit belge, en s'axant autour de la notion d'« avantage patrimonial direct ou indirect », il englobe nécessairement le modeste avantage que constitue une place dans un bon camion en direction de l'Angleterre. Dès lors, rien n'empêche que des victimes de trafic d'êtres humains fassent l'objet d'une victimisation secondaire à la mise en œuvre de ces dispositions. C'est pourtant précisément ce que le Protocole contre le trafic illicite des migrants veut à l'origine éviter. Craignant la «re-victimisation des victimes » son article 5 est supposé empêcher de « pénaliser le comportement de migrants qui seraient complices des filières de passeurs en recourant à leurs services »³⁵⁷.

Finalement, il a été démontré que les lacunes en termes de protection des victimes en droit européen et en droit belge peuvent en pratique laisser place à l'espace nécessaire pour instrumentaliser la lutte contre le trafic d'êtres humains au profit de la lutte contre l'immigration irrégulière.

87. Hébergeurs – Concernant les hébergeurs, en faisant de la clause humanitaire une exemption facultative, le législateur européen s'est désinvesti de sa compétence en matière de criminalisation de l'aide humanitaire. Dès lors, c'est sans surprise que le cadre légal belge contienne les espaces nécessaires pour voir apparaître la criminalisation de l'aide à l'immigration irrégulière. Bien que les hébergeurs aient tous été acquittés, cette décision ne laisse pas pour autant un blanc-seing absolu à la solidarité citoyenne. Pour rappel, la décision est d'ailleurs frappée d'appel, une hirondelle ne fait pas le printemps...

Au terme de l'évaluation de l'impact que ce procès pouvait avoir sur la société civile, nous avons conclu qu'il était susceptible d'emporter un *chilling effect* ou effet dissuasif dans le chef des volontaires. En d'autres mots, la simple perspective du *risque* – aussi minime soit-il – de devoir se confronter à procès, contribue déjà *en soi* à décourager cette solidarité³⁵⁸.

³⁵⁷ Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment..., *op. cit.*, p. 28.

³⁵⁸ F. MALCHAIR, *op. cit.*, p. 28.

TITRE III. APPROCHE EVOLUTIVE :

UNE SOLUTION PERMETTANT DE SURPASSER LES LACUNES REVELEES PAR LA COMBINAISON DES APPROCHES POSITIVISTES ET EMPIRIQUES DU CADRE LEGAL

88. Approche évolutive – Ce dernier Titre a l’ambition de proposer une alternative surpassant des enjeux se révélant de la combinaison des approches *positivistes* et *empiriques*.

89. Plan – Nous soutiendrons au terme de cette dernière partie qu’il aurait été préférable, lors de la transposition de la directive 2002/90/CE, de « fondre »³⁵⁹ les articles 77 et 77bis plutôt que de vouloir à tout prix – même à celui de confusions légales et d’une moindre sécurité juridique – maintenir le cadre législatif *a priori* en place. Cette fusion pourrait s’opérer de deux manières : soit en construisant autour de l’article 77bis (Chapitre 1) soit en se focalisant sur l’article 77 (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. SUPPRESSION DE L’ARTICLE 77 ?

90. Proposition d’abrogation rejetée – La superposition des champs d’application des deux incriminations ainsi que la redondance de leur coexistence avaient déjà été relevées en 2007 à l’occasion d’une proposition de loi déposée par deux membres du Parti socialiste (Sfia Bouarfa et Philippe Moureaux) en vue d’abroger l’article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers³⁶⁰. Elle fut rejetée en 2010. Selon ses termes, en sus de contenir des peines différentes, la seule réelle divergence entre les deux incriminations résiderait dans le fait que l’une ou l’autre ne s’applique pas lorsque l’aide est accordée pour des raisons principalement humanitaires ou lorsque l’objectif n’était pas d’obtenir un avantage patrimonial direct ou indirect. L’exposé des motifs de la loi du 10 août 2005 précisant qu’il faut entendre les raisons principalement humanitaires comme « tout but non économique ou non criminel »³⁶¹, les députés ne saisissent pas « quelles hypothèses visées par l’article 77³⁶² ne seraient pas visées par l’article 77bis puisque tout objectif autre que l’obtention d’un avantage patrimonial tombe nécessairement dans le champ d’application de

³⁵⁹ P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 495.

³⁶⁰ Proposition de loi abrogeant l’article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/1, disponible sur : <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=32&VOLGNR=1&LANG=fr>.

³⁶¹ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, développements, *Doc. Parl.*, Ch., 2006-2007, sess. ord., 51-1560/001, p. 29.

³⁶² Voy. en ce sens également : M. CHARLES, *op. cit.*, p. 2.

l'exception de l'article 77 »³⁶³. Se justifiant notamment du climat de criminalisation de la solidarité citoyenne (plus particulièrement dans le cadre des relations du travail) et par l'insécurité juridique résultant de cette « confusion régle »³⁶⁴, ils réclament la suppression de l'article 77 dont le champ d'application est identique à un autre, prévoyant des sanctions plus lourdes.

91. Lacunes – Le raisonnement menant à cette proposition – bien qu'elle soit le fruit d'un raccourci défendable – manque en précision. Trois lacunes, pour la plupart en phase avec la proposition d'amendement de Nahima Lanjri³⁶⁵, peuvent à notre sens être relevées. Tout d'abord, cette solution aurait pour effet de maintenir l'existence juridique de la notion stigmatisante qu'est le « trafic d'êtres humains ». De plus, leur raisonnement implique la suppression de toute référence à l'exception humanitaire dans la législation belge. En effet, en plus de revêtir une valeur symbolique non négligeable, celle-ci trouve sa source dans la directive européenne 2002/90/CE. Cette exception permet ainsi sa correcte transposition. Enfin, par ce raisonnement, les députés ont omis d'anticiper les problèmes qui pourraient surgir en matière de complicité. En effet, le procès des douze en témoigne, l'accusation de participation à un trafic d'êtres humains demeure l'ultime épée de Damoclès qui suspend au-dessus des hébergeurs. Pour rappel, il ne faut pas forcément que le participant ait *profité* de la commission de l'infraction ou *obtenu* un quelconque avantage patrimonial pour être condamné à titre de complice. Il suffit d'avoir posé un acte de participation ayant facilité la commission de l'infraction, en connaissance de cause. Sans clause humanitaire, le citoyen qui « aurait pris part à un trafic d'êtres humains dans l'unique intention de venir en aide aux étrangers qu'ils hébergent »³⁶⁶ ne se verrait pas suffisamment protégé. Dès lors, cette proposition manque, dès le départ, de remplir son objectif d'« envoyer un message de clarté et d'apaisement [aux citoyens solidaires] »³⁶⁷ et de neutraliser le caractère intimidant de l'article 77bis combiné au mécanisme de la participation criminelle.

³⁶³ Proposition de loi abrogeant l'article 77...*op cit.*, p. 4.

³⁶⁴ Proposition de loi abrogeant l'article 77..., *op. cit.*, p. 5.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ C. MACQ, « L'aide désintéressée... », *op. cit.*, pt. 14.

³⁶⁷ Proposition de loi abrogeant l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, développements, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/1, p. 5, disponible sur: <https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=32&VOLGNR=1&LANG=fr>.

CHAPITRE 2. UNE SUGGESTION PLUS APPROPRIÉE : LA FUSION DES ARTICLES 77 ET 77BIS

92. Conserver l'incrimination de l'article 77 – Nous privilégions la solution inverse. Plutôt que de supprimer l'article 77 il serait, selon nous, plus adéquat de supprimer l'article 77bis. Cette solution aurait le mérite de surpasser presque toutes les critiques que nous avons adressées au cadre juridique actuel.

Tout d'abord, cette solution éliminerait les paradoxes résultant du champ d'application à la fois trop restreint et trop large de l'article 77bis (cf. *supra*). L'article 77 serait également réinvesti de son effet utile. La « zone grise » existant entre l'intention d'obtenir un « avantage patrimonial direct ou indirect » et les motifs « principalement humanitaires » supprimée, toute personne aidant à l'entrée, transit et séjour irréguliers en dehors de motifs humanitaires serait sanctionnée d'une peine allant « de 8 jours à un an et d'une amende de 1700 à 6000 euros ou d'une de ces peines seulement »³⁶⁸.

Cela permettrait aussi d'étendre la protection de la clause humanitaire à un champ de situations bien plus vaste. En effet, l'article 77 viendrait à s'appliquer à tout type d'acte constitutif d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Le juge demeurerait de la sorte tenu de vérifier en toute hypothèse que l'acte *principal* ou l'acte de *participation* n'ait pas été posé pour de motifs principalement humanitaires. C'est la raison pour laquelle nous privilégeons le maintien de l'exemption humanitaire en tant que cause absolutoire plutôt qu'une référence au « but de lucre »³⁶⁹ en élément constitutif³⁷⁰. En effet, seule cette première option permet d'atteindre ce qu'aucune politique criminelle ne saurait faire : neutraliser définitivement l'espace d'instrumentation contenu dans l'article 77bis et le *chilling effect* (exacerbé par ce procès) qui en découle.

Complémentairement à cela, les victimes devraient être mieux identifiées, écoutées et invitées à témoigner afin de mieux circonscrire le rôle joué par l'aidant et déterminer si le comportement litigieux rentre ou non dans le champ d'application de la clause humanitaire. De plus, cela

³⁶⁸ Article 77 de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁶⁹ Par exemple, le Portugal et Luxembourg imposent ce « but de lucre » pour que l'aide soit punissable.

³⁷⁰ Cette solution est imparfaite lorsqu'on la combine avec le mécanisme de la participation. En effet, la décision analysée nous rappelle qu'il ne faut pas forcément que le participant ait *profité* de la commission de l'infraction ou *obtenu* un quelconque avantage patrimonial pour être condamné à titre de complice. Il suffit d'avoir posé un acte de participation ayant facilité la commission de l'infraction, en connaissance de cause. Sans clause humanitaire, le citoyen qui « aurait pris part à un trafic d'êtres humains dans l'unique intention de venir en aide aux étrangers qu'ils hébergent » ne se verrait ainsi pas suffisamment protégé (C. MACQ, « L'aide désintéressée... », *op. cit.*, pt. 14).

permettrait de soulager la sous-estimation de la perspective des victimes et du contexte social entourant la migration.

Enfin, supprimer l'article 77bis reviendrait à éliminer le vague concept « d'avantage patrimonial direct et indirect » ainsi que la notion anachronique et stigmatisante qu'est le « trafic d'êtres humains » au profit d'un concept plus neutre et nuancé.

93. Intégrer les circonstances aggravantes de 77bis – Cependant, une simple suppression de l'article 77bis ne saurait manquée d'être accompagnée d'un mécanisme permettant d'aggraver les sanctions dans le chef des auteurs des cas les plus graves d'aide à l'immigration irrégulière. En ce sens, il conviendrait évidemment maintenir la possibilité de retenir des circonstances aggravantes. A cet égard, nous pensons par exemples aux anciens éléments constitutifs propres aux formes les plus graves de trafic tels que la contrainte, l'abus de vulnérabilité³⁷¹, à la mise en danger de la vie des victimes ou leur exploitation. Celles-ci permettraient de sanctionner *sévèrement* les personnes animées d'un but de lucre exploitant la misère des personnes en transit. Parallèlement, celui ayant agi en dehors de tout motif humanitaire mais sans se rendre coupable du chef de ces circonstances, serait sanctionné plus légèrement. Tel pourrait notamment être le cas de ceux qui, en situation précaire n'ont pas d'autre moyen que de participer à la commission de ce type d'infraction afin de s'en rendre *in fine* la victime³⁷². Ces peines – plus légères – permettraient d'accorder davantage le droit à la réalité du terrain, prenant juridiquement en considération la figure – répandue – des aidants ou facilitateurs, à la fois victime et passeur, agissant sans avoir l'intention d'exploiter ou d'abuser de la situation de vulnérabilité de leurs semblables. Il est vrai que maintenir une sanction pour ces migrants n'est

³⁷¹ A condition toutefois de ne pas suivre l'interprétation qu'en fait le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui l'impute aux huit inculpés aux motifs que : « la totalité des victimes recensées se trouvaient en séjour illégal et que pour parvenir à leur but de se rendre au Royaume-Uni, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs » (Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, p. 21). Interpréter cette circonstance atténuante de la sorte reviendrait à l'appliquer *systématiquement* puisque ce statut précaire est justement celui qui justifie leur recours aux passeurs. Au contraire, une décision du Tribunal correctionnel de Gand invite à une compréhension différente de cette circonstance, que nous privilégions : « On ne peut pas simplement soupçonner que l'accusé a exploité l'étranger uniquement parce que ce dernier se trouve dans une position particulièrement vulnérable. L'abus doit avoir effectivement eu lieu et doit être établi comme tel par le Tribunal pénal » (Corr. Gand, 19 juin 2013, 19^e chambre, *indéd.*, cité et traduit du néerlandais par : P. DELGRANGE et O. STEIN, *op. cit.*, p. 491.) ; voy. également en ce sens « (...) Si certains des accusés voulaient "aider" les étrangers en situation irrégulière, il n'était pas nécessaire de le faire à des prix exorbitants et dans des circonstances dégradantes » (Libre traduction du néerlandais : Trib. Corr. Bruges, 2 avril 2014, 17^e chambre, disponible sur www.myria.be).

³⁷² En matière de participation criminelle, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la théorie de l'emprunt matériel de criminalité (Cour E. D. H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005). Il revient dès lors au juge d'apprécier individuellement la connaissance de l'existence de la circonstance aggravante (ou la connaissance « du fait que la réalisation de cette circonstance s'inscrit dans le cours normal et prévisible des événements ») et la volonté de persister à s'y associer (T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 25).

pas de nature à *supprimer* la victimisation secondaire dont ils sont susceptibles de faire l'objet dans cette situation. Une sanction plus légère permet à tout le moins d'*atténuer* cet effet indésirable.

Enfin, en accord avec la volonté du législateur telle qu'exposée dans les travaux parlementaires³⁷³ et avec le droit international ayant pour objectif de « criminaliser le trafic de migrants, en réprimant fermement les trafiquants qui mettent en danger la vie ou la sécurité des migrants, *tout en reconnaissant* que l'émigration n'est pas un crime en soi et que les migrants sont souvent des victimes ayant besoin de protection »³⁷⁴.

³⁷³ Cf. *supra*, n° 37.2.

³⁷⁴ Projet de loi portant assentiment...*op. cit.*, p. 5., (c'est nous qui soulignons).

CONCLUSION GENERALE

Cet exposé a permis d'aborder le cadre juridique de la lutte contre l'aide à l'immigration irrégulière sous trois éclairages à la fois différents et complémentaires. Ils s'articulent chacun autour de deux axes de recherche : les victimes et la société civile.

94. Les victimes – Dans un premier temps, une approche *positiviste* a permis de déterminer dans quelle mesure les victimes sont protégées dans le cadre de la lutte contre l'aide à immigration irrégulière. Le cadre juridique onusien apparaît comme étant le plus protecteur. S'il est le seul à consacrer des obligations positives d'assistance et de protection des victimes de trafic d'êtres humains, il va également jusqu'à s'opposer à ce qu'une victime puisse elle-même être incriminée du chef de complicité à cette infraction. *A contrario*, les victimes sont beaucoup moins protégées en droit européen et interne.

Ce constat issu d'une approche *positiviste* emporte deux conséquences majeures que seule une approche *empirique* permet d'adresser. Premièrement, les recherches anthropologiques et le récit des huit inculpés a démontré la facilité avec laquelle la confusion entre auteur et victime pouvait s'opérer. En effet, les migrants en transit se retrouvent plus souvent qu'on ne le pense contraints d'aider des trafiquants ou des pairs afin d'espérer eux-mêmes, un jour, être placé dans le « bon camion ». La terminologie de « trafiquant d'êtres humains » et les lourdes peines qui s'y attachent ne laissant pas d'espace à la perception de cette réalité, les victimes s'en retrouvent une seconde fois « victimisées ». Deuxièmement, après avoir fait état de l'invisibilité dont les victimes ont fait l'objet au long du procès, nous sommes arrivés à conclure que les lacunes juridiques belges et européennes en matière de protection des victimes laissent en pratique l'espace autorisant l'instrumentalisation de cette lutte au profit de la lutte contre l'immigration irrégulière.

95. La société civile – En ce qui concerne ce second axe, l'étude *positiviste* du droit européen nous a amené à mettre en évidence le caractère fondamentalement répressif du train de mesures relatives aux passeurs. Aussi, le caractère facultatif de l'exemption humanitaire a laissé la compétence de criminaliser la solidarité entre les mains des Etats membres. Cela n'a pas manqué d'entraîner sa transposition hétérogène alors même qu'elle soit issue d'un instrument destiné à l'harmonisation. Concernant le droit belge, bien qu'il contienne une exemption humanitaire qu'il convient d'interpréter largement, il semble *a priori* disposer des espaces permettant de criminaliser la solidarité.

A nouveau, l'approche *empirique* permet de dévoiler un autre aspect fondamental. Si le cadre juridique européen et belge pourraient déjà *en soi* suffire à intimider la société civile, le procès des douze exacerbe le *chilling effet* de ce cadre puisqu'il démontre que le risque d'être poursuivi peut effectivement devenir réalité.

96. Evolutions ? – Pour terminer, nous avons proposé à partir d'une approche *évolutive* une solution dépassant la plupart des enjeux se révélant de la combinaison des approches *positivistes* et *empiriques*. Pour cette raison, nous plaidons pour une fusion de l'incrimination de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 avec les circonstances aggravantes de l'article 77bis de cette même loi. L'article 77 serait de la sorte réinvesti de son utilité en ce qu'il permettrait à la fois d'exempter l'aide fournie pour des motifs « non économiques ou criminels » par la société civile, de sanctionner sévèrement les trafiquants et légèrement les « petites mains ». Complémentairement à cela, des mécanismes devraient être mis en place pour que les victimes soient mieux identifiées et plus systématiquement invitées à témoigner. Cela aiderait notamment le juge à mieux appréhender le rôle joué par l'aidant afin d'apprécier si son aide rentre dans le champ d'application de la clause humanitaire. De plus, cela permettrait de soulager la sous-estimation de la perspective des victimes et du contexte social entourant la migration.

S'il est vrai que cette solution n'est pas de nature à *supprimer* la victimisation secondaire dont les « petites mains » sont susceptibles de faire l'objet, une sanction plus légère permet à tout le moins d'*atténuer* cet effet indésirable. Enfin, elle permet d'éliminer l'espace d'instrumentalisation contenu dans l'article 77bis et le *chilling effect* – d'autant plus exacerbé par ce procès – qui en découle.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

1) Internationale

– Nations unies

- *Actes législatifs*

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, signée à Palerme le 12 décembre 2002, approuvée par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000, signé à Palerme le 12 décembre 2002, approuvé par la loi du 24 juin 2004, *M.B.* 13 octobre 2004.

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Examen de la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » figurant dans la définition du trafic illicite de migrants, 11-13 septembre 2017, Vienne, 18 Juillet 2017.

– Union européenne

- *Actes législatifs*

Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.*, L. 328 du 5 décembre 2002.

Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.*, L. 328 du 5 décembre 2002.

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L. 261 du 06 août 2004.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, approuvée par la loi du 3 juin 2007, *M.B.* 22 juillet 2009.

- *Autres*

Conclusions de la présidence du Conseil européen, Tampere, 1999, pt. 23, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/media/21055/conseil-europeen-de-tampere-conclusions-de-la-presidence.pdf>.

Avis du Conseil d'État n° 50.037 du 16 avril 2013 concernant un projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants 2015 - 2020, Bruxelles, 27 mai 2015.

Commission européenne, Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015 - 2020), Bruxelles, 2015.

2) **Interne**

- *Travaux parlementaires*

Proposition de loi abrogeant l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Sén., 2006-2007, sess. extra-ord., 4-32/1, disponible sur : <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=32&VOLGNR=1&LANG=fr>.

Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposés des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2004-2005, n°51-1560/001, disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/1560/51K1560001.pdf>.

Projet de loi du 10 octobre 2003 portant assentiment [notamment] à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, *Doc. parl.*, Sén., 2003-2004, n°3- 261/1, disponible sur : <http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=50332064>.

Projet de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*

Parl., Chambre, 1997-1998, sess. ord., 1300/1, disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/1300/49K1300001.pdf>.

Rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1989-1990, n° 59/8

- *Législation définitive*

Loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005.

Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 06 octobre 2006.

Loi du 23 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, *M. B.*, 23 juillet 2013.

Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en oeuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016.

- *Autres*

Circulaire interprétative du 18 mai 2010 n° col 10/2010 du Collège des procureurs généraux près des Cours d'appel

Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 21 juin 2007.

Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31

Police fédérale, Plan national de sécurité 2016-2019 : aller ensemble à l'essentiel, p. 43, disponible sur : <https://www.police.be/5998/sites/default/files/downloads/PNS2016-2019.pdf>

3) Etrangère

France : L. 622-4 Du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les trafics de migrants, 20 mai 2015, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2781.asp>.

Chypres : article 19A, Aliens and Immigration Law.
Luxembourg : article 382-4, Code pénal.
Portugal : article 183, Foreigners Law.
Finlande : Chapitre 17, section 8 du Code pénal.
Grèce : article 88(6), Immigration Act.
Italie : section 2, Illegal Immigrants (Trafficking Act).
Lithuanie : article 31, Criminal Code ; Article 15, State border and its protection law; Article 17, Code of Administrative Offences
Espagne : article 54, Organic Aliens Law, Article 20, Criminal Code.
Royaume-Unis : Section 25A, Immigration Act 1971.
Hongrie : section 23, Criminal code.

II. JURISPRUDENCE

1) Internationale

Cour E. D. H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005.
Cour E. D.H., *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*, 12 septembre 2011.

Cour E. D. H., *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, 25 octobre 2011.

2) Nationale

Cass., 9 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 437 ;
Cass., 8 septembre 1998, *Bull.*, 1998, p. 922.
Cass., 7 septembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 414.
Cass., 26 février 2008, P P.06.1518.N., disponible sur : www.juridat.be.
Cass., 17 juin 2008, *Pas.*, 2008, n°379.
Cass., 25 novembre 2008, *Pas.*, 2008, n°661
Cass., 22 février 2012, RG P.11.1809.F, *Pas*, 2012, n°126.

Bruxelles, 2 novembre 1987, *Pas.*, 1988, II, p. 55.
Liège, 9 avril 1992, *J. L. M. B.*, 1993, p. 8.
Gand, 3 avril 2006, disponible sur : www.diversité.be.
Gand, 6 février 2017, 6^{ème} ch., disponible sur : www.myria.be

Corr. Charleroi, 5 novembre 2010, *ined.*, n° du greffe : 3079.
Corr. Termonde, 17 octobre 2006, disponible sur : www.diversité.be.
Corr. Gand, 19 juin 2013, 19^e chambre, disponible sur : www.myria.be.

Corr. Anvers, 27 octobre 2014, ch. AC4, disponible sur www.myria.be.
Corr. Bruges, 2 avril 2014, ch. 17, disponible sur www.myria.be.
Corr. Bruges, 21 octobre 2015, disponible sur **Erreur ! La référence de lien hypertexte est incorrecte.**
Corr. Anvers, 31 mars 2016, ch. AC4, disponible sur : www.myria.be.

Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 19 octobre 2016, ch. 17., disponible sur : www.myria.be

Corr. Anvers, division Anvers, 8 décembre 2016, ch. AC8, disponible sur : www.myria.be.

Corr. Bruxelles, 12 décembre 2018, *inéd.*, frappé d'appel (ANNEXE 5).

Corr. Bruxelles, 4 février 2019, *inéd.*, frappé d'appel : cité lors d'un colloque par D. Tatti : D. TATTI, « Quelle place pour les victimes de trafic ? Entre discours politiques et traitement judiciaire », *Colloque : Politique des poursuites ou poursuites politiques ? L'exemple du trafic d'êtres humains*, organisé par Progress Lawyer Network, 29 mars 2019, Bruxelles.

3) Etrangère

C. C. française, 6 juillet 2018, n° 2018-717/718, disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018717qpc/2018717_718qpc.pdf.

III. DOCTRINE

- *Ouvrage*

DUEZ (D.) , *L'Union européenne et l'immigration clandestine De la sécurité intérieure à la construction de la communauté politique*, Bruxelles, Edition de l'Université de Bruxelles, 2008.

CESONI (M.- L.), *Les infractions*, Vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012.

CLESSE (C. – H.) (dir.), *La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations françaises, luxembourgeoises et suisses*, Bruxelles, Larcier, 2013.

HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *Les sources du droit revisitées – vol. 2 : normes internes infraconstitutionnelles*, Bruxelles, Anthémis, 2012.

HENNAU (C.) ET VERHAEGEN (J.), *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003.

KUTY (F.), *Principes généraux de droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2009.

MOREAU (T.) et VANDERMEERSCH (D.), *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2018.

REITANO (T.) and TINTI (P.), *Migrant, Refugee, Smuggler*, Savior, Hurst, London, 2018.

TULKENS (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), CARTUYVELS (Y.), GUILLAIN (C.), *Introduction au droit pénal*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014.

- *Contributions*

DUBIN (L.), « La lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne, quelle légalité pour quels effets ? », *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union Européenne*, sous la direction de L. Lubin, Bruxelles, Bruylant, 2012.

TCHEN (V.), « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers », *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, sous la direction de L. Dubin, Bruxelles, Bruylant, 2012.

THEVISSSEN (P.), « L'organisation criminelle », *Postal Memorialis-Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Bruxelles, Kluwer, 2015.

- *Articles de revues*

AYALEW (T.), "Refugee Protections from Below, smuggling in the Eritrea-Ethiopia context", *Ann. Am. Acad. Pol. Soc. Sci.*, 2018, pp. 57-66.

ACHILLI (L.), « The smuggler: hero or felon ? », *E. U. I.*, 2015, pp. 1-12.

ACHILLI (L.), « The good smuggler, The Ethics and Morals of Human Smuggling among Syrians », *AAPSS*, 2018, pp. 77-96.

BAUMBACH (T.), « Chilling Effect as a European Court of Human Rights' Concept in Media Law Cases », *Bergen Journ. Crim. L. and Crim. Just.*, 2018, pp. 92-114.

BEERNAERT (M.-A.) et LE COCQ (P.), « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *R. D. P. C.*, 2006, pp. 335-406.

BEIGZADEH (E.), « Présentation des instruments internationaux en matière de crime organisé », *Arch. Pol. Crim.*, 2003/1, pp. 195-212.

BELLONI (M.), "Refugees as gamblers: Eritreans seeking to migrate through Italy" *Jour. of Im. and Ref. Stud.*, 2016, pp. 104-119.

BILGER (V.), HOFMANN (M.) and JANDL (M.), "Human smuggling as a transnational service industry: Evidence from Austria", *Inter. Mig. Rev.*, 2006, pp. 59-93.

CAMPANA (P.), "Out of Africa: The organization of migrant smuggling across the Mediterranean", *Eur. j. criminol.*, 2018, pp. 481-502.

CARRERA (S.), "Policing the mobility society: the effects of EU anti-migrant smuggling policies on humanitarianism", *I. M. J. B. S.*, 2018, pp. 236-276.

CLAISSE (S.), et JAMART (J.-S.), « La lutte contre l'immigration irrégulière au sein de l'Union européenne : enjeux et perspectives de l'harmonisation pénale », *R. D. P. C.*, 2002/1, pp. 35-54.

DARLEY (M.), « Frontières, asile et détention : la fabrique locale de la frontière », *Pol. et front.*, 2018, pp. 161-184.

DELGRANGE (P.) ET STEIN (O.), « L'incrimination du trafic des êtres humains et de l'aide à l'entrée et au séjour : protection des victimes ou lutte contre l'immigration irrégulière ? Le point sur le cadre légal », *R. D. D. E.*, 2018, pp. 485-500.

DOOMERNIK (J.) AND VAN LIEMPT (I.), "Migrant's agency in the smuggling process", *Jour. int. migr.*, 2006, pp. 165-89.

GUIRAUDON (V.), « Lutte contre les passeurs : une politique qui ne protège pas les victimes de l'immigration illégale », *Terra*, 2008, pp. 1-13.

HUBERTS (C.), « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.d.j.*, n°251, 2006, pp. 6-22.

JACQUES (J.-P.), « Les étrangers victimes de la traite des êtres humains : Examen des nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 15 septembre 2006 et l'arrêté royal du 21 mai 2007 », *R. D. D. E.*, 2007, pp. 47-62.

KOSER (K.), « Why migrant smuggling pays; Journal of International Migration », *Jour. int. migr.*, 2008, pp. 3-26.;

KUTY (F.), « Les circonstances aggravantes et réelles et la théorie de l'emprunt matériel de criminalité : la consécration du principe de responsabilité pénale, note sous Cour eur. D. H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005, *R.C.J.B.*, 2008, pp. 214-250.

LAFARQUE (V.) Traite et trafic des êtres humains : de l'importance de reconnaître le statut de victime (partie 1 et 2), *Bull. Jur. Soc.*, 2017, pp. 585-586.

MACQ (C.), « L'aide désintéressée au séjour et à la circulation d'un étranger en séjour irrégulier : Passible de sanctions pénales ? », *J.T.*, 2019.

MACQ (C.), « Procès des hébergeurs : hébergeurs acquittés, migrants condamnés », *j. e.*, 2019, disponible sur : <http://www.justice-en-ligne.be/article1150.html>

MAHER (S.), « Out of West Africa: Human Smuggling as a Social Enterprise », *AAPSS*, 2018, pp. 36-56.

MARTINEZ (D.), SLACK (J.) «What makes a good human smuggler? Satisfaction and recommendation of coyotes on the US Mexico Border », *Ann. Am. Acad. Pol. Soc. Sci.*, 2018, pp.152-173;

MIRON (A.) et TAXIL(B.), « Requiem pour l'Aquarius. Les sauvetages en mer, entre instrumentalisation et criminalisation », *Rev. d. h.*, 2019, pp. 1-15.

SANCHEZ (G.), « Critical Perspectives on Clandestine Migration Facilitation: An Overview of Migrant Smuggling Research », *J. M. H. S.*, vol. 5, 2017, pp. 9-27.

SANCHEZ (G.), "Five Misconceptions Concerning Smuggling", Policy Brief Series, Migration Policy Centre, *E. U. I.*, 2018, available on : <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/54964>.

TERRAY (E.), « L'Europe et la migration : hypocrisie et aveuglement », *Multitude*, 2016, pp. 3-8.

VANHEULE (J.), « Strafbare deelneming door onthouding: één of twee modaliteiten? », *N.C.*, 2009/5, pp. 281-309

VERMEULEN (G.), « Matroesjka's : tien jaar later. Repressie en controle als speerpunten van het vernieuwde mensenhandelbeleid », *Panopticon*, 2005- 2, pp. 1-10.

A. WEYEMBERGH, « La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains », *R. I. D. pén.*, 2006/1 (Vol. 77), pp. 211-221.

- **Sources internet – revues en ligne**

CHARLES (M.) , « La solidarité avec les sans papier : délit ou devoir ? », *Ligue des droits de l'homme*, 2012, disponible sur : <http://www.liguedh.be/reflexion-de-la-ligue-sur-le-delit-de-solidarite/>.

BENKHELIFA (S.), TATTI (D.), « Trafic des êtres humains: confusion entre les victimes et les auteurs de l'infraction », *Wolterskluwer*, 2019, disponible sur : <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/domaine/droit-penal/trafic-des-etres-humains-confusion-entre-les-victimes-et-les-auteurs-de-l-infraction/>.

MACQ (C.), « Le délit de solidarité jugé contraire au principe de fraternité », *Cahiers de l'EDEM*, 2018, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/cons-const-france-decision-n-2018-717-718-q-p-c-du-6-juillet-2018.html>.

LE GISTI, « Des passeurs bien commodes », *Pl. dr.*, 2010, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2010-1-page-3.htm>.

MALCHAIR (F.), « Aider les sans-papiers : délit ou solidarité ? », *Etude 2010*, Commission justice et paix, Bruxelles, 2010, disponible sur : http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2010_cjp_etude_aider_les_sans_papier.pdf.

- **Rapports**

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains: Mineurs en danger majeur*, 2018, disponible sur : <https://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-traite-et-traffic-des-etres-humains-2018-mineurs-en-danger-majeur>.

AMNESTY INTERNATIONAL, *La situation des droits humains aujourd'hui en Belgique*, 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/les-droits-humains-aujourd-hui-2018/article/la-situation-des-droits-humains-en-belgique-en-2018>.

EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, 2018, available on: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU\(2018\)608838_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU(2018)608838_EN.pdf).

EUROPOL, *Domaines et tendances de la criminalité : Facilitation de l'immigration clandestine, Europol Official Website*, 2017, (<https://www.europol.europa.eu/crime-areas-and-trends/crime-areas/facilitation-of-illegal-immigration>).

MYRIA, *Rapport annuel: traite et trafic d'êtres humains*, 2017, disponible sur : <https://www.myria.be/fr/publications/rapport-annuel-2017-traite-et-traffic-des-etres-humains-en-ligne>.

EUROPEAN COMMISSION, *REFIT evaluation of the EU legal framework against facilitation of unauthorised entry, transit and residence: The Facilitators Package*, Staff Working Document, Brussels, 2017, available on: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2017/0117/COM_SWD\(2017\)0117_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2017/0117/COM_SWD(2017)0117_EN.pdf)

EUROPEAN PARLIAMENT, Notice to Members - Subject: Petition No 1247/2016 by Paula Schmid Porras (Spanish) on behalf of NGO Professional Emergency Aid concerning the criminalisation of persons engaging with migrants in an irregular situation and the criminalisation of humanitarian assistance at sea, *Committee on Petitions*, 2017.

INNER CITY FUND INTERNATIONAL, *Evaluation and Impact Assessment Study on a proposal for a revision of the EU legal framework related to the facilitation of irregular migration (migrant smuggling)*, 2016, available on: <https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/elibrary/documents/policies/irregular->

migrationreturn/icf_study_eu_legal_framework_related_to_facilitation_of_irregular_migration_en.pdf

UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons 2016*, New-York, United Nations Publication, 2016.

INTERPOL, "Strategy for countering people smuggling: a global law enforcement response", *Interpol General Secretariat*, Lyon, 2015, disponible sur: <https://www.interpol.int/fr/Crime-areas/Trafficking-in-human-beings/People-smuggling>

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Criminalisation of Migrants in an Irregular Situation and of Persons engaging with them*, Vienna, 2014, available on : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-criminalisation-of-migrants-1_en.pdf;

AG. UN., *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, Étude régionale: la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants*, A/HRC/23/46, 2013, disponible sur : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2016-0245_FR.html.

- *Articles de presse*

BX1, Jusqu'à 5 ans de prison pour des trafiquants d'êtres humains actifs dans le parc Maximilien, 28 juin 2019, consulté le 25 juillet 2019, disponible sur : <https://bx1.be/bruxelles-ville/jusqua-5-ans-de-prison-pour-des-trafiquants-detre-humains-actifs-dans-le-parc-maximilien/>.

LE VIF, La Justice, trop laxiste ou trop sévère ? 31 mai 2019, consulté le 1^{er} août 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-justice-trop-laxiste-ou-trop-severe/article-opinion-1147211.html>.

R.T.B.F., Des trafiquants d'êtres humains du parc Maximilien risquent 8 ans de prison, 17 mai 2019, consulté le 25 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_des-trafiquants-d-etre-humains-du-parc-maximilien-risquent-8-ans-de-prison?id=10223553;

BX1, Jusqu'à 8 ans requis contre des trafiquants d'êtres humains actifs au parc Maximilien, 17 mai 2019, consulté le 18 mai 2019, disponible sur : <https://bx1.be/bruxelles-ville/jusqua-8-ans-requis-contre-des-trafiquants-detre-humains-actifs-au-parc-maximilien/> ;

R.T.B.F., Du parc Maximilien au Royaume-Uni : hell ou eldorado ?, 17 janvier 2019, consulté le 17 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_du-parc-maximilien-au-royaume-uni-hell-ou-eldorado?id=10119153.

PARIS MATCH, Je lui avais dit de ne pas tirer, 20 décembre 2018, consulté le 23 juillet 2019, disponible sur : <https://parismatch.be/actualites/societe/218114/mort-de-mawda-je-lui-avais-dit-de-ne-pas-tirer>.

PARIS MATCH, « Mawda : les zones d'ombres d'une opération Médusa », 19 décembre 2018, consulté le 1^{er} Aout 2019, disponible sur : <https://parismatch.be/actualites/societe/218014/mawda-les-zones-dombres-dune-operation-medusa>.

LE VIF, *La lutte contre le trafic d'êtres humains ne semble pas être une priorité*, 27 novembre 2018, consulté le 20 Mars 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-lutte-contre-le-traffic-d-etres-humains-ne-semble-pas-etre-une-priorite/article-normal-1059167.html>.

BX1, Raciste, Myria ? “Accusation vexatoire et diffamante”, répond François De Smet, 9 novembre 2018, consulté le 9 novembre 2018, disponible sur : <https://bx1.be/news/raciste-myria-accusation-vexatoire-diffamante-repond-francois-de-smet-repond/>.

LE VIF, Hassan, Hassan ou la dangereuse jungle life, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/hassan-ou-la-dangereuse-jungle-life/article-longread-1049607.html>.

LE VIF, Mahmoud ou l'impossible traversée, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/mahmoud-ou-l-impossible-traversee/article-longread-1049609.html>.

LE VIF, Hussein, ou l'inconsolable exil, 6 novembre 2018, consulté le 27 juillet 2019 <https://www.levif.be/actualite/belgique/hussein-ou-l-inconsolable-exil/article-longread-1049619.html>.

LE VIF, Transmigrant, un mot qui ne veut rien dire. Une réalité mortelle, 21 octobre 2018, consulté le 26 octobre 2018, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/international/transmigrant-un-mot-qui-ne-veut-rien-dire-une-realite-mortelle/article-opinion-1043189.html>

R.T.B.F., Destruction des sacs de couchage au parc Maximilien : le Comité P classe le dossier, 23 octobre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_destruction-des-sacs-de-couchage-au-parc-maximilien-le-comite-p-classe-le-dossier?id=10054650

PARIS MATCH, Rafle au parc Maximilien : après le choc la solidarité (et la colère) des citoyens, 16 octobre 2017, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://parismatch.be/actualites/societe/82118/rafle-au-parc-maximilien-apres-le-choc-la-solidarite-et-la-colere-des-citoyens>. ;

INFOS MIGRANTS, Belgique : des migrants arrêtés chez leurs hébergeurs, 9 octobre 2018, consulté le 25 juillet 2019, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/12554/belgique-des-migrants-arretes-chez-leurs-hebergeurs-citoyens>.

POLITICO, Theo Francken: Brussels 'pampering' NGOs and asylum seekers, 8 octobre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.politico.eu/article/theo-francken-brussels-park-maximilien-pampering-ngos-and-asylum-seekers/>.

BX1, Bruxelles : près de 200 citoyens hébergent des migrants pour les protéger des rafles, 21 septembre 2017, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://bx1.be/bruxelles-ville/bruxelles-pres-de-200-citoyens-hebergent-migrants-proteger-rafles/> ;

LE SOIR, Importante opération de police au parc Maximilien à Bruxelles : 24 personnes arrêtées, 20 septembre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/179536/article/2018-09-20/importante-operation-de-police-au-parc-maximilien-bruxelles-24-personnes> ;

LE VIF, Procès des hébergeurs: "Je suis en prison depuis huit mois. Pour rien", le 10 septembre 2018, consulté le 22 juin 2018, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/proces-des-hebergeurs-je-suis-en-prison-depuis-huit-mois-pour-rien/article-opinion-857537.html>.

BRUZZ, Stad Brussel: 'Deel maaltijden in Maximiliaanpark uit aan het einde van de dag', 10 septembre 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.bruzz.be/samenleving/stad-brussel-deel-maaltijden-maximiliaanpark-uit-aan-het-einde-van-de-dag-2018-09-10>.

LE SOIR, La Belgique et le Royaume-Unis mènent une opération conjointe contre l'immigration illégale, 23 août 2018, consulté le 17 juillet 2019, disponible sur : <https://www.lesoir.be/174492/article/2018-08-23/la-belgique-et-le-royaume-uni-menent-une-operation-conjointe-contre-limmigration>.

BX1, Parc Maximilien : 31 personnes interpellées. Des bénévoles affirment que les sacs de couchage ont été jetés, 21 août 2017, consulté le 15 juillet 2019, <https://bx1.be/news/parc-maximilien-31-personnes-interpellees-des-benevoles-affirment-que-les-sacs-de-couchage-ont-ete-jetes/> ;

L'ECHO, Bruxelles ne veut plus des migrants au parc Maximilien, 20 juillet 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/bruxelles/bruxelles-ne-veut-plus-de-migrants-au-parc-maximilien/10032637.html>.

LE SOIR, « Parc Maximilien: pour Theo Francken la solution est de "fermer le parc et renvoyer les migrants chez eux" », 9 août 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur :

https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_parc-maximilien-pour-theo-francken-la-solution-est-de-fermer-le-parc-et-renvoyer-les-migrants-chez-eux?id=9992112.

LE VIF, Parc Maximilien : le mouvement de solidarité s'essouffle, 23 mai 2018, consulté le 17 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/parc-maximilien-le-mouvement-de-solidarite-s-essouffle/article-normal-819527.html>.

LE VIF, Trois belges accusés de de trafic d'êtres humains après avoir aidé des migrants, 5 mai 2018, consulté le 20 juillet 2019, disponible sur : <https://www.levif.be/actualite/belgique/trois-belges-accusees-de-traffic-d-etres-humains-apres-avoir-aide-des-migrants/article-normal-847207.html>.

BX1, Nouvelle action policière au parc Maximilien jeudi soir : la deuxième en 24h, 18 mai 2018, consulté le 15 juillet 2019, disponible sur : <https://bx1.be/news/nouvelle-action-policiere-parc-maximilien-jeudi-soir-deuxieme-24h/>

DE MORGEN, Transmigrant haalt de ziel uit de vluchteling en herleidt de mens tot een koud statistiekwoord, 4 februari 2018, consulté le 26 octobre 2018, disponible sur: <https://www.demorgen.be/meningen/transmigrant-haalt-de-ziel-uit-de-vluchteling-en-herleidt-de-mens-tot-een-koud-statistiekwoord~b72cf89a/>

- **Divers**

Interview : ANN LUKOWIAK, "Men moet maar eens stoppen in vakjes te denken", *Juristenkrant* 2019, afl. 391, p. 10-11.

TATTI (D.), « Quelle place pour les victimes de trafic ? Entre discours politiques et traitement judiciaire », *Colloque : Politique des poursuites ou poursuites politiques? L'exemple du trafic d'êtres humains*, organisé par Progress Lawyer Network, 29 mars 2019, Bruxelles.

MACQ (C.), « Pénalisation de l'aide aux migrants : analyse du droit belge et des enseignements du Conseil constitutionnel français », *Colloque du centre disciplinaire sur la déviance et la pénalité*, 8 novembre 2018, Louvain-la-Neuve.

Question n°26470 de B. Hellings, réponse par K. Geens, 18 juillet 2018, disponible sur : <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic954x.html>.

Questions n°2481 de C. van Cauter, réponse par K. Geens le 16 octobre 2018, disponible sur: <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b150-866-2481-2017201821255.xml>.

ANNEXES

Table des matières

ANNEXE 1 – PLAIDOIRIES (DECEMBRE 2019).....	3
• Partie civile	3
• Réquisitoire du Ministère Public	5
• Plaidoiries de la défense	10
ANNEXE 2. - MAJEURS DEFAULTS DU « TRAIN DE MESURES RELATIVES AUX PASSEURS » IDENTIFIES EN FONCTIONS DES DIFFERENTES ETUDES ET SOLUTIONS PROPOSEES.....	16
ANNEXE 3. - RESULTAT DE LA CONSULTATION POPULAIRE ORGANISEE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE CONCERNANT LE TRAIN DE MESURES RELATIVES AUX PASSEURS.	17
ANNEXE 4. HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DES ARTICLES 77 ET 77BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS.	20
ANNEXE 5 – DECISION ANONIMISEE	21

ANNEXE 1 – PLAIDOIRIES (DECEMBRE 2019)

[Étant donné qu'il nous était interdit d'enregistrer dans la salle d'audience, nous avons essayé de reproduire les plaidoiries de la manière la plus fidèle et objective qu'il soit. Nous nous réservons cependant d'en assurer la complétude, étant entendu que seuls les éléments les plus pertinents furent pris en compte durant la prise de note manuelle et reproduits ci-dessous].

- Les inculpés :
 - 1) Y. A.
 - 2) M. A.
 - 3) M. B. (belge, hébergeuse de H.E.)
 - 4) W. C. (résident belge)
 - 5) H. E. (hébergé par M. B.)
 - 6) A.H. (hébergé par A. V.)
 - 7) T. I. (en défaut)
 - 8) M. A.
 - 9) M. S. (hébergé par W.C)
 - 10) A. V. (belge)
 - 11) S. Y. Y.
 - 12) Z. S. (belge)
- Partie civile : Myria, Centre fédérale pour l'analyse de flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains
- Plaidoiries de la partie civile

Ils observent qu'il y a eu dans cette affaire une exploitation des victimes sans scrupule qui ont été réduites à des produits de trafic. Trois constats :

- Certains de l'existence d'un trafic
- Il y a des victimes (95 relevées dans le dossier mais davantage en réalité)
- Les victimes ont été exploitées de façon dégradante sans considération du fait qu'il y avait des mineures parmi elles.

Ils estiment que l'objectif d'obtenir un avantage patrimonial est rencontré pour neuf sur 12 auteurs. Selon eux, les autres, ne sont pas des passeurs.

Certes la solidarité n'est pas un crime. Mais si celle-ci est le résultat d'un paiement, ce n'est plus de la solidarité. Selon Myria, cela ressortirait du dossier.

Myria se défend des accusations de racisme : c'est une « fantaisie » ! Il convient d'expliquer en quoi les neufs accusés sont selon eux soit auteurs, soit complices du trafic.

De manière générale, ils ont été vu sur un parking connu pour être le point de départ de trafic d'êtres humains. Des chauffeurs y ont déjà reporté plusieurs tentatives de cambriolage de leur camion. Une étude a été réalisée concernant ce parking du mois de mars au mois de mai et celle-ci révèle que 60 procès-verbaux concernant des faits de trafic sur ce parking ont été rédigés durant ces deux mois, dont un au moyen d'un camion frigorifique, ce qui constitue une circonstance aggravante. En date du 23 mai 2017, après trois mois d'observation policière, 68 victimes soudanaises et Erythréennes, dont des mineurs, auraient été dénombrées.

Myria retient aussi des activités de contrebande pour sept des neuf personnes :

- 1) Myria retient le flagrant délit et le fait que le deuxième et cinquième prévenu sont connus comme étant des passeurs. Ils auraient gagné beaucoup d'argent du fait de ces activités. Écoutes téléphoniques entre le premier et second prévenu : « je suis allé hier pour faire embarquer deux personnes qui t'appartiennent (...) Je t'embarque toujours pour rien et je t'ai fait monter dans un camion frigo alors que les syriens eux ils avaient payé entre 1000 et 2000 euros pour ça ! »
- 2) Le cinquième, huitième et douzième prévenu le décrivent comme un passeur car il a permis le transport de personnes. Selon des écoutes téléphoniques on l'entend négocier sur un prix d'un concurrent ; que personne ne peut rentrer sur un parking sauf lui ; qu'il admet qu'il organise et que personne ne peut y aller sans payer ».
- 3) W. (hébergeur) a un contact régulier avec le cinquième, huitième et neuvième prévenu. Il a aussi un lien avec un des victimes qu'il héberge. Selon les écoutes téléphoniques, son hébergé veut parler avec « les gens ». Le but de lucre est selon Myria révélé lors d'une discussion au cours de laquelle on lui demande « quand est-ce que tu passeras ? ».
- 4) Myria estime qu'il s'agit d'un intermédiaire entre les passeurs et les transmigrants. Il aurait un rôle de médiateur. Cela établit un lien entre lui et les victimes. Il aurait reçu 4000 euros. Il avoue que dans le passé il se serait déjà livré à des activités de passeur. Myria estime que bien que le lien entre lui et les victimes soit indirect, celui-ci demeure présent. Myria précise aussi que le but de lucre ne doit pas avoir effectivement été atteint, le fait de l'avoir espéré est suffisant.
- 5) Selon une audition : il veut sortir et revenir à l'époque où il voulait passer et ne pas gagner d'argent. Selon Myria, cette déclaration est constitutive d'aveux. Ils estiment aussi qu'il disposait d'un certain pouvoir de décision dans l'organisation des activités.
- 6) Son lien avec les victimes et le but de lucre ressort des écoutes
- 7) Il aurait été surpris en flagrant délit. Selon des écoutes téléphoniques « sais-tu où tu dois aller chercher ces gens ? » ; « on partage en deux, je reçois ma part ».

- 8) A été décrit comme passeur par le deuxième prévenu. Dans les conversations téléphoniques, on entend « quelqu'un veut sortir du camion car il ne sait pas rester ». Au terme d'une audition, il a déclaré « je travaille mais je ne vole pas. Je n'aide pas à faire passer des illégaux clandestinement mais j'aide juste à les faire embarquer, c'est comme ça que ça marche, chacun ferme à son tour la porte ». On l'entend aussi parler de garanties de paiement au téléphone.
- 9) Surpris en flagrant délit en octobre 2017. Dans son audition, il ne conteste pas avoir aidé à embarquer clandestinement des personnes. Lors d'une audition téléphonique, on l'entend demander au premier s'il doit amener d'autres personnes.

Pour ces faits, Myria réclame une somme de 2500 euros par personne pour indemniser les dommages matériels et moraux. Ils citent alors l'arrêt de la Cour d'appel Gand du 19 janvier 2017 ou cette somme avait été accordée (cet arrêt n'avait pas été déposé dans les conclusions).

- Réquisitoire du Ministère Public

- I. *Lors de son réquisitoire, le Ministère public a tenu à commencer par faire un rappel théorique de la question :*

1. Rappels des faits

La période infractionnelle se situe entre janvier et mai 2017. La transmigration est en nette augmentation sur la zone concernée et les victimes sont pour la plupart des Soudanais et Erythréens. Les risques pour les victimes de ce trafic sont notamment de mourir dans le froid d'un camion frigorifique, de soif ou de faim, cachés sous des bâches. En juillet 2017, la police constate que le trafic d'êtres humains perdure sur le parking de Vleteren. On décide de mener l'enquête.

2. Normes applicables

Le parquet considère qu'il est essentiel de revenir aux fondamentaux. En effet, on lui reproche son manque de clarté à un tel point que cela toucherait aux droits de la défense de certains, qui ne comprendraient pas ce qu'ils leur sont reproché. Selon le Ministère public, ces poursuites n'ont rien d'obscur, ni en droit, ni en fait.

Ce procès est très important car il conditionnera le comportement futur des migrants et des solidaires et tracera une ligne entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Il reconnaît que ce procès emporte de grands enjeux mais refuse d'admettre le manque de clarté. En effet la matière est limpide.

Deux dispositions sont à développer :

L'article 77bis et l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980. La première concerne le trafic d'êtres humains et la seconde l'aide au séjour ou au transit irrégulier. Les dernières modifications de ces dispositions datent de 2005, en vue d'adapter les dispositions au protocole

des Nations unies, à la directive et à la décision cadre. La loi définit trois catégories de personne :

- Le migrant victime du trafic. On ne peut pas sanctionner son parcours migratoire. Le Protocole des Nations Unies le rappelle.
- Les personnes qui facilitent l'entrée, transitent ou sont en séjour irrégulier : en principe, cette activité est interdite sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 77 qui est une cause d'excuse absolutoire dès que l'aide est fournie pour des raisons principalement humanitaires. Cette notion est subjective et dès lors laissée à l'appréciation souveraine du juge. Une clé de lecture existe cependant : les travaux préparatoires. Ceux-ci lui confèrent une interprétation très large. Cependant, le Parquet ne s'attardera pas sur débat de savoir quelle portée exacte conférer à cette exception. En effet, la question que soulève ce procès est tout autre puisqu'il n'est question que de l'application de l'article 77bis qui vise une catégorie beaucoup plus grave d'infraction.
- Les trafiquants d'êtres humains : les éléments constitutifs de l'infraction de trafic d'êtres humains sont l'existence d'un trafic et l'objectif d'obtenir un avantage patrimonial direct ou indirect. Le PR considère qu'il s'agit là d'un dol général. Il précise également que l'avantage patrimonial indirect englobe l'intention des personnes qui s'adonnent à des activités de trafiquants en échange de leur propre passage.

Si on applique ce cadre légal au cas d'espèce, neufs des prévenus sont des passeurs en ce qu'ils ont directement participé au trafic. Quatre d'entre eux sont accusés de complicité au trafic, ce qui signifie qu'ils ont permis ou facilité le travail de passeurs et que cela a été réalisé dans un cadre organisé.

3. Contexte sociétal

Le Parquet admet l'existence dans ce procès d'un amalgame entre passeur et l'aide au transit ainsi que cela puisse par la même occasion paraître comme une tentative de criminaliser les hébergeurs. Le Parquet regrette cet amalgame dont il est pourtant bien responsable. Cependant, passeur et hébergeurs ne sont que la partie visible de l'iceberg. Les passeurs peuvent être à la fois exploités et exploités, en ce qu'ils travaillent pour eux-mêmes pouvoir un jour passer. Les hébergeurs, eux, semblent bien loin de tout cela puisque le trafic concerné a été constaté en Flandre alors qu'eux hébergeaient en Wallonie et à Bruxelles.

Ce procès va apporter des réponses sur les limites à ne pas franchir, mais le Parquet ne veut pas trop insister sur cet aspect car ce débat devrait avoir sa place dans un parlement. Le parquet se trouve dans la situation embarrassante de devoir aujourd'hui lui-même tracer cette limite.

4. Application au cas d'espèce

Le parquet propose d'utiliser une clé de lecture permettant d'incriminer les comportements des accusés.

- Les éléments téléphoniques et les bornes de localisation GPS

- Les observations des services de police
- Les auditions des prévenus

Le Parquet demande l'acquittement des sept prévenus qui font l'objet de poursuites du chef d'organisation criminelle et demande la requalification en association de malfaiteurs. En effet, les prévenus sont bien accusés d'avoir commis l'infraction de manière structurée, il s'agit bien d'un réseau, mais son ampleur n'est pas comparable à l'ampleur d'une « mafia ».

II. Réquisitoire

1/ Concernant les migrants en transit :

- 1° Y. A. : L'avocat du premier prévenu introduit une demande de disjonction. Encore détenu dans le cadre d'un autre dossier, il semble être le seul pour lequel aucun élément objectif ne permet de penser qu'il a lui-même essayé de partir aux Royaume-Unis. Le Parquet insiste donc qu'ici qu'il s'agit donc a priori d'un cas de trafic plus grave. Concrètement, Il a été repéré 52 fois près du parking. Le contenu des écoutes est monumental. Exemple lorsque quelqu'un au téléphone lui demande : « cela pose problème si ça se règle dans le pays d'origine ? », le prévenu répond « non ». ; « ils appartiennent à A. » ; « je ne travaille plus depuis un mois, or, celui qui travaille doit envoyer à celui qui ne travaille pas ». Cela constituerait pour le Parquet une phrase qui prouve l'association de malfaiteurs. Il a été interpellé en flagrant délit au cours d'une observation policière, en train de faire embarquer des personnes dans un camion. Durant son audition, il conteste ne pas avoir voulu partir au Royaume-Unis. Au contraire, c'était également son objectif comme les autres inculpés. Il admet aussi avoir perçu de l'argent mais le Parquet considère qu'il paraît minimiser les faits.

Le parquet requiert 40 mois d'emprisonnement et 2000 euros d'amende par victime.

- 2° M. A. : il est une figure importante. Il arrive plus tard dans le dossier, à la suite de plusieurs tentatives infructueuses de passagères, il va finalement se résigner à participer au trafic d'êtres humains. Le fait qu'il était désespéré de passer n'enlève rien au fait qu'il ait bel et bien participé à ce trafic. Les écoutes téléphoniques révèlent son implication : « tu veux donc des femmes ? », « oui ». ; « personne n'entre sur le parking sauf moi et les autres responsables ». Cela démontrerait selon le parquet l'importance de son rôle dans l'organisation du trafic. Le Parquet note aussi son attitude cynique et son manque cruel d'empathie. Il ressortirait des écoutes qu'il n'ait pas eu peur de mettre les transmigrants sur la paille. ; « Ce n'est pas moi qui m'occupe de le faire embarquer, ça c'est A. Moi je ne suis qu'un intermédiaire ». Cela démontrerait également l'association de malfaiteurs.

Le parquet requiert 40 mois d'emprisonnement et 2000 euros d'amende par victime.

- 5° H. E. : admire énormément ses hébergeuses. Semble être régulièrement en contact avec des passeurs. Il semble avoir une situation financière relativement stable : il décline la proposition de son hébergeuse de travailler en noir. Aussi, il vit de manière permanente et ce, depuis 2016 chez son hébergeuse. Bien que la Parquet admette que pour la plupart des inculpés, ils étaient à la foi exploités et exploités, il en doute concernant H.E., qui semble loin de se trouver dans une situation précaire. Il semble gagner des sommes d'argent relativement grandes, H. E. aurait admis avoir gagné environ 2000 euros en tout.
- 6° A. H. : le sixième prévenu est celui qui a la période infractionnelle la plus longue. Il est hébergé par A. V. Il a été repéré 81 fois sur le parking et souvent vu avec d'autres membres actifs de l'association. Cependant, il apparaît que peu d'éléments ressortent des écoutes téléphoniques. Le Parquet n'est pas en mesure déterminer si cela s'expliquerait simplement par le fait qu'il n'utilise pas beaucoup son téléphone ou en raison de son rôle de terrain, ne nécessitant pas trop l'utilisation d'un téléphone. Il paraît avoir un rôle de « guide » qui montrerait le chemin. Il ressort d'une écoute qu'il voudrait « arrêter de travailler ».

Le Parquet requiert 3 ans d'emprisonnement et de 1500 euros d'amende par victime.

- 7° défaillant T. I. : celui qui a réussi à accomplir ce que tous rêvaient d'accomplir : son passage au Royaume-Unis. Cela ne changeant rien à l'existence d'une infraction. Les écoutes téléphoniques attestent de son implication, par exemple : « j'ai encore deux parking ».

Le Parquet requiert 3 ans d'emprisonnement et 1500 euros d'amende par victime.

- 8° M. A. : Repéré que cinq fois sur le parking. Mais les écoutes téléphoniques sont révélatrices : quelqu'un lui demande « sais-tu où on doit aller chercher ces gens ? ». Cependant, M. A. conteste l'existence de quelconques suites à cette conversation et assure qu'il n'a rien à voir avec cette affaire. Il était d'ailleurs en centre fermé durant la période infractionnelle. Selon le Parquet, il aurait tout de même un rôle dans cette affaire car d'autres conversations révèlent son rôle depuis le centre fermé. Notamment, une conversation au cours de laquelle se discute la répartition des bénéfices. Le Parquet admet cependant que ce prévenu a joué un moindre rôle en comparaison aux autres et qu'il ne disposait probablement pas d'un pouvoir de décision comparable.

Le Parquet requiert 2 ans d'emprisonnement et 1000 euros d'amende par victime.

- 9° M. S. : Il aurait joué un rôle central et se situe au premier plan du réseau. Les écoutes sont très révélatrices. Il a été désigné de passeur par le premier prévenu. Il a également fait des aveux. Il dit aller sur le parking pour « partager son expérience ». Il dit également avoir été promis des sommes d'argent qu'il n'a néanmoins jamais reçues. Le

Parquet note que cela n'a aucune importance puisqu'il suffit qu'il ait espéré obtenir cette somme d'argent pour remplir l'élément moral de l'infraction.

Le Parquet requiert 3 ans d'emprisonnement et de 1500 euros d'amende par victime.

- 11° S. Y. Y. : Il ne se cache pas de sa participation pleine et entière au réseau. Cependant, il ne comprend toujours pas où est le problème et ne semble pas réaliser. Peu d'éléments ressortent des écoutes. Le Parquet sait cependant qu'il est sur le parking et qu'il y fait quelque chose. Il dispose de la période infractionnelle la plus courte. Son rôle paraît relativement marginal, ou du moins, non définit.

Le Parquet requiert un an d'emprisonnement et 1000 euros d'amende par victime.

2/ Concernant les hébergeurs :

- 3° M. B., elle héberge le 5° prévenu. Rien du dossier ne démontre qu'elle aurait touché une quelconque somme d'argent. Ses comptes révèlent qu'elle a reçu deux virements depuis l'étranger mais que cela daterait d'avant. Aussi, elle aurait versé un montant de 800 euros vers l'Egypte pour payer les frais d'opération d'un ami. Le Parquet ne conteste pas que ces deux éléments n'aient aucun lien avec l'affaire. Que reste-t-il à sa charge ? M. B. savait que son hébergé avait été passeur dans sa vie. Elle sait notamment qu'il était passeur à Calais, avant d'arriver en Belgique. Elle savait que son hébergé continuait à aider des amis à embarquer, mais pas pour de l'argent selon elle. Lors des écoutes on l'entend dire « il travaille ici mais les flics sont partout ». Il ressort également d'une écoute que A. V. lui a demandé si son hébergé, H. E., ne connaissait pas un moyen de faire passer un autre ami à elle, qui finalement deviendra lui aussi passeur. Le Parquet considère qu'il n'est pas établi que M. B. ait reçu un avantage patrimonial direct ou indirect de ces activités. M. B. aurait prêté son ordinateur et un téléphone portable à son hébergé. Cette aide ne saurait être considérée comme indispensable. Toutefois, il s'agit bien d'une aide utile et doit dès lors être considérée comme complice. Le Parquet fait remarquer qu'il n'est pas question ici de criminaliser la solidarité mais bien de rappeler la possibilité de se rendre complice de ce type d'infraction.

Le parquet requiert une suspension du prononcé.

- 4° W. C. : il est établi que W. C. a fourni de l'aide à une personne sans domicile fixe. Il semble être au courant de ses activités de passeurs. Les écoutes révèlent que W.C. demande à H. E. s'il va « werken » ou encore s'il va « essayer aujourd'hui ? » ; « laisse-moi en dehors de tout ça ». Il laisse H. E. dormir chez lui de temps en temps. H. E. laisse également ces affaires chez W. C. Le Parquet a de gros doute concernant la culpabilité de W. C.

Le Parquet requiert l'acquittement

- 10° : A. V. : Il ressort du dossier qu'elle a simplement sollicité des informations afin de faire passer un de ces hébergés. Bien que le Parquet pense qu'elle soit consciente que ce passage impliquera nécessairement le recours à un passeur, elle a de la sorte simplement tentée d'aider une victime et non un passeur. Cependant, le Parquet fait remarquer que A. V. est 'chanceuse' : s'il était ressorti du dossier que la personne qu'elle tentait d'aider était un passeur, elle aurait alors basculé dans la catégorie des coauteurs.

Le Parquet requiert donc l'acquittement.

- 12° S. Z. : il est clair que Z. S. n'a obtenu aucun avantage patrimonial dans cette affaire. Il semblerait plutôt qu'elle aurait donné beaucoup d'argent au travers de son engagement social. Elle connaîtrait bien le 8^e et le 5^e prévenu, avec lequel elle entretient une relation amoureuse. En septembre 2017, le 8^e prévenu lui demande de chercher un parking sur Google Maps, ce qu'elle fit. Un échange d'SMS révèle également que S. Z. aurait traduit l'étiquette d'un camion afin d'aider H. E. à en identifier la destination. Selon le Parquet, ces deux éléments ne sauraient être considérés comme relevant de l'aide utile. Plutôt, il s'agirait d'une aide indispensable. L'article 77 ne venant pas à s'appliquer, il n'est pas question d'évaluer si les actes de S. Z. rentraient dans le champ d'application de la clause humanitaire. On lui reproche d'être coauteur de l'infraction visée à l'article 77bis.

Le Parquet requiert une suspension du prononcé

- Plaidoiries de la défense

1/ Concernant les migrants en transit

- 1° Y. A., *cause disjointe et remise au 16 février 2019*
- 2° M. A : La politique sur les parkings est la suivante : on ne peut pas y aller sauf en payant quelqu'un. Son client avait une dette car il avait tenté un passage. En échange, on lui dit qu'il fallait qu'il amène des personnes et les dépose à un parking. Il offre ses services au 11^e prévenu dans le but d'être, à un moment donné, placé dans un « bon » camion. La défense rappelle la mauvaise gestion de ce dossier : aucune victime n'a été entendue, les PV ont été mal traduits, il y a des PV manquants, le ton des enquêteurs était parfois dégradant. Elle demande donc la vigilance de la Présidente à la lecture du dossier. Elle rappelle que son client conteste avoir gagné de l'argent. Il prend uniquement de l'argent pour le compte de quelqu'un d'autre. Le fait qu'on l'entende demander des garanties de paiement ne signifie pas qu'il reçoit de l'argent. On l'entend d'ailleurs dire lors d'une écoute qu'il n'a pas assez d'argent pour une dette de 15 euros ; qu'il veut récupérer de l'argent pour payer son train pour aller jusqu'au parking. Comment un passeur pourrait-il être dans une situation économique pareil ? En conclusion elle rappelle que son client est avant tout une victime du trafic. A cet égard,

elle cite le document interprétatif examinant la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » : « les actes associés à un rendement financier relativement faible (en particulier lorsque ce rendement est garanti ou attendu par des acteurs locaux secondaires, de condition modeste, recrutés pour naviguer les embarcations utilisées pour le trafic illicite soient sanctionnés de peines plus légères ».

Demande de ramener à 1 euro symbolique au civil et demande la peine la plus légère possible et le sursis le plus large possible.

- 5° H. E. La critique qu'il adresse au Parquet est de ne pas avoir été au bout de son raisonnement. Ils sont accusés de traite des êtres humains, cette accusation est la plus abjecte. Où sont les victimes ? C'est ça l'enjeu. Pourquoi ne pas avoir d'abord interrogé les victimes ? Pas un mot d'une victime, pas une seule interrogée. Les victimes demeurent toutes inconnues. Pourquoi ne pas les avoir interrogé ? Il est vrai qu'une personne mineure a été identifiée. Cette personne (M. M) a été hébergée par A., accusée. Il est venu voir le procès.... : lui qui est la seule victime identifiée est venu au procès. Que serait-il devenu si il ne avait pas rencontré certaines des prévenues ? Si on a ouvert cette instruction c'était pour prouver qu'il y avait une association, une structure, mais il n'y a pas de traces de son client dans cette structure. Il a reconnu avoir touché 3200 € dont 800 ont été transmis à son frère. On sait qu'il a parlé avec plusieurs passeurs. La question est de savoir dans quelle catégorie on va le mettre. On ne peut pas le mettre dans la catégorie des migrants après trois ans à Calais. Ce n'est pas un hébergeur, il n'en a pas les moyens, il reste la catégorie des organisations criminelles, mais 2300 € en un an, c'est quoi ? Il n'est apparu sur aucune des centaines d'observations.
- 6° A. H. Il vient du Soudan. Il a 30 ans. Depuis qu'il est arrivé en Belgique, son but est de passer désespérément vers l'Angleterre. Il a été repéré 79 fois sur les parkings. L'article 77 bis s'inscrit dans le cadre du protocole des Nations unies. Or, on est loin de ce qui se dit par le protocole. Réalité très différente sur les parkings, ils essaient tous de passer à leur manière. Hussein a rencontré un groupe de soudanais et a essayé de comprendre grâce à ce groupe comment passer. Ces tentatives sont spontanées et désorganisées. Ce petit groupe avait besoin d'argent pour payer le train et le bus, il y avait une solidarité. Oui il a gagné 2300 € pour avoir fermé. C'est beaucoup d'argent et il l'a reconnu. Peut-on parler d'organisation de malfaiteurs ? Ce n'est pas facile de recevoir l'étiquette de trafiquants quand il a connu lui-même ce qu'était les passages et les trafiquants. Il n'a pas le parcours d'enfant gâtée. Il a été envoyé en Europe pour envoyer à sa famille dans l'argent. Si ils avaient gagné plus il aurait pu lui-même envoyer les 828 € à sa famille, il n'aurait pas dû demander à M. de le faire.
- 7° T. I., *défaut*
- 8° M. A. , Il a quitté l'Égypte à 17 ans, et vient d'une famille très pauvre. Il était une bouche de trop à nourrir. Il voyage cinq jours en bateau, ce qui l'amène en Sicile. Il a un petit job de cuisinier commis pendant un an et obtient un titre de séjour. Il perd son

travail et entend parler de l'Angleterre comme eldorado. Il rencontre M. S. à Paris et iront ensemble au parc Maximilien. Un passeur les démarque. « Au moins tu passeras plus rapidement ». Il arrivent le 17 juillet à Bruxelles. Le prix de son voyage est fixé à 500 €. Suite à ce marché il vont rester en contact par Facebook. Il va faire plusieurs essais de passage. La défense relève que les parking sont organisée par des mafias, qu'il existe des lutte entre ses parking, des situations de monopole, etc.

- 9° M. S. Il échange parfois des sms relatif aux bons parking. Pour rappel, c'est impossible d'embarquer seul dans un camion. Au moment où la plateforme n'avait pas encore pris corps, il dort au parc. Il va être hébergé par W. à ce moment-là. Son passeur le mène en réalité en bateau. Des sms le prouvent : « Ça fait 25 jours et que tu n'as pas fait une seule descente, donne-nous un signe de vie, tu dois nous respecter, on crève de faim ». Le passeur réponds qu'un soudanais viendra le chercher mais il n'arrivera jamais. Il va faire plusieurs tentatives, va être arrêté au Royaume Uni et puis sera envoyé en centre fermé. Concernant sa contribution, dans la conversation qui lui est imputée, on lit « je ne sais pas où je dois aller chercher les gens ». Cependant, il n'existe aucune preuve qu'il est allé chercher sa personne. Sa seule obsession c'est de passer. Leurs actes prouvent par eux-mêmes à quel point ce sont des amateurs. L'histoire de l'étiquette, etc. Ce n'est pas une mafia. Les éléments de l'avantage patrimonial on relève une conversation téléphonique qui dit « si quelque chose passe, on partage, et je reçois ma part ». Il s'agit d'une Conversation légère pour justifier une condamnation. Problème aussi au niveau de la traduction, partager en arabe peut aussi se traduire par soustraire. A ce stade les éléments constitutifs ne sont pas établis. Les preuves retenues contre lui sont isolées, ambiguës, et mal traduites. Beaucoup de phrases qui garde des blancs. L'esprit humain tente de les combler avec des croyances, préjugés, etc.. Dendermonde a lu cette conversation pour l'interpréter selon la supposition a priori d'un trafic. Et non selon l'idée qu'ils écoutent les conversations d'un migrants qui veut juste passer. Ces conversations sont choisi arbitrairement.
- 11° S. Y.Y . Comment les victimes ont été-elles été recensées ? Au cours d'observations policières, on regarde les personnes sur les parkings, on les compte, et on les reporte dans le procès-verbal comme victime. Rien ne démontre en quoi il s'agit de victimes. Des accusations au niveau des observations ne prouvent rien. Son client est en contact avec un autre inculpé. Au cours des appels, on comprend qu'ils tentent aussi de passer. Ils décident de s'entraider. Il s'agit de l'entraide, de s'échanger les bons tuyaux. Aucune preuve ne permet de démontrer son pouvoir organisationnel. Le fait qu'ils demandent la traduction des étiquettes est justement une preuve qu'il ne pourrait pas s'agir d'un trafic organisé. Les écoutes téléphoniques révèlent « je veux arrêter de passer je vais voyager, ça veut dire, aller vers la France est vers l'Allemagne ». À partir de ce moment-là mon l'avocat démontre que son client ne veut plus faire des tentatives avec S. et qu'au contraire, il essaye même de s'en débarrasser. Le seul moment où il parle d'argent ne rentre pas dans la période se situe en dehors de la période infractionnelle. C'est vrai qu'il a une fois accepté 50 euros, mais c'est parce que à ce moment-là il est à la rue. Il a d'ailleurs avoué cela lors de son audition. Remarquez que bien qu'il était accompagné

d'un interprète irakien, il n'était pas assisté d'un avocat. Au sujet de cette somme, il s'agit de 50 ou 60 € reçu de la part d'un soudanais qui lui donne ça pour accompagner le groupe qu'il va aider. Cette argent est regroupé sous une cagnotte pour survivre et organiser leur traversée. Ils mettent de l'argent en commun. Dès lors, les éléments sont insuffisants pour parler de trafic. La seule preuve concerne l'argent, 50 à 60 €, mais ça s'est passé en dehors de la période infractionnelle.

2/ Concernant les hébergeurs

- 3°, M. B. : Avec cette affaire, le Parquet de Dendermonde a fait un « cadeau empoisonné » au Parquet de Bruxelles. Ce dernier a essayé de rattraper l'affaire mais sans le faire jusqu'au bout. Il aurait fallu se détacher de ces poursuites de façon plus nette. La défense invoque depuis le début de la procédure l'exception d'*obscuri libelli* de la citation, le Parquet aurait dû soit chercher de nouveaux éléments soit se rétracter. Le parquet n'a fait aucun des deux. Il qualifie le réquisitoire du parquet de « pochette surprise » en ce que la défense a dû attendre cette audience pour comprendre les éléments reprochés à sa cliente. Le Parquet semble certain que le nombre de victime de « incertains » à « 95 », mais il n'a pas pour autant respecté l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacrant le droit d'être informé le plus rapidement possible des éléments retenus contre quelqu'un. Le Parquet évoque dans son réquisitoire que cette décision doit marquer la « ligne » séparant la participation de l'absence de participation. Cependant, la défense considère que le Parquet échoue justement à la mettre en évidence. En effet, sa cliente n'a que fait prêter un téléphone et permis l'utilisation d'un ordinateur. Mais quel est le lien entre ce prêt et le trafic ? Il est intéressant que le Parquet ne mentionne pas une seule fois cette question. Sa cliente a pourtant prêté ces objets au même titre qu'elle a prêté un lit, son frigo, un vélo... Sans pour autant que ces éléments précis ne soient considérés comme ayant servis au trafic. Et si ces objets avaient effectivement servis au trafic, rien ne prouve que sa cliente en eût effectivement conscience. Elle ne parle même pas arabe. Dès lors, les conditions de la participation de l'article 67 ne sont absolument pas réunies. Oui, elle savait que son hébergé avait été trafiquant. Mais cela ne signifie pas qu'elle savait que ce prêt de matériel allait rendre le trafic plus facile. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Dès lors, au lieu de tracer cette fameuse « ligne » entre ce que l'on peut et l'on ne peut pas faire, le Parquet a rendu cette ligne encore plus floue. Cela met les 7000 solidaires de la Plateforme Citoyenne dans une situation bien pire, car si l'on suivait le raisonnement du Parquet, ils devraient continuer à aider mais ne pas les laisser toucher le moindre objet susceptible d'un jour être utile à un trafic d'êtres humains. C'est tout à fait irréaliste et cela va faire peur aux hébergeurs. Plutôt que de clarifier cette situation, le réquisitoire du Parquet revient à mi-chemin : laisser tomber les poursuites, mais échouer à déterminer les limites de l'aide punissable. Selon la défense, il faut savoir mettre à la disposition un instrument qui va servir à la commission d'une infraction pour être considéré comme un participant.

Demande l'irrecevabilité des poursuites à titre principal et l'acquittement à titre subsidiaire.

- W. C. : W. est une personne très fragile. Il a récemment divorcé, perdu un parent et son emploi. Il a récemment été mis en administration de bien. Il est aujourd'hui en dépression. Il s'est lié d'amitié avec le 9^e prévenu, et c'est précisément ce qui lui est imputé. En ce qui concerne sa détention préventive, la défense déplore le racisme institutionnel dont il a fait l'objet. Il a été enfermé alors qu'aucun élément du dossier permettait de penser sa participation et les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis en son chef. En bref : il n'y avait rien contre lui. On lui reproche d'avoir été au courant du trafic d'êtres humains auquel se livrait son ami puisqu'il lui demandait souvent en téléphone s'il allait « werken ». Mais à l'écoute des conversations, on remarque que les termes « werken » et « essayer » sont interchangeables. Ces conversations ne prouvent donc rien. Myria se base également sur une écoute au cours de laquelle Myria dit entendre W. C. parler avec M. S. au sujet du trafic. Or dans cette même conversation, la personne supposée être W.C. dit chercher un endroit pour prendre une douche. W. C. dispose d'une douche chez lui. W. C. n'a donc rien à voir avec cette conversation. Concrètement, il n'a rien donné d'autre qu'une aide humanitaire à son hébergé : des douches, des cigarettes, un lit. L'avocate accuse Myria de discrimination sur base de la nationalité. Elle termine en relevant l'aberrance de la somme réclamée au civil (2500 euros). Cette somme est l'équivalent de deux mois de revenus pour son client. C'est aussi la même somme que Myria avait demandé lors de l'affaire des princesses d'Emirat, accusés de traite d'êtres humains.
- 11° A.V. Son conseil insiste sur la caractère violent de la perquisition. La police a été jusqu'à l'accompagner pour aller aux toilettes, casser la porte d'entrée, a emporté toutes son matériel journalistique (qu'elle n'a d'ailleurs pu récupérer que 10 mois plus tard, son disque dur étant d'ailleurs casé). Après cette perquisition, sa cliente ne savait toujours pas pourquoi elle avait été perquisitionnée. Elle a été auditionnée pendant trois heures à Gand. Cette audition est en contraste terrible avec les paroles du Parquet à cette audience. Les policiers l'ayant auditionnés n'ont parlé que d'« illégaux », se focalisant principalement sur le nombre de personnes qu'elle avait hébergé, à quel moment, leur identité. En bref, les questions qui lui ont été posées n'ont plus rien à voir avec ce qui lui est reproché aujourd'hui à l'audience. Il dénote que cela en dit long sur la manière et les motifs pour lesquels l'instruction a été menée. Depuis quand peut-on demander l'identité des « illégaux » qu'une personne héberge ? La défense blâme également le caractère déshumanisant de cette appellation. Il faut parler de « personnes en séjour irrégulier » et non d'« illégaux ». Selon son conseil, le refus obtempéré de libérer les biens de sa cliente laisse à penser à une forme de vengeance du Parquet à la suite de l'interview donnée au journal Standaard par sa cliente. Enfin, les poursuites à Dendermonde seraient uniquement politiques. D'ailleurs, le fait même que ce soit le Parquet de Dendermonde qui a poursuivi les faits appuie cette thèse. Ils ont pourtant été auditionnés à Gand. De plus, seulement quatre personnes sur douze parlent Néerlandais. Lorsqu'il a demandé le changement de langue, personne ne s'y est opposé, sauf le

Parquet de Dendermonde, ce qui montre qu'il en a fait une affaire personnelle. En conclusion, la défense regrette que ce procès ait eu lieu, regrette ce dossier catastrophique mais salue l'apaisement du Parquet de Bruxelles qui a dû rattraper l'affaire. La médiatisation de ce procès est justifiée. Il est rare qu'un Parquet requière des acquittements. Ce constat soulage, mais la seule chose qu'il se demande maintenant c'est « ...tout ça pour ça ? ».

-

Il demande l'irrecevabilité des poursuites à titre principal et l'acquiescement à titre subsidiaire.

- 12° Z. se dénote par un engagement particulièrement fort et ancien. Elle est l'une des premières bénévoles et aide au parc Maximilien depuis l'été 2017. Puisqu'elle comprend l'arabe, elle accompagne parfois des amis à des rendez-vous médicaux. Lorsqu'un soudanais est décédé au cours d'un trajet clandestin en camion, Zakia va faire le tour de tous les migrants pour retrouver le nom du décédé. C'est d'ailleurs elle qui fait parvenir au Procureur du Roi l'un acte de naissance du jeune homme. La perquisition a eu lieu à 5 heures du matin. Elle a un bébé de deux ans. Ils auraient pu l'auditionner. L'interprète arabe était là ce jour-là. Le traducteur a été choisi en fonction de sa double nationalité, elle parle français. Il s'agit d'une humiliation volontaire. Elle a passé deux mois à la prison de Gand. Pourquoi pas à Bruxelles ? Son enfant devait être amené en prison, et tout le monde parler néerlandais autour d'elle. En prison, elle a fini par croire elle-même qu'elle était devenue une criminelle. Il faut penser aux conséquences qu'entraîne une accusation du chef d'organisation criminelle. Aucun élément ne met Z. en lien avec S., à part une nuit. Elle sait juste qu'il veut partir en « UK ». Elle a traduit des étiquettes simplement pour s'assurer qu'ils ne parieraient pas dans la mauvaise direction. Au surplus, on ne peut pas parler d'une aide indispensable. Le deuxième élément repris elle aurait été rendre visite à M. au centre fermé qui était au téléphone avec S. Elle aurait traduit un mot sur un smartphone. Elle constate alors que c'est un parking. Le transport cette nuit-là n'est pas trouvé, il n'y a pas de suite à cette traduction

ANNEXE 2. - MAJEURS DEFATS DU « TRAIN DE MESURES RELATIVES AUX PASSEURS » IDENTIFIES EN FONCTIONS DES DIFFERENTES ETUDES ET SOLUTIONS PROPOSEES.

Source: EUROPEAN PARLIAMENT, *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants*: 2018 update, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, 2018, p. 28 and 46., available on: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU\(2018\)608838_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/608838/IPOL_STU(2018)608838_EN.pdf).

Table 1. Key challenges identified in the legal framing of the Facilitators' Package

Key challenges	FRA (2014)	House of Lords (2015)	Carrera et al. (2016)	ICF (2016)	UNODC (2017)	REFIT (2017)
Lack of financial or other material benefit requirement	✓	✓	✓	✓	✓	X
Non-obligatory exemption of the humanitarian clause	✓	✓	✓	✓	✓	X
Legal uncertainty among bona fide service providers	✓	✓	✓	✓	X	X
Legal uncertainty among actors providing humanitarian assistance	✓	✓	✓	✓	✓	X
Criminalisation of migrants who are victims of smuggling	✓	X	✓	✓	X	X
Disproportionate sanctions and penalties	✓	X	✓	✓	X	X
Heterogeneous implementation by Member States	✓	X	✓	✓	✓	✓

Table 6. Comparison of conclusions and recommendations

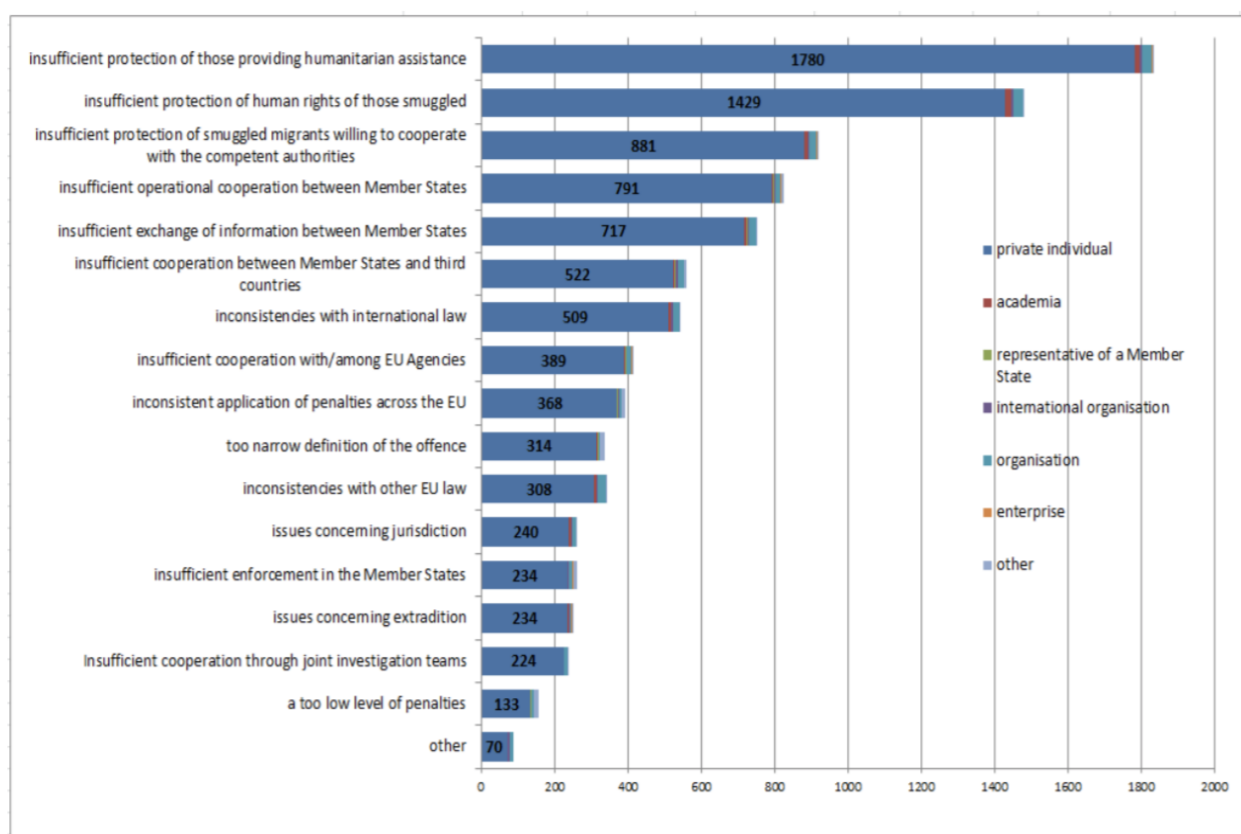
Recommendations	FRA (2014)	House of Lords (2015)	Carrera et al. (2016)	ICF (2016)	UNODC (2017)	REFIT (2017)
Legislative reform of the Facilitators' Package is needed	✓	✓	✓	✓	X	X
Guidelines/more effective implementation of the current Facilitators' Package is needed	✓	X	X	X	✓	✓
Mandatory exception of humanitarian assistance	✓	✓	✓	✓	✓	X
Inclusion of a financial benefit or other material benefit requirement for facilitation of entry, transit and residence	X	✓	✓	✓	✓	X
Include an unjust enrichment/unjust profit requirement to exclude bona fide service providers	✓	X	✓	✓	✓	X

ANNEXE 3. - RESULTAT DE LA CONSULTATION POPULAIRE ORGANISEE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE CONCERNANT LE TRAIN DE MESURES RELATIVES AUX PASSEURS.

Source : EUROPEAN COMMISSION, *REFIT evaluation of the EU legal framework against facilitation of unauthorised entry, transit and residence: The Facilitators Package (Directive 2002/90/EC and Framework Decision 2002/946/JHA)*, Staff Working Document, SWD (2017) 117 final, Brussels, 22 March, p. 45, available on:

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2017/0117/COM_SWD\(2017\)0117_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2017/0117/COM_SWD(2017)0117_EN.pdf)

Question 7: Main issues affecting implementation for all categories of respondents



ANNEXE 4. – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DES ARTICLES 77 ET 77BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS.

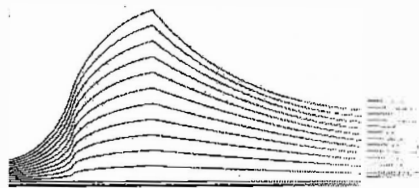
	Loi du 15 décembre 1980	Loi du 1 ^{er} juin 1993	Loi du 15 juillet 1996	Loi du 29 avril 1999	Loi du 10 août 2005	Loi du 31 mai 2016
Article 77	Art. 77. Quiconque qui aide sciemment ou assiste un étranger soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans le délai de trois ans d'une des infractions prévues à l'alinéa 1^{er}, ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs ou à une de ces peines seulement.	(//) ...de huit jours à trois mois et d'une amende de mille sept cents francs à six mille francs ou d'une de ces peines seulement. (...//) et à une amende de six mille francs à trente mille francs ou à une de ces peines seulement.	(//) ...soit dans les faits qui les ont consommés ou quiconque sciemment aide ou tente d'aider un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat relative à l'entrée et au séjour des étrangers (...est puni...//) + L'alinéa précédent ne s'applique pas si l'aide ou l'assistance est offerte à l'étranger pour des raisons purement humanitaires. (En cas de récidive...//)	Ou tente d'aider L'alinéa précédent ne s'applique pas si l'aide ou l'assistance est offerte à l'étranger pour des raisons principalement humanitaires. (En cas de récidive...//)	Quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement. (L'alinéa précédent ne s'applique pas si... //)	Quiconque aide sciemment ou tente d'aider une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union. (...//)

					(En cas de récidive...//)	
	Loi du 13 avril 1995 (Insère l'article 77bis dans la loi du 15 décembre 1980)	Loi du 2 janvier 2001	Loi du 2 août 2002	23 janvier 2003	Loi du 10 août 2005	
Article 77bis	Art. 77bis. § 1. Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant : 1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; 2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs. § 2. L'infraction visée au § 1er sera punie de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs, si elle constitue une activité habituelle. § 3. L'infraction visée au § 2 sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de	(//) + § 1bis. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs belges à vingt-cinq mille francs belges, quiconque abuse, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention	+ § 4bis. Selon le cas, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut saisir le bien immeuble, la chambre ou tout autre espace visé au § 1 ^{er} bis. Si l'on décide de pratiquer la saisie, le bien immeuble, la chambre ou tout autre espace précités doivent être scellés ou, en l'accord écrit du propriétaire ou du bailleur, être mis à la disposition du CPAS afin de le restaurateur et de le louer temporairement. La décision du procureur du Roi ou du juge d'instruction, selon le cas, de procéder à la saisie est signifiée au propriétaire ou au bailleur. En cas de saisie d'un bien immeuble, la décision dont en outre être signifiée au plus tard dans les 24 heures et être présentée pour transcription au bureau des hypothèques du lieu où les biens sont établis. Le jour de la transcription pris en compte est celui de la signification de la décision de saisie. La saisie reste valable jusqu'au moment de la décision judiciaire définitive par laquelle soit la confiscation a été prononcée, soit la suppression de la saisie est prononcée. Une suppression de la saisie peut auparavant être accordée à tout moment par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, selon le cas. La personne saisie ne peut intenter le recours qui lui est attribué par les articles 28 ^{sexies} et l'article 61 ^{quater} du Code d'instruction criminelle qu'après un délai d'un an à compter de la date de saisie.	§2. (...//) réclusion de cinq ans à dix ans ; §3 (...//) de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si (...//)	Article 77bis. Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq	

	mille francs à cent mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. § 4. Les coupables des infractions visées aux § 2 et § 3 seront en outre condamnés à l'interdiction des droits spécifiés aux n° 1er, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal. § 5. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, du Code pénal peut être appliquée, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.	de réaliser un profit anormal. § 3. (//) § 4. (//) § 5. (//)	+ § 4ter. Dans les cas visés au § 1^{er}<i>bis</i>, les étrangers découverts peuvent être le cas échéant, accueillis ou relogés sur décision du ministre ou du fonctionnaire désigné par ce ministre qui est compétent pour la politique en matière d'étrangers et ce en concertation avec les services compétents en la matière. Les frais de logement sont à charge du prévenu. Lorsque le prévenu est acquitté, les frais sont mis à la charge, selon le cas, de l'Etat ou du CPAS compétent. » §5. (...//) Elle peut également être appliquée dans les mêmes circonstances au bien immeuble, aux chambres ou à tout autre espace visés au § 1^{er}<i>bis</i>.		cents euros à cinquante mille euros. La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.
--	--	--	---	--	--

ANNEXE 5 – DECISION

ANONYMISEE



Expédition

p. 1/1

délivrée à

délivrée à

délivrée à

Numéro de jugement / répertoire

2018/6764

Date du prononcé

12 décembre 2018

Numéro de rôle (greffe)

18F032761

Numéro de système (parquet)

18BC3084

Instruction

Numéro de notice

BR/F/55/F1/8498/2017

Code greffe :3

M.R.:M. Mallinus Mme
Karcher

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles**

**47e chambre correctionnelle -
salle 0.30**

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

2018/10423 - Youssef

2018/10424 - Mohammabd

2018/10425 - Myriam

2018/10428 - Walid

2018/10427 - Hassan

2018/10430 - Ali

2018/10429 - Thomas

2018/10431 - Ailaa

2018/10426 - Mahimoud

2018/10432 - Anne

2018/10433 - Saad Youssef Y.

Zakia

partir civile MYRIA

En cause du procureur du Roi et

Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite de Etres humains (« MYRIA ») dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue Royale 138

Partie civile, représentée par Me Luc Arnou et Me Stien Dijckmans, avocats au Barreau de Flandres Ouest

contre :

**Youssef,
Mohammabd
Walid,
Hassan,
Ali,
Thomas,
Allaa,
Mahmoud
Saad Youssef**

Et en cause du procureur du Roi

contre :

Youssef

né, selon ses propres déclarations le , alias
Youssef Ahmed né le ,
alias Youssef Ahmed né le , alias Youssef, né

numéro APFIS

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
de nationalité ,

actuellement détenu préventivement à la prison de St-Gilles,

Prévenu qui a comparu assisté par Me Gabie-Ange Mindana, avocat au barreau de Bruxelles.

2) Mohammabd

né à ,

alias Mohammabd , alias Mohammad alias Mohammabd , alias
 Mohammabd , alias Mohammad , alias Mohammad ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammabd ,
 alias Mohammabh ,
 alias Mohammabd ,
 alias Mohammabd ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammabd ,
 alias Mohammabh ,
 alias Mohammabd ,

alias Mahommabd ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammabd
 alias Mohammabd ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammabh ,
 alias Mohammad ,
 alias Mohammad ,
 numéro APFIS

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
 de nationalité égyptienne,

Prévenu qui a comparu détenu administrativement au centre fermé pour étrangers de
 Vottem. assisté par Me Catherine Forget, avocat au Barreau de Bruxelles, actuellement
 expulsé de Belgique par l'Office des Etrangers

3) Myriam

née à , numéro APFIS ,

domiciliée à

Prévenue qui a comparu assistée par Me Jan Fermon, avocat au Barreau de Bruxelles

4) Walid

né à Tunis (Tunisie)

domicilié à 1

Prévenu qui a comparu assisté par Me Selma Benkhelifa, avocat au Barreau de Bruxelles

5. Khamis, Shawky. Moustafa.

né à ,

alias Elshahba ,

alias Khamis Shawky Moustafa

alias Elshahba

alias Mohamad

alias Mohamad ,

alias Ibrahim Mohammad ,

alias Moustafa,

alias Elshahba

numéro APFIS

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement sous les modalités du bracelet électronique à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Quai du Hainaut, 21.

Prévenu qui a comparu assisté par Me Vincent Lurquin, avocat au Barreau de Bruxelles

6) Ali

né selon ses propres dires ,

numéro APFIS ,

de nationalité

sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

actuellement détenu préventivement à la prison de Nivelles sous les modalités du bracelet électronique à 1160 Auderghem, Rue René Christiaens, 3.

Prévenu qui a comparu assisté para Me Loïca Lambert, avocat au Barreau de Bruxelles

7) **Thomas**

né selon ses propres déclarations le ,
 numéro APFIS ,
 de nationalité
 actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
Prévenu défaillant

8) **Allaa**

né à
 de nationalité
 sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
actuellement détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles sous les modalités du
bracelet électronique à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue des Osiers 27,
Prévenu qui a comparu assisté par Me Laurence Farr, avocat au Barreau de Bruxelles

9) **Mahmoud**

né selon ses propres déclarations le
 alias Mahmoud ,
 alias Mahmoud ,
 alias Mahmoud ,
 alias Mahmoud ,
 alias Mahmoud ,
 alias Mahmoud ,
 alias Mahmoud ,
 alias Reda Mahmood
 numéro APFIS
 sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger,
actuellement détenu préventivement à la prison de Nivelles sous les modalités
du bracelet électronique à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue d'Ostende 54,
Prévenu qui a comparu assisté par Me Agathe De Brouwer, avocat au Barreau de
Bruxelles

10) Zakia

née à ,

numéro APFIS,

de nationalité

domiciliée à ,

Prévenue qui a comparu assistée par Me Joke Callewaert loco Me Marie Doutremont, avocat au Barreau de Bruxelles.

11) Anne

née à

alias Anouk ,

numéro APFIS ,

de nationalité ,

domiciliée à ,

Prévenue qui a comparu assistée par Me Alexis Deswaef, avocat au Barreau de Bruxelles.

12) le soi-disant Saad Youssef

né selon ses propres déclaration le ,

alias Saad ,

alias Saad ,

alias Saad ,

numéro APFIS ,

de nationalité

actuellement sans résidence ni domicile connu tant en Belgique qu'à l'étranger.

Prévenu qui a comparu assisté par Me Dimitri de Beco, avocat au Barreau de Bruxelles.

Prévenus de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

(art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,

(art. 77 quater 1° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

(art. 77 quater 2° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 77 quater 4° de la loi du 15 décembre 1980)

au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs (comme énuméré dans les procès-verbaux 3351/18 et 4216/18)

à 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et 9031 Gand et, de connexité, ailleurs dans le Royaume,

1. Youssef (le premier), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

2. Mohammabd (le deuxième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. Myriam (la troisième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. Walid (le quatrième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. Hassan (le cinquième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. Ali (le sixième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. Thomas IBRA (le septième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. Allaa (le huitième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. Mahmoud (le neuvième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Zakia (le dixième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. Anne (la onzième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. Saad (le douzième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

B

alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime.

(art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

1. Youssef (le premier),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 16 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

2. Mohammabd (le deuxième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 20 octobre 2017 inclus

3. Myriam (le troisième),

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du T9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

4. Walid (le quatrième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

5. Hassan (le cinquième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 19 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

6. Ali (le sixième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017 inclus

7. Thomas (le septième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 8 mai 2017 au 2 août 2017 inclus

8. Allaa (le huitième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 17 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

9. Mahmoud (le neuvième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 7 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

10. Zakia (la dixième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 9 juillet 2017 au 20 octobre 2017 inclus

11. Anne (la onzième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 6 août 2017 au 20 octobre 2017 inclus

12. Saad (le douzième), _____

à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période du 11 octobre 2017 au 20 octobre 2017 inclus

Le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le sixième, le septième, le huitième, le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 38.000 euros (multiplication de 95 victimes identifiées avec le prix minimum de 400 euros - procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

Le cinquième

notamment en vue de voir prononcer en application des articles 42 et 43 bis du Code Pénal, la confiscation spéciale d'un montant de 13.500 (procès-verbal 3352/18) s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens ou de valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis, dont le juge, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine des prévenus, en estimera la valeur (montant par équivalent).

* * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 13 avril 2018 par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Flandre Orientale - division Dendermonde, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

Vu le jugement de changement de langue du 4 juin 2018 renvoyant la cause devant le tribunal de céans.

Vu les conclusions et conclusions de synthèse déposées au greffe pour la partie civile Myria, pour le ministère public et pour les prévenus Ali, Zakia, Walid, Anne et Myriam.

La partie civile Myria est entendue.

Les prévenus Youssef, Mustapha, Myriam, Walid, Hassan, Ali, Allaa, Mahmoud, Sakia, Anne et Saad Youssef sont entendus.

Des conclusions ont été déposées pour le prévenu à l'audience du 8 novembre 2018.

Le prévenu Thomas fait défaut.

Mme Karcher et M Mallinus, substituts du procureur du Roi, sont entendus.

* * *

Questions préalables

1. Exception obscuri libelli

La défense des prévenus sollicite que les poursuites soient déclarées irrecevables invoquant la violation des droits de la défense et plus précisément le droit de tout accusé à être informé, dans le plus court délai et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Ils soutiennent que la citation et l'absence de lisibilité du dossier répressif ne leur permettent pas de connaître précisément les éléments qui leur sont reprochés.

La prévenue soutient plus précisément que les procès-verbaux auxquels renvoie la citation ne mentionneraient pas son nom. Le prévenu soulève quant à lui notamment l'absence d'inventaire du dossier.

Les parties s'entendent sur le fait qu'il appartient au tribunal d'apprécier si, sur la base tant de la citation que de l'ensemble du dossier répressif mis à disposition de la défense, les prévenus ont été informés avec suffisamment de précision quant aux poursuites engagées contre eux.

Dès leur interpellation, les prévenus ont été informés de la nature des faits qui leur sont reprochés. Ils ont été confrontés, dans leurs auditions, aux éléments recueillis à leur charge, notamment le contenu des écoutes téléphoniques. Divers procès-verbaux ont été établis concernant l'état d'avancement de l'enquête mais également récapitulant les éléments à charge des divers suspects identifiés.

Si l'absence d'inventaire général complique effectivement la consultation du dossier, elle ne la rend certainement pas impossible et il ne paraît pas illégitime (comme le soutient pourtant en terme de conclusions la défense du prévenu écrivant n'avoir d'autre choix que de parcourir les 17 fardes) qu'une partie doive consulter l'ensemble du dossier pour prendre connaissance des éléments la concernant.

Le fait que le nom d'un prévenu ne serait pas mentionné dans un procès-verbal n'est pas de nature à rendre les poursuites irrecevables. Tout au plus cet élément porterait sur la question de fond de l'existence de preuves à son encontre mais non sur la question du droit à un procès équitable. L'absence d'éléments à sa charge soulevée par la prévenue relève en effet de l'examen de son éventuelle culpabilité et ne porte pas atteinte à la recevabilité des poursuites.

Il n'existe par conséquent aucun motif pour déclarer les poursuites irrecevables.

2. Quant aux poursuites à l'encontre de Youssef

A l'audience du 7 novembre 2018, le prévenu Youssef a signalé être poursuivi pour des faits similaires à ceux du présent dossier dans le cadre d'une autre cause pendante devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, information dont le ministère public et le tribunal n'avaient pas connaissance.

Il ressort de la pièce déposée par le ministère public à l'audience du 9 novembre 2018 que ce prévenu a été condamné par jugement du 8 novembre 2018 de la 24ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle entre le 6 juillet 2017 et le 15 septembre 2017.

Cette décision constituant un élément nouveau concernant ce prévenu et le délai d'appel n'étant pas encore expiré, il y a lieu de disjoindre les poursuites en ce qui le concerne.

3. Quant à la validité de l'audition de Ali

Le prévenu Ali sollicite l'écartement des débats de son audition du 29 janvier 2018 au motif qu'il n'aurait pas été assisté d'un avocat lors de celle-ci.

Le prévenu a été interpellé le 9 janvier 2018, date à laquelle il a été auditionné par les enquêteurs et ensuite par le juge d'instruction en étant assisté d'un avocat et d'un interprète.

Le procès-verbal 790/2018¹ mentionne que le prévenu a été convoqué pour réaudition par fax du 25 janvier 2018, lequel précise qu'il a le droit de consulter son avocat et l'invite à lui transmettre la convocation. Il apparaît encore que Me Thierry Goffart, avocat qui a assisté le prévenu lors des auditions du 9 janvier 2018 et qui a assuré sa défense lors des diverses audiences de la chambre du conseil, a également été convoqué via l'application-web Salduz.

Le 29 janvier 2018, est assisté d'un interprète. Préalablement à son audition, il a un entretien téléphonique avec Me Goffart à l'issue duquel il renonce expressément à la présence de celui-ci lors de son audition.

Il apparaît que les dispositions légales relatives à la présence d'un avocat lors des auditions ont été respectées et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats l'audition du 29 janvier 2018.

¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

Quant au cours de l'enquête

Le 23 mai 2017, les services de police dressent un procès-verbal initial (DE.55.F1.8498/17²) relevant que le parking autoroutier de Wetteren (le long de la A10/E40) est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni.

Ce procès-verbal fait état :

- d'une arrestation de suspects en date du 10 octobre 2016 ;
- d'un appel du 17 janvier 2017 aux services d'urgence via le numéro d'appel « 101 » par un chauffeur de camion afin de signaler que des « transmigrants illégaux » tentent de s'introduire dans son véhicule ;
- de nombreux procès-verbaux relatifs à la traite d'êtres humains ou à la « transmigration illégale » sur le territoire de la commune de Wetteren et sur le parking autoroutier de Wetteren dressés par la zone de police Wetteren-Laarne-Wichelen et par la police de la route de Flandre-Orientale ;
- de plus de 25 communications reçues sur le numéro d'appel « 101 » à propos de traite d'êtres humains ou de « transmigration illégale » sur la commune ou le parking de Wetteren ;
- d'un appel du 7 mars 2017 aux services d'urgence via le numéro d'appel « 101 » par un chauffeur de camion afin de signaler que des « transmigrants illégaux » se sont introduits dans l'espace de chargement de son camion frigorifique ;
- d'une analyse d'images caméras montrant que des « transmigrants illégaux » prennent un train vers les gares de Melle, Kwatrecht ou Wetteren et continuent ensuite leur route jusqu'au parking ;
- du fait que les victimes déclarent généralement provenir du Soudan ou de l'Erythrée.

L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren durant la nuit du 22 au 23 mai 2017 a permis d'identifier neuf numéros d'appel et sept téléphones³.

Suite à une première analyse sur ces numéros et téléphones⁴, le dossier a été mis à l'instruction⁵ en vue de réaliser des écoutes téléphoniques, mesures qui n'apporteront cependant pas d'élément probant à ce stade du dossier.

² Carton 1, pièce 1a.

³ PV 9090/17 du 2 juin 2017, Carton 1, pièce 1e.

⁴ PV 9729/17 du 14 juin 2017, Carton 1, pièce 2.

⁵ Ordonnance de mise à l'instruction du Parquet de Flandre-Orientale, division Gand, du 28 juin 2017, Carton 1, pièce 3.

Le 4 juillet 2017, la police se rend sur le parking de Wetteren et confirme son utilisation à des fins de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y sont retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects est retrouvé⁶.

La combinaison de l'analyse des images des caméras de surveillance de la société METAFOR située à proximité du parking et des constatations de la police de la route de Wetteren démontre que des activités de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » se sont déroulées sur le parking les nuits des 3 au 4 juillet 2017, 4 au 5 juillet 2017 et 5 au 6 juillet 2017⁷.

L'analyse des pylônes durant ces trois nuits permet d'identifier 12 numéros de téléphone

et ⁸.

Ces numéros sont mis sur écoute.

La police se rend une nouvelle fois sur les lieux en date du 18 juillet 2017 et indique que le parking est toujours utilisé aux mêmes fins⁹.

Les mesures d'écoutes révèlent que :

- le numéro est utilisé par un certain « Hani », identifié comme étant le prévenu ;
- le numéro est utilisé par un certain « Abdou », identifié comme étant Jonas ; le numéro (utilisé par le prévenu est en contact avec le numéro utilisé par
- un certain « Boush », identifié comme étant le prévenu

La mise sur écoute du numéro révèle que est en contact avec les numéros Ces numéros sont également mis sur écoute afin d'identifier leur utilisateur :

⁶ PV 10924/17 du 4 juillet 2017, Carton 1, pièce 4.

⁷ PV 11024/2017 du 7 juillet 2017, Carton 1, pièce 6.

⁸ PV 11585/17 du 19 juillet 2017, Carton 1, pièce 8.

⁹ PV 10923/17 du 18 juillet 2017, Carton 1, pièce 7.

¹⁰ PV 11997/17 du 28 juillet 2017, Carton 1, pièce 9.

- le numéro est au nom de la prévenue et est également utilisé par un certain « Hassan »¹¹, identifié comme étant le prévenu
- le numéro est utilisé par un certain « Hassan »¹², identifié comme étant le prévenu ;
- le numéro est utilisé par un certain « Mahmoud »¹³, identifié comme étant le prévenu et par un certain « Allaa »¹⁴, identifié comme étant le prévenu ;
- le numéro est utilisé par un certain « Mahmoud »¹⁵, identifié comme étant le prévenu ;
- les numéros et sont utilisés par un certain « Houssein », identifié comme étant le prévenu

Le numéro de téléphone utilisé par les prévenus et le utilisé par le prévenu sont en contact avec :

- le numéro utilisé par la prévenue
- les numéros et utilisés par le prévenu

Les mesures d'écoute sur les numéros de téléphone déjà identifié comme étant au nom de et utilisés par le prévenu permettent d'identifier qui est en contact avec

Les surnoms et les numéros de téléphone attribués aux prévenus ne sont pas contestés.

La nuit du 1er au 2 août 2017, embarque lui-même à bord d'un camion sur le parking de Wetteren et rejoint le Royaume-Uni¹⁶.

Le 30 août 2017, est interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis. Il est conduit au centre de transit Caricole.

Le 18 octobre 2017, est interpellé avec sept autres personnes dont des mineurs dans une remorque chargée de pneus. Il est conduit au centre de transit 127 bis.

¹¹ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹² PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹³ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹⁴ PV 12605/17 du 11 août 2017, Carton 1, pièce 10a.

¹⁵ PV 14188/17 du 18 septembre 2017, Carton 1, pièce 12.

¹⁶ PV 17747/17 du 20 novembre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 6.

La nuit du 19 au 20 octobre 2017, la police interpelle en flagrant délit et sur le parking autoroutier de Waasmunster le long de la E17¹⁷.

Ces trois prévenus sont placés sous mandat d'arrêt.

Suite à ces interpellations, des perquisitions sont effectuées le 20 octobre 2017 au domicile de et ²¹, ainsi

qu'aux centres de transit Caricole²² et 127bis²³. Les prévenus et sont interpellés et placés sous mandat d'arrêt

Les prévenues et sont convoquées le 30 octobre 2017 pour être auditionnées par la police.

L'IMEI-track effectué sur le téléphone retrouvé en possession de lors de son arrestation révèle que ce prévenu utilise le numéro de téléphone

Lors de son arrestation le 20 octobre 2017, Y est retrouvé en possession d'un téléphone dont le numéro d'appel est le

Le 9 janvier 2018, est interpellé sur le parking autoroutier de Kortenberg et est placé sous mandat d'arrêt²⁶.

¹⁷ PV DE55.OD.1010/17 du 20 octobre 2017, Carton 3, pièce 74c, PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹⁸ PV 16133/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

¹⁹ PV 16131/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²⁰ PV 16127/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²¹ PV 16109/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²² PV 16096/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²³ PV 16097/17 du 20 octobre 2017, Carton 8.

²⁴ PV 19772/17 du 20 décembre 2017, Carton 3, pièce 109.

²⁵ PV 16236/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 50 ; PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

²⁶ PV 34/18 du 9 janvier 2018, Carton 4, pièce 137.

Quant aux préventions et à la participation des prévenus

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Flandre Orientale – division Dendermonde du 13 avril 2018. Les subdivisions de la prévention A mises à charge de chacun des prévenus concernent des faits de trafic des êtres humains à l'encontre de 95 victimes avec diverses circonstances aggravantes, dont le fait que les infractions ont été commises dans le cadre des activités d'une association (article 77 quater, 7° de la loi du 15 décembre 1980). La prévention B vise quant à elle la participation des prévenus aux activités d'une organisation criminelle (articles 324 bis et 324ter §2 du code pénal).

Par jugement du 4 juin 2018, la 19ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Flandre Orientale – division Dendermonde a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, libellant ladite circonstance aggravante de la prévention A en participation à une organisation criminelle (article 77 quinquies, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

La citation introduisant le dossier devant le présent tribunal correspond au libellé du réquisitoire initial et de l'ordonnance de renvoi.

Dans ses conclusions écrites, le ministère public limite les subdivisions de la prévention A et précise pour chacun des prévenus quelles sont les victimes au sujet desquelles il estime leur implication établie et quelles circonstances aggravantes doivent être retenues, se référant à la notion d'organisation criminelle tant pour la circonstance aggravante de la prévention A que pour la prévention B.

Lors de l'audience, le ministère public a, cependant, requis la requalification de la prévention B en association de malfaiteurs et par conséquent, la disqualification de la circonstance aggravante de la prévention A.

Il y a lieu de rappeler que le tribunal est saisi des faits visés à la citation sur la base de l'ordonnance de renvoi et qu'il lui appartient de déterminer la qualification exacte de ceux-ci. Il n'est dès lors pas tenu par la prise de position du ministère public dans ses conclusions et son réquisitoire oral. Les prévenus ont eu l'occasion et se sont défendus à propos des faits qui leur sont reprochés au regard des deux qualifications évoquées aux différents stades de la procédure.

L'enquête a permis de mettre au jour un modus operandi relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié puis un rendez-vous est fixé à une gare d'où elles sont emmenées d'abord en train puis à pied jusqu'aux différents parkings où elles sont prises en charge par un autre passeur qui les aide à embarquer dans « les bons camions » (à savoir ceux qui se rendent bien vers le Royaume-Uni) et ensuite à en refermer les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000-2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

La participation personnelle de chacun des prévenus dans les faits sera examinée individuellement ci-après. Les éléments suivants peuvent cependant dès à présent être relevés de manière transversale dans le dossier.

Les écoutes téléphoniques, les relevés des présences sur les parkings autoroutiers, les observations policières ou via des caméras de surveillance, établissent que les prévenus étaient régulièrement en contact :

- le prévenu était en contact avec les prévenus et ;
- le prévenu était en contact avec les prévenus et
- le prévenu était en contact avec les prévenus et

- le prévenu était en contact avec les prévenus et
- le prévenu était en contact avec les prévenus et
- le prévenu était en contact avec les prévenus et
- la prévenue était en contact avec les prévenus et
- le prévenu était en contact avec les prévenus et
- le prévenu était en contact avec les prévenus et
- la prévenue était en contact avec les prévenus et
- la prévenue était en contact avec la prévenue

Des faits de trafic d'êtres humains ont manifestement été commis dès lors que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre de ces voyages illégaux, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes.

La prévention A retient à charge de tous les prévenus la commission de l'infraction de trafic d'êtres humains au préjudice d'au moins 95 victimes. Il apparaît cependant à l'analyse du dossier et notamment dès la lecture des périodes infractionnelles différentes retenues, que ce nombre de victimes ne peut être imputé indistinctement à tous les prévenus. Il correspond à la totalité des personnes citées comme victimes dans le procès-verbal 3351/18²⁷, sans la moindre distinction entre les différents intervenants, qu'ils soient prévenus ou victimes. Dans ses conclusions écrites, le ministère public a d'ores et déjà limité la prévention A. Le tribunal s'attachera dès lors à vérifier dans quelle mesure, et de manière individuelle, les prévenus ont commis des faits de trafic d'êtres humains à l'égard des personnes nommément identifiées dans ce procès-verbal 3351/18 ou à tout le moins à l'égard de personnes dont les écoutes permettent d'établir l'existence avec certitude, même sans identification formelle.

La prévention A est en outre assortie de plusieurs circonstances aggravantes.

La minorité sera, le cas échéant, relevée individuellement pour les victimes concernées.

Concernant l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les victimes, le tribunal relève que la totalité des victimes recensées se trouvaient en séjour illégal et que pour parvenir à leur but de se rendre au Royaume-Uni, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs.

Le transport de personnes dans l'espace de chargement de camions est extrêmement dangereux²⁸. Le chargement des camions peut se déplacer durant le trajet suite aux diverses manœuvres et ainsi risquer de blesser voire d'écraser les victimes. Les conséquences pour les victimes peuvent être extrêmement graves en cas d'accident, leur emplacement dans les remorques de camions n'étant, par définition, pas sécurisé pour le transport de personnes. En outre, sous les bâches ou dans les remorques fermées avec des portes scellées, la température peut fortement monter et provoquer la déshydratation ou l'asphyxie des victimes.

Par ailleurs, des camions frigorifiques ont également été utilisés. Le transport de victimes dans de telles conditions présente un risque particulièrement important d'hypothermie ou d'asphyxie.

²⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018 Carton 6 pièce 205.

²⁸ PV initial DE.55.F1.8498/17, Carton 1, pièce 1a ; PV 15633/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 17.

Enfin, les camions étant fermés de l'extérieur, il n'existe aucune issue pour les victimes lorsqu'un problème survient, et ce d'autant plus que les chauffeurs n'étaient pas informés de leur présence.

Il est dès lors incontestable que tout voyage illégal par camion met par nature la vie de tout passager clandestin en danger.

La question de savoir si les faits relèvent d'une activité habituelle sera examinée dans la suite du jugement individuellement pour chacun des prévenus.

La dernière circonstance aggravante de la prévention A relève du même raisonnement que la prévention B à savoir vérifier si les faits s'inscrivent dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une association entre ces auteurs. Toutefois, cette association ne peut constituer une organisation criminelle au sens de l'article 324 bis du code pénal, dès lors qu'il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante et qu'il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative. Le tribunal relève que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers le Royaume-Uni ne dépasse que rarement quelques centaines d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes.

En outre, il ressort que le but de certains passeurs poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des « services rendus », et non de participer à une organisation criminelle. Il peut être relevé à ce titre que le dossier révèle en filigrane les agissements des surnommés « Zaza », « Hakoura », « Nagi » alias « Al Oustoura » et « Mankassa », non identifiés, qui paraissent quant à eux avoir érigé les voyages clandestins vers le Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus du présent dossier.

Par conséquent, il convient de retenir la circonstance aggravante de la prévention A telle que qualifiée à la citation en application de l'article 77 quater 7° de la loi du 15 décembre 1980 (et non telle que mentionnée dans le jugement de changement de langue et les conclusions du ministère public) et de requalifier la prévention B en association de malfaiteurs visée aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal, tel que sollicité lors des réquisitions orales du ministère public à l'audience.

Mohammad

Lors de son arrestation au centre de transit 127bis le 20 octobre 2017, est en possession d'un GSM, utilisant le numéro Ce numéro a été activé le 22 juin 2017²⁹. Ce GSM a été activé sur le territoire belge en date du 3 mai 2017 avec d'autres numéros dont il n'est pas établi à suffisance que le prévenu en ait fait usage.

Il ressort de l'enquête de téléphonie sur le numéro qu'il était présent à tout le moins à 35 reprises sur des parkings autoroutiers (Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Rumst, Kortenberg, Wetteren, Enghien/Ath, Ruisbroek, Drongen, Peutie, Grand-Bigard) durant la nuit, avec certitude à partir du 13 juillet 2017 et ce jusqu'au jour de l'arrestation administrative d' le 18 octobre 2017³⁰.

Par conséquent, il y a lieu de réduire la période infractionnelle entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017.

Les conclusions du ministère public mentionnent quatre victimes la nuit du 28 au 29 juin 2017 mais il apparaît que la localisation sur le parking de Grand-Bigard concerne et non

est presque systématiquement accompagné d'un autre prévenu lorsqu'il est présent sur les parkings autoroutiers. Au mois de juillet, il est en compagnie de et à une reprise en compagnie de A partir du mois d'août, il est en compagnie de et

Dans sa première audition à la police du 20 octobre 2017, il ne conteste pas sa présence sur ces parkings mais affirme que, toutes ces nuits, il tentait de monter lui-même à bord de véhicules afin de se rendre au Royaume-Uni.

Il reconnaît toutefois dans cette audition avoir fermé les portes d'un camion sur le parking de Grand-Bigard. Sa présence est effectivement constatée à plusieurs reprises sur ce parking, notamment la nuit du 17 au 18 octobre 2017 alors qu'il est interpellé avec sept autres personnes dans une remorque et emmené au centre 127 bis.

²⁹ PV 3009/18 du 16 février 2018, carton 6, pièce 178.

³⁰ PV 13115/2017 du 24 août 2017, Carton 9 ; PV 15544/17 du 11 octobre 2017, Carton 1, pièce 15 ; PV 15633/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 17 ; PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113 ; PV 3009/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 178 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206, PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

³¹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

affirme dans son audition du 30 janvier 2018 avoir appris que « Boush », soit le prévenu était un passeur et coopérait avec

Dans son audition à la police du 31 janvier 2018, admet avoir « travaillé par téléphone » et reconnaît avoir « emmené 2-3 personnes là-bas ». Il dit être un « passeur par téléphone » et indique qu'il devait apporter quelques personnes à pour qu'il l'aide. Il explique qu'il apportait des gens dans le but de recevoir lui-même un meilleur embarquement³².

Les écoutes téléphoniques démontrent que se rendait sur des parkings autoroutiers afin d'y faire embarquer des personnes illégalement.

Le tribunal se limitera à relever de manière non exhaustive certaines conversations, parmi les nombreuses conversations pertinentes figurant au dossier.

Au cours d'un entretien téléphonique du 22 juillet 2017, demande à s'il a deux ou trois femmes qui veulent partir et il précise être prêt. Il indique également : « Personne n'entre au parking, sauf moi et Hakoura. Nous sommes les seuls. Celui qui nous accompagne et dit qu'ils appartiennent à Hani [soit] »³⁴.

Dans une conversation du 4 août 2017, se trouve sur le parking de Rumst et demande à un certain « Ali » de se dépêcher pour qu'il puisse embarquer³⁵.

a également tenu une conversation téléphonique en date du 8 août 2017 avec au cours de laquelle il mentionne avoir signalé ne pas venir pour embarquer mais pour laisser deux ou trois personnes embarquer³⁶.

Le 17 août 2017, le prévenu est informé de ce qu'une personne se trouvant dans un véhicule frigorifique demande d'en sortir³⁷.

Le 21 août 2017, suggère à de laisser un parking se reposer un jour. lui demande comment la police a découvert l'endroit et lui répond : « C'était à cause du chauffeur, après que nous les ayons embarqués dans le véhicule »³⁸.

³² PV 1751/18, Carton 5.

³³ PV 1774/18 du 30 janvier 2018, Carton 5.

³⁴ Conversation 172100884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 1/30, Carton 7, pièce 206.

³⁵ Conversation 172276014, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 24/135, Carton 9.

³⁶ Conversation 172336565, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 54/135, Carton 9.

³⁷ Conversation 172442884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 17/30, Carton 7, pièce 206.

³⁸ Conversation 172505483, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 7/50, Carton 7, pièce 206.

Au cours d'une conversation du 4 octobre 2017, son interlocuteur lui explique qu'un certain « *Ali* » faisait du bruit dans le véhicule et a fait peur aux gens en disant que le véhicule était destiné au transport de viande et qu'ils allaient mourir dans un véhicule frigorifique³⁹.

En audience publique, reconnaît qu'il emmenait des personnes de la gare du Nord jusqu'aux parkings où elles étaient prises en charge par

La police a effectivement pu notamment constater que était en contact avec et à la gare du Nord en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁴⁰.

Le 12 octobre 2017, et sont observés à la gare de Gent Sint-Pieters en compagnie de victimes. Les écoutes téléphoniques démontrent que indique le chemin aux victimes. La téléphonie indique que ces deux prévenus ont pris le train à la Gare de Bruxelles-Midi pour arriver à la gare de Gent Sint-Pieters et y prendre ensuite un train en direction de Drongen⁴¹. Le GSM de borne effectivement le 12 octobre sur le parking de Drongen⁴².

conteste toutefois avoir été payé et déclare avoir fait cela gratuitement.

Il évoque pourtant au cours d'une conversation téléphonique du 3 août 2017 avec un certain « *Ihab* » avoir demandé 700 ou 800 EUR à un certain « *Youssef* » pour le faire passer⁴³.

Le même jour, le prévenu demande à une victime de lui donner son argent ici ou de le lui envoyer en France, à la personne qu'il lui indiquera. Il lui dit également que 300 EUR n'est pas suffisant⁴⁴.

Le lendemain, il indique à « *Ihab* », à propos d'un certain « *Bassim* » : « *Je ferai en sorte qu'il arrive à destination. Mais quand j'ai besoin d'argent il faut qu'on me l'envoie* »⁴⁵.

Le 14 août 2018, un certain « *Mankassa* », connu des services de police pour des faits de trafic d'êtres humains, lui annonce qu'il a huit égyptiens avec lui et qu'il a leur argent et lui dit : « *Quand tu viens et que tu as besoin d'une ou de deux personnes de chez moi, je te les enverrai. Nous ferons alors en sorte que ces personnes arrivent à destination, pour*

³⁹ Conversation 173377875, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 29/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁰ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁴¹ PV 16974/17 du 7 novembre 2017, Carton 3, pièce 69.

⁴² PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁴³ Conversation 172260891, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 17/135, Carton 9.

⁴⁴ Conversation 172272495, PV 17163/17 du 9 novembre 2018, annexe 1, p. 21/135, Carton 9.

⁴⁵ Conversation 172275972, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 5/30, Carton 7, pièce 206.

toi et pour moi. Si les deux arrivent alors à destination, alors il y aura une personne pour chacun de nous. Nous allons donc gagner de l'argent ensemble »⁴⁶.

Les conversations téléphoniques tenues par établissent ainsi à suffisance le but patrimonial poursuivi.

Si conteste avoir perçu personnellement l'intégralité ou même une partie de ces sommes, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de camions à plusieurs reprises⁴⁷.

La durée de la période infractionnelle, la présence régulière du prévenu sur les parkings ainsi que le nombre élevé de communications téléphoniques relatives à l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Il n'a, en outre, pas agi seul et était régulièrement en contact avec d'autres prévenus de ce dossier, tant par téléphone⁴⁸ que physiquement étant présent ensemble sur les parkings. Il est dès lors membre d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont par conséquent établies à charge du prévenu Mohammabd libellées comme suit :

Prévention A2

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : Mohamed né le Adam né le Hussuin né le ,*

- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison*

⁴⁶ Conversation 172406630, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 14/30, Carton 7, pièce 206.

⁴⁷ PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁴⁸ PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113.

de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- avec la circonstance que l'infraction commise constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention A2 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : Mohamed Nasi, Helal, Mohamed Ali, Mohamed,
- Au cours de la nuit du 27 au 28 juillet 2017 Mustafa,
- Au cours de la nuit du 3 au 4 août 2017 Abdelkarim, Ahmed, Mohamed, Abdo, Mohammed,
- Le 30 août 2017 : Layth Amer Khazaal, Sultan, Ahmed,
- Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : Eslam, Togif, Hassan, Islam,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention B

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 12 juillet 2017 et le 19 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Ali

Il ressort de l'enquête téléphonique sur les numéros et utilisés par le prévenu que ce dernier était présent à tout le moins à 79 reprises sur des parkings autoroutiers (Ranst, Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Ath/Enghien, Kortenberg, Wetteren, Peutie, Tessengerlo, Drongen) durant la nuit, du 8 mai 2017 au 22 décembre 2017⁴⁹. Il est notamment interpellé sur le parking de Ranst la nuit du 9 au 10 mai 2017⁵⁰. En novembre et décembre 2017, il est localisé quasi quotidiennement sur le parking de Kortenberg jusqu'à la nuit du 21 au 22 décembre 2017⁵¹.

Dans son audition du 9 janvier 2018 à la police, explique sa présence sur les parkings autoroutiers par le fait qu'il voulait embarquer lui-même pour l'Angleterre. Il reconnaît à tout le moins avoir fermé les portes d'une remorque une fois en juin/juillet 2017 à Anvers⁵². A cette période, sa présence sur le parking de Ranst est constatée à plusieurs reprises⁵³.

⁴⁹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 15745/17 du 16 octobre 2017, Carton 1, pièce 26 ; PV 17163/17 du 9 novembre 2018, Carton 9.

⁵⁰ PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁵¹ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁵² PV 408/18 du 9 janvier 2018, Carton 4, pièce 115b.

⁵³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

Dans son audition du 29 janvier 2018, reconnaît être l'utilisateur des numéros de téléphone — et reconnaît sa présence sur les divers parkings autoroutiers et reconnaît avoir été plusieurs fois sur le parking de Kortenberg avec et Il reconnaît que et lui-même ont fermé les portes de camions, dans le but de s'entraider⁵⁴.

Par ailleurs, il ressort d'une conversation téléphonique du 14 août 2017 entre et une victime, que servait de guide aux victimes. Au cours de cette conversation, explique, en effet, à la victime que qui était avec eux la veille, apparaîtra devant elle et qu'elle devra le suivre⁵⁵.

La nuit du 30 au 31 mai 2017, cinq personnes dont un mineur sont interpellées dans une remorque de camion dans le port de Gand, elles avaient embarqué au parking de Ranst sur lequel sont localisés et

Le 7 août 2017 à 22h50, trois personnes en séjour illégal sont contrôlées en rue à Silly. est localisé à proximité durant la nuit. A défaut de disposer des procès-verbaux relatifs à ce contrôle, ces seuls éléments mentionnés dans le procès-verbal 3351/18 n'établissent pas à suffisance que la présence de était en lien avec un éventuel trafic d'êtres humains à l'encontre de ces trois personnes.

est observé à la gare du nord, en compagnie de victimes et de et en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁵⁷.

La nuit du 23 au 24 août 2017, Allaa est interpellé avec deux autres personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, Allaa est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal.

Ces deux nuits, est localisé avec et sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit.

De même, le 30 août 2017 en soirée, et sont à nouveau localisés sur le parking de Kortenberg, en compagnie de alors que trois personnes en séjour illégal sont interpellées à la gare de Kortenberg⁵⁸.

⁵⁴ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁵⁵ Conversation 172408189, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 1/7, Carton 7, pièce 206.

⁵⁶ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁵⁷ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁵⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Le lien effectué dans le procès-verbal 3351/18 entre l'interpellation d'un mineur d'âge en séjour illégal à la gare d'Anvers la nuit du 18 au 19 septembre 2017 et la présence aux Pays-Bas le lendemain de en compagnie de ne suffit pas à justifier une infraction de ce chef.

Les écoutes téléphoniques permettent également d'établir que utilise occasionnellement le numéro de téléphone de

Au cours d'une conversation du 3 septembre 2017 (depuis ce numéro d' demande à de venir ce soir car la situation a l'air bien, ce à quoi répond qu'il va essayer. lui propose d'emmener les gens ce soir et lui envoie le nom de l'endroit⁵⁹. Le même jour, un peu plus tard, dit à « *Tu as vu l'endroit et tu sais maintenant combien*

de personnes nous pouvons emmener. Tu as vu les véhicules ? »⁶⁰. reconnaît, dans son audition du 29 janvier 2018, qu'il devait emmener des gens pour

Le 26 septembre 2017, dit à « *Ecoute, viens ici. Traduisons le ticket, pour que les gens embarquent et pour que nous puissions partir. Il est déjà cinq heures* ». lui répond : « *Ok, apporte moi pour qu'ils embarquent vite. Vite, vite* »⁶². Dans son audition du 29 janvier 2018, indique que

a effectivement mis quelques personnes sur le camion et qu'il l'a aidé par amitié. avait besoin de lui pour traduire la destination du camion. Il explique avoir eu l'intention d'embarquer mais que la peur l'en a empêché⁶³.

Dans une conversation du 27 septembre 2017 (avec son téléphone informe de ce qu'il a pris une décision la veille et ne veut plus rien avoir à faire avec le parking. Il précise : « *J'ai arrêté de travailler [...] Pour moi, c'est fini ici. Vous êtes libres. Vous connaissez les parkings et vous connaissez les problèmes. A partir de maintenant, je suis hors du programme [...] Toi et Boush [soit débrouillez-vous et voyez vous-mêmes ce que vous voulez faire]* »⁶⁴.

Le prévenu ne semble toutefois pas s'être arrêté pour autant.

Sa présence sur des parkings autoroutiers est toujours relevée et, la nuit du 4 au 5 octobre 2017, il est localisé sur le parking de Tessengerlo où il est interpellé sur la plaine de jeux de l'école en compagnie de deux personnes en séjour illégal dont un mineur⁶⁵.

⁵⁹ Conversation 172725038, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁶⁰ Conversation 172726042, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 21/50, Carton 7, pièce 206.

⁶¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁶² Conversation 173168032, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 5/7, Carton 7, pièce 206.

⁶³ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁶⁴ Conversation 173213196, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 6/7, Carton 7, pièce 206.

⁶⁵ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Le 12 octobre 2017, et sont observés à la gare de Gent Sint-Pieters en compagnie de victimes. Les écoutes téléphoniques démontrent que indique le chemin aux victimes. La téléphonie indique que les prévenus ont pris le train à la Gare de Bruxelles-Midi pour arriver à la gare de Gent Sint-Pieters et y prendre ensuite un train en direction de Drongen⁶⁶ Le GSM de borne effectivement le 12 octobre sur le parking de Drongen⁶⁷.

La nuit du 30 au 31 octobre 2017, est interpellé en compagnie de quatre personnes en séjour illégal dont un mineur à proximité du parking de Kortenberg.
La nuit du 22 au 23 novembre 2017, est interpellé en compagnie de cinq personnes en séjour illégal dont deux mineurs en rue à Bertem alors qu'il est localisé sur le parking d'Heverlee situé à proximité.
La nuit du 12 au 13 décembre 2017, cinq personnes en séjour illégal, dont un mineur, sont interpellées dans un camion se trouvant dans le port de Gand, le chauffeur suspectant qu'elles ont embarqué sur le parking de Bertem, où a été localisé durant la nuit⁶⁸.

Il est également établi à suffisance que demandait de l'argent aux victimes. Au cours d'une conversation (depuis le téléphone de du 20 août 2017 avec une victime qui dit être arrivée, précise que c'est lui et l'Egyptien qui l'ont fait embarquer à Anvers et la victime indique avoir donné 400 à « Bori », ce à quoi répond : « OK, c'est bien »⁶⁹.

Dans son audition du 29 janvier 2018, admet qu'il devait effectivement recevoir 50 euros de « Bori » s'il l'aidait à faire embarquer les victimes « Yaisch » et « Sadiq » et qu'elles arrivaient à destination⁷⁰.

Il explique qu'il n'a pas d'argent, doit tout faire pour survivre et qu'il recevait 50 ou 60 euros pour son rôle de guide. Il indique utiliser cet argent avec son groupe dont et font partie. Il déclare également avoir parfois reçu 20 ou 30 euros des gens qu'il conduisait au parking⁷¹.

La durée de la période infractionnelle et la présence régulière du prévenu sur les parkings en vue de l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

⁶⁶

PV 16974/17 du 7 novembre 2017, Carton 3, pièce 69.

⁶⁷ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁶⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁶⁹ Conversation 172491309, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁷⁰ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

⁷¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

Il n'a, en outre, pas agi seul et était régulièrement en contact avec d'autres prévenus de ce dossier, tant par téléphone⁷² que physiquement étant présents ensemble sur les parkings. Il est dès lors membre d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu Ali libellées comme suit :

Prévention A6 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 Mohammad né*
 - *Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 Omer né le*
 - *Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 Omar né le ,*
 - *Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : Ahmed né le , Mohamed, né le*
 - *Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 Omer né le ;*
-
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
 - *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

⁷² PV 220/18 du 4 janvier 2018, Carton 4, pièce 113.

Prévention A6 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeures inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 Jon, Yonas, Mustafa, Zkria,
 - Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : Altueib, Noaf
 - Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : Mohammed, Noaf, Mohammed, Rani, Ali,
 - Le 30 août 2017 : Layth Amer Khazaal, Sultan, Ahmed,
 - Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre 2017 Idris,
 - Au cours de la nuit du 30 au 31 octobre 2017 Ali, Salah,
 - Au cours de la nuit du 22 au 23 novembre 2017 : Shibib, Shabbon, Hamat,
 - Au cours de la nuit du 12 au 13 décembre 2017 : Youssef, Adam, Ahmed, Adil;
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention B6

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 23 décembre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Thomas

Il ressort de l'enquête de téléphonie que le prévenu était présent à tout le moins à 23 reprises sur des parkings autoroutiers (Grand-Bigard, Ranst, Wetteren, Kruibeke et Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers)) du 8 mai 2017 au 2 août 2017⁷³.

La nuit du 30 au 31 mai 2017, cinq personnes en séjour illégal, dont un mineur, sont interpellées dans une remorque de camion dans le port de Gand. Elles avaient embarqué au parking de Ranst sur lequel sont localisés et

L'implication de dans le trafic d'êtres humains ressort également des écoutes téléphoniques sur son numéro et notamment de sa conversation téléphonique du 22 juillet 2017 déjà mentionnée avec dans laquelle il est question de victimes lui appartenant⁷⁵. mentionne également qu'il prendra contact avec un certain « Bori » et avec un certain « Zaza » pour savoir s'ils ont l'intention d'aller sur les parkings⁷⁶. Il régle le mode de fonctionnement sur les parkings.

Le 25 juillet 2017, donne des instructions par téléphone à un certain nombre de victimes afin de les emmener de la gare du Midi vers le parking de Wetteren, en passant par la gare de Gent-Sint-Pieters. Les images caméras de la gare du Midi et de la gare de Gent Sint-Pieters montrent les victimes suivre le chemin indiqué par Son téléphone borne ce soir-là sur le parking de Wetteren⁷⁷.

Le 1er août 2017, alors que est localisé sur le parking de Wetteren, 18 personnes en séjour illégal, dont deux mineures, sont interpellées à la gare de Gent⁷⁸.

⁷³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 et PV 3162/18 du 20 février 2018, Carton 6, pièce 185.

⁷⁴ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁷⁵ Conversation 172100884, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 1/4, Carton 7, pièce 206.

⁷⁶ Conversations 172100884 et 1721008919, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 1/4 et 2/4, Carton 7, pièce 206.

⁷⁷ PV 17427/17 du 14 novembre 2017, Carton 3, pièce 73b.

⁷⁸ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Alors que le numéro de était actif sans discontinuer et localisé quasi quotidiennement sur plusieurs parkings, il cessera d'être utilisé en Belgique à partir de cette nuit du 1er au 2 août 2017. Il restera cependant par la suite encore en contact avec et depuis l'Angleterre⁷⁹.

Dans une conversation du 11 septembre 2017, qui se trouve donc au Royaume-Uni, indique à qu'il a deux parkings en Belgique et lui dit : « *quand la situation est calme nous nous y rendrons à l'occasion. Tous les gens à toi viendront bien chez nous. Pas de problème* »⁸⁰. Le 13 septembre 2017, il envoie les coordonnées GPS d'un parking à Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, indique que Hani, soit est un passeur⁸².

Dans son audition à la police du 29 décembre 2017, soutient que lui a demandé de mettre des gens qui lui appartenaient en contact avec un passeur. Il indique également avoir dû contacter pour connaître l'endroit où il devait emmener des gens⁸³.

était manifestement organise notamment avec et Si le dossier répressif ne contient pas de preuve formelle de l'avantage patrimonial qu'il a retiré, il n'en demeure pas moins qu'il a nécessairement retiré un tel avantage dès lors que le fonctionnement même de l'association était tel que tous les participants étaient payés ou bénéficiaient de la promesse de passer à leur tour gratuitement ou à moindre frais, ce qui constitue une aide matérielle. Il est établi que est lui-même passé en Angleterre au mois d'août 2017. De l'Angleterre, il a continué à suivre la situation de « ses » parkings en Belgique, ce qui démontre qu'il ne s'est pas limité à payer lui-même un passeur pour se rendre au Royaume-Uni.

La présence régulière du prévenu sur les parkings ainsi que les différentes conversations téléphoniques relatives à la situation des parkings démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités et sa participation à une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu Thomas libellées comme suit :

⁷⁹ PV 3162/18 du 20 février 2018, Carton 6, pièce 185.

⁸⁰ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

⁸¹ Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

⁸² PV 15961/17 du 18 octobre 2017, Carton 1, pièce 40.

⁸³ PV 190/18 du 29 décembre 2017, Carton 4, pièce 112b.

Prévention A7 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 Mohammad né le ,
- Le 1er août 2017 : Sami Dani né le , Mohamed né le
- avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention A7 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 30 au 31 mai 2017 Jon, Yonas, Mustafa, Zkria,*
- *Le 1er août 2017 : Endale, Gojam, Walid, Jalal, Ibrahim, Ali, Zembe, Sam, Mohammed, Omar, Ahmed, Mohamed, Ahmed, Saleh, Ali, Altueih, Abdrahamer,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

Prévention B7

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 7 mai 2017 et le 3 août 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Allaa

Le prévenu Allaa nie toute implication dans les faits de trafic d'êtres humains qui lui sont reprochés.

Il est toutefois localisé à tout le moins à 5 reprises sur des parkings autoroutiers (Kruibeke, Kortenberg, Ath/Enghien) sur la période du 17 juillet 2017 au 16 août 2017⁸⁴.

Il explique sa présence sur ces parkings par le fait qu'il voulait lui-même se rendre personnellement au Royaume-Uni et dit qu'il avait d'ailleurs payé un passeur (un certain « *Hakoura* », nom apparaissant par ailleurs dans le dossier) à cette fin⁸⁵.

Les observations de la police ainsi que les écoutes téléphoniques révèlent pourtant que était sollicité pour emmener des victimes vers les parkings.

La nuit du 17 au 18 juillet 2017, il est interpellé avec deux personnes en séjour illégal à proximité du parking de Kruibeke où son gsm est localisé durant la nuit⁸⁶.

Il est observé avec et à la gare du Nord en date du 13 août 2017 en train d'accompagner un groupe de victimes⁸⁷.

demande à dans une conversation du 22 août 2017 : « *Sais-tu où tu dois aller chercher ces gens, Allaa ? Ces irakiens.* ». répondant qu'il ne sait pas, lui dit de demander à

La nuit suivante, du 23 au 24 août 2017, Allaa est interpellé avec deux personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, Allaa est interpellé dans la remorque d'un

camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Or, ces deux nuits, est localisé avec et sur le parking

de Kortenberg. Il en ressort que et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit⁸⁹.

Suite à son interpellation du 30 août 2017, a été transféré au centre Caricole de Steenokkerzeel.

⁸⁴

PV 15791/17 du 16 octobre 2017, Carton 1, pièce 24 ; PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁸⁵

PV 789/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 153b.

⁸⁶ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

⁸⁷ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁸⁸ Conversation 172520568, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 2/17, Carton 7, pièce 206.

⁸⁹ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Depuis le centre fermé Caricole, reste informé des activités de et lui donne des informations pour l'aider. Il lui indique notamment le 2 septembre 2017, le nom d'un endroit pour que puisse s'y rendre pour travailler, des gens l'attendant là-bas⁹⁰.

Le 23 septembre 2017, et discutent de la situation d'un parking et dit : « Si quelque chose se passe, on partage en deux hein. Tu l'as quand-même dit à Hakoura ? Alors je reçois ma part. Je lui en avais donné »⁹¹. Cette conversation confirme l'implication de dans le trafic ainsi que le bénéfice patrimonial de ses actions.

Quand bien même le prévenu n'aurait pas été payé pour sa participation, il est suffisamment établi qu'il a, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de sa participation au trafic d'êtres humains, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée et il a d'ailleurs été retrouvé à bord de remorques à tout le moins à deux reprises⁹².

Le caractère habituel de l'activité du prévenu ne sera pas retenu, le tribunal considérant que l'aide apportée est relativement limitée et plutôt ponctuelle.

Par contre, le prévenu n'a pas agi seul. Sa présence sur les parkings autoroutiers est captée en même temps que celle des prévenus et Il est également régulièrement en contact téléphonique avec les prévenus et Il est établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu Allaa libellées comme suit :

Prévention A8

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et

⁹⁰ Conversation 172712780, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 8/17, Carton 7, pièce 206.

⁹¹ Conversation 173112178, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 17/17, Carton 7, pièce 206.

⁹² PV 19896/17 du 22 décembre 2017, Carton 4, pièce 136a.

⁹³ PV 3350/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

⁹⁴ PV 16096/17 du 20 octobre 2017, Carton 8, sous-farde 3 ; PV 377/18 du 8 janvier 2018, Carton 4, pièce 114.

liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 17 au 18 juillet 2017 : Mahmed, Ahmed
 - Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : Altueib, Noaf
 - Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : Mohammed, Noaf, Mohammed, Rani, Ali,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention B8

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 16 juillet 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Mahmoud

L'enquête de téléphonie révèle la présence du prévenu à tout le moins à 24 reprises sur des parkings autoroutiers (Lille (situé le long de la A21 entre Turnhout et Anvers), Wetteren, Kortenberg, Hoogstraten, Grand-Bigard, Ruisbroek, Waasmunster) durant la nuit, du 7 août 2017 au 20 octobre 2017⁹⁵.

La police a également pu notamment constater que était en contact avec et à la gare du Nord en date du 13 août 2017 afin d'accompagner un groupe de victimes⁹⁶.

La nuit du 23 au 24 août 2017, Allaa est interpellé avec deux autres personnes en séjour illégal dans la remorque d'un camion sur le parking de Middelkerke. La nuit du 29 au 30 août 2017, Allaa est interpellé dans la remorque d'un camion à Dendermonde avec cinq personnes en séjour illégal. Or, ces deux nuits, est localisé avec et sur le parking de Kortenberg. Il en ressort que et les victimes ont embarqué dans le camion à cet endroit. De même, le 30 août 2017 en soirée, et sont à nouveau localisés sur le parking de Kortenberg; accompagnés de alors que trois autres personnes en séjour illégal sont interpellées à la gare de Kortenberg⁹⁷.

Au cours d'une conversation du 3 septembre 2017 déjà mentionnée, demande à de venir et d'emmener des gens à l'endroit qu'il lui indiquera⁹⁸. Le même jour, un peu plus tard, dit à « *Tu as vu l'endroit et tu sais maintenant combien de personnes nous pouvons emmener. Tu as vu les véhicules ?* »⁹⁹. a confirmé, dans son audition du 29 janvier 2018, qu'il devait emmener des gens pour

Le 4 septembre 2017, est observé sur les images caméras de la gare d'Anvers-Berchem¹⁰¹. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il revient du parking de Hoogstraten, à la frontière des Pays-Bas d'où des victimes ont été embarquées et auxquelles il demande de rester où elles sont, de ne pas bouger et de ne pas faire de bruit¹⁰². Il est interpellé dans le train en provenance des Pays-Bas vers Bruxelles en compagnie de deux autres personnes en séjour illégal¹⁰³.

⁹⁵

PV 15719/17 du 12 octobre 2017, Carton 1, pièce 25 ; PV 644/18 du 11 janvier 2018, Carton 4, pièce 140 ; PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

⁹⁶ PV 13682/17 du 4 septembre 2017, Carton 1, pièce 10b.

⁹⁷ Conversation 172725038, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 2/7, Carton 7, pièce 206.

⁹⁸ Conversation 172726042, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 21/50, Carton 7, pièce 206.

⁹⁹ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

¹⁰⁰

¹⁰¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹⁰²

¹⁰³ PV 17111/17 du 8 novembre 2017, Carton 3, pièce 70b.

Conversation 172732268, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 22/50, Carton 7, pièce 206.

PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

Par contre, à défaut d'élément supplémentaire, le lien effectué dans le procès-verbal 3351/18 entre l'interpellation d'un mineur d'âge en séjour illégal à la gare d'Anvers la nuit du 18 au 19 septembre 2017 et la présence aux Pays-Bas le lendemain de en compagnie de ne suffit pas à justifier une infraction de ce chef.

Comme déjà indiqué, tient une conversation le 26 septembre 2017 avec HUSSEIN au cours de laquelle il lui dit : « *Ecoute, viens ici. Traduisons le ticket, pour que les gens embarquent et pour que nous puissions partir. Il est déjà cinq heures Houssein*¹⁰⁴ », explique dans son audition du 29 janvier 2018 que a effectivement mis quelques personnes sur le camion¹⁰⁵.

n'a pas hésité non plus à charger des victimes dans des camions frigorifiques, comme en atteste la conversation du 5 octobre 2017 au cours de laquelle un certain « *Said* » lui dit : « *Viens, laisse-moi descendre de ce véhicule frigorifique [...] Je ne sais pas rester ici, dans celui-ci* »¹⁰⁶.

La nuit du 17 au 18 octobre 2017, est interpellé avec sept personnes en séjour illégal, dont trois mineurs, à bord de la remorque d'un camion dans le port de Gand. Il apparaît qu'il avait été localisé cette nuit avec et sur le parking de Grand-Bigard¹⁰⁷.

Le 19 octobre 2017, vers 21h30, la police relève que le numéro utilisé par borne sur le parking de Waasmunster, le long de la E1 7, en direction de Gand.

Sur place, entre 00h37 et 3h44, la police constate :

- la présence de personnes à hauteur d'une maison en construction située à l'arrière du parking de Waasmunster ;
- que trois personnes circulent entre les camions stationnés sur le parking ;
- que deux autres personnes grimpent dans un camion, immatriculé à l'étranger WU89201 ;
- qu'ensuite diverses personnes sont placées dans le même camion ;
- qu'environ 6 personnes ont été embarquées avec bagages ;
- que les trois personnes qui circulaient entre les camions avant le chargement prennent alors la fuite et reviennent ensuite à l'intérieur de la maison en construction où elles seront interpellées par la police¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Conversation 173168032, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 6, p. 5/7, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁵ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹⁰⁶ Conversation 173403980, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 38/50, Carton 7, pièce 206.

¹⁰⁷ PV 3351/18 du 22 février 2018, Carton 6, pièce 205.

¹⁰⁸ PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

Les trois personnes interpellées sont les prévenus et

est désigné comme passeur par soutien que collaborait avec qu'il qualifie de passeur, et avec le passeur « Zaza »¹¹⁰. confirme que ouvrait les portes de camions, chargeait des gens dedans et fermait les portes¹¹¹. admet que a fait embarquer des gens à plusieurs reprises pour qu'ils arrivent au Royaume-Uni¹¹².

Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, reconnaît avoir aidé un trafiquant. Il conteste avoir été payé mais dit qu'il espérait, en échange, pouvoir monter à bord d'un camion gratuitement¹¹³. Dans son audition du 6 février 2018, il explique sa présence sur les parkings par le fait qu'il s'y rendait pour voler. Il explique également qu'il apportait des personnes aux passeurs en échange d'un embarquement gratuit et qu'il aidait des gens à embarquer et fermait les portes avec d'autres à tour de rôle¹¹⁴.

Au cours d'une conversation du 20 août 2017, indique à qu'il était occupé de prendre des garanties financières pour les gens¹¹⁵. Il ressort également de cette conversation que ces deux prévenus sont organisés ensemble pour leurs activités illégales. Le 21 août 2017, indique qu'il a un Egyptien avec lui qui n'a que 800 euros. confirme qu'il n'y a pas de problème et ils se mettent d'accord pour qu'il les accompagne à partir du lendemain¹¹⁶. La conversation du 23 septembre 2017 avec au cours de laquelle il demande de partager en deux et de recevoir sa part démontre également l'avantage patrimonial retiré¹¹⁷.

Il est donc incontestable que le prévenu a obtenu un avantage patrimonial direct, et pas seulement indirect, comme il tente de le soutenir, n'ayant par ailleurs jamais été interpellé dans une remorque.

La présence régulière de sur les parkings ainsi que le nombre élevé de communications téléphoniques relatives à la situation sur des parkings autoroutiers et à l'embarquement de victimes démontrent à suffisance le caractère habituel de ses activités.

¹⁰⁹ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹¹⁰ PV 1774/18 du 30 janvier 2018, Carton 5.

¹¹¹ PV 790/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹¹² PV 789/18 du 29 janvier 2018, Carton 5, pièce 154.

¹¹³ PV 16121/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 34.

¹¹⁴ PV 2644/18 du 6 février 2018, Carton 5, pièce 170.

¹¹⁵ Conversation 172494139, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 6/50, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁶ Conversation 172495187, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 9, p. 7/50, Carton 7, pièce 206.

¹¹⁷ Conversation 173112178, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 8, p. 17/17, Carton 7, pièce 206.

Le prévenu n'a pas agi seul et était régulièrement en contact avec les autres prévenus de ce dossier : présence sur les parkings avec les prévenus

et contacts téléphoniques avec les prévenus et photos dans son GSM avec les prévenus et. Il est établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu Mahmoud libellées comme suit :

Prévention A9

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : Mohamed né le , Adam né le Hussuin né le*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

¹¹⁸ PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹¹⁹ PV 644/18 du 11 janvier 2018, Carton 4, pièce 140.

¹²⁰ PV 2995/18 du 16 février 2018, Carton 6, pièce 195.

Prévention A9 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurrées inconnues et de notamment :

- Au cours de la nuit du 23 au 24 août 2017 : Altueib, Noaf
 - Au cours de la nuit du 29 au 30 août 2017 : Mohammed, Noaf, Mohammed, Rani, Ali,
 - Le 30 août 2017 : Layth Amer Khazaal, Sultan, Ahmed,
Le 4 septembre 2017. Ibrahim,
 - Au cours de la nuit du 17 au 18 octobre 2017 : Eslam, Togif, Hassan, Islam,
 - Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : Mamoud, Houssein, Salem, Halim, Lorenz, Houssam
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

Prévention B9

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 6 août 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Saad Youssef

Le prévenu est localisé sur le parking autoroutier de Waasmunster à trois reprises, durant la nuit, entre le 11 octobre 2017 et le 20 octobre 2017¹²¹.

Il y est interpellé la nuit du 19 au 20 octobre 2017, suite aux observations de la police déjà détaillées ci-avant¹²².

Il ressort également de l'exploitation du téléphone d' que lui envoie des victimes irakiennes pour 1000 euros ou 1500 euros et les accompagne vers le parking que lui indique¹²³.

Dans son audition à la police du 20 octobre 2017, soutient qu'il s'est rendu sur le parking de Waasmunster avec et afin de passer lui-même illégalement vers l'Angleterre. Il explique qu'il n'est pas monté à bord d'un camion car et n'ont pas voulu qu'il embarque et il reconnaît avoir aidé à embarquer les bagages des victimes¹²⁴.

Dans son audition du 24 janvier 2018, il précise qu'il n'avait que 300 euros pour payer son passeur, soit et qu'il devait donc faire tout ce qu'il lui demandait pour lui donner une bonne impression¹²⁵. Lors de l'instruction d'audience, a reconnu qu'il allait sur des parkings et qu'il aidait dont il dépendait. Il explique qu'il faisait ce qu'on lui demandait.

Si le dossier ne contient pas de preuve formelle d'un avantage patrimonial direct perçu par le prévenu, ce prévenu a incontestablement, à tout le moins, obtenu un avantage patrimonial indirect consistant au financement, en nature, en échange de son aide, de son passage personnel au Royaume-Uni. Son intention de rejoindre lui-même le Royaume-Uni n'est pas contestée.

¹²¹ PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206 ; PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

¹²² PV 16128/17 du 20 octobre 2017, Carton 10, sous-farde MPR, pièce 5.

¹²³ PV 19644/17 du 18 décembre 2017, Carton 4, pièce 150.

¹²⁴ PV 16170/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 49.

¹²⁵ PV 929/18 du 16 janvier 2018, Carton 4, pièce 146b.

Le caractère habituel de l'activité du prévenu ne sera pas retenu, sa participation aux faits se limitant à quelques jours.

Par contre, le prévenu n'a pas agi seul et était en contact avec les prévenus et localisés en même temps que lui sur le parking de Waasmunster¹²⁶. Il était également en contact téléphonique avec le prévenu

Il est ainsi établi à suffisance qu'il participait à l'activité d'une association de malfaiteurs.

Les préventions sont dès lors établies à charge du prévenu Saad Youssef libellées comme suit :

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de Prévention 112, de manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurées inconnues et de notamment :

- *Au cours de la nuit du 19 au 20 octobre 2017 : Mamoud, Houssein, Salem, Halim, Lorenz, Houssam*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,*

¹²⁶ PV 3350 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 206.

¹²⁷ PV 18894/17 du 6 décembre 2017, Carton 3, pièce 84a.

Prévention B12

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées, au cours de la période comprise entre le 10 octobre 2017 et le 20 octobre 2017,

Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans d'emprisonnement ou un terme supérieur.

Hassan _____

Si le dossier ne démontre pas que se soit rendu sur les parkings, il ressort des écoutes téléphoniques qu'il est également impliqué dans le trafic d'êtres humains et s'occupait de mettre des victimes en contact avec des passeurs et de récupérer ou garantir l'argent.

Il ressort de sms échangés les 6 et 7 août 2017, ainsi que de conversations téléphoniques à la fin du mois d'août 2017, que a contacté à plusieurs reprises afin qu'elle sollicite pour que le jeune Mohamed , encore mineur, qu'elle héberge puisse passer au Royaume-Uni.

Le 10 août 2017, demande à à voir « Nagi » (connu comme passeur par les services de police) en urgence¹²⁸ Le dossier n'établit pas qu'une suite ait été réservée à cette demande. Par contre, a une conversation téléphonique avec Mohamed le 25 août 2017 par laquelle il lui conseille de rester loin de « Nagi »¹²⁹.

Il est par ailleurs établi que Mohamed n'est pas passé au Royaume-Uni et est toujours actuellement en Belgique. Le 1^{er} octobre 2017, informait de ce que Mohamed ne veut plus aller en Angleterre, aime être ici et va essayer de demander ses papiers en Belgique¹³⁰.

La prévention de trafic d'êtres humains n'est pas établie à suffisance à charge de concernant Mohamed.

¹²⁸ Conversation 172357678, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 1/13, Carton 7, pièce 206.

¹²⁹ Conversation 172572494, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 6/15, Carton 7, pièce 206.

¹³⁰ Conversation 173316662, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 7/15, Carton 7, pièce 206.

Le 25 août 2018, discute par téléphone avec deux interlocutrices auxquelles elle explique ne pas avoir de nouvelles d'Adil et qu'il est possible qu'il soit parti avec d'autres au Royaume-Uni¹³¹. Dans son audition à la police, qui hébergeait mentionne qu'elle savait « *qu'Hassan faisait parfois embarquer des amis de la jungle dans des camions, entre autres Adil. [...] Je pense qu'Hassan, a fait embarquer Adil dans un camion ensemble avec deux ou trois amis. J'en suis certaine. C'étaient des Soudanais* »¹³².

Le 28 août 2017, un certain « Hseen » demande à de faire en sorte qu'il arrive là-bas. lui répond : « *Si tu viens ici, tu pourras partir Hseen. [...] Viens ici, mon ami. Prends la chose et laisse-la chez l'homme âgé là-bas. Je ne vais rien en prendre. Dès que tu arrives sur place, je prendrai la chose. Tu comprends ?* »¹³³. Dans son audition du 30 janvier 2018, reconnaît que Hseen devait déposer l'argent chez l'homme âgé afin qu'il puisse s'adresser à un passeur et dire que l'argent était prêt. Il reconnaît également qu'il avait convenu avec Hseen qu'il recevrait 100 euros s'il arrivait à destination¹³⁴. Il soutient toutefois qu'« *il ne s'est rien passé entre [eux]. Hseen [lui] l'a demandé et là-dessus [il] lui [a] fait une proposition mais cela n'a pas eu lieu* »¹³⁵.

Le 11 septembre 2017, dit à un certain « Ali » : « *J'ai parlé avec l'homme avec qui j'étais assis. Il dit : donne-moi d'abord sa chose. L'argent doit se trouver ici. [...] Il veut t'emmener là-bas* ». Ali demande : « *Aujourd'hui ? [...] Je dois apporter toute la chose ou la moitié ?* », ce à quoi répond : « *Oui, aujourd'hui, la nuit. [...] Apporte-moi la moitié et je lui donnerai. Le soir à 22h00 je vais t'emmener à l'endroit et tu partiras. Dès que tu pars je lui enverrai le reste* »¹³⁶.

Le 27 septembre 2018, Ali rappelle qui lui explique qu'il va lui envoyer le numéro d'un certain « Saad » et lui dit : « *Tu parleras avec lui. S'il veut te voir, prends ta chose avec toi. [...] Quand tu parles avec lui, parle-lui de deux. [...] Tu dois le régler avec lui. Ensuite tu viens chez moi pour voir. Tu le régleras avec lui pour deux et tu garderas 500 toi-même* »¹³⁷.

Le lendemain, Ali demande à s'il y a moyen d'aller au Canada et lui parle également d'une famille¹³⁸. Le 29 septembre 2017, Ali rappelle et lui

indique qu'il y a 7 personnes dans la famille et qu'ils veulent aller en Grande-Bretagne.

¹³¹ Conversations 172564320 et 172567577, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 2/15, Carton 7, pièce 206.

¹³² PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹³³ Conversation 172614734, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 5/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁴ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹³⁵ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹³⁶ Conversation 172861234, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 6/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁷ Conversation 173204464, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 8/13, Carton 7, pièce 206.

¹³⁸ Conversation 173225684, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 9/13, Carton 7, pièce 206.

Il demande quel est le prix. répond : « S'ils veulent partir dans cette affaire, c'est 2,5 par personne. En ce qui concerne les jeunes, de moins de 15 ans, ils ne doivent pas payer ». Ali répond qu'il y a 3 enfants de moins de 15 ans et négocie le prix à 2000, ce que accepte. indique : « il paiera la moitié, l'autre moitié il peut le garantir comme lui il veut. Il peut le garantir ici ou en Angleterre »¹³⁹.

Le 1^{er} octobre 2017, Ali informe qu'il a trouvé quelqu'un pour l'accompagner et lui répond : « S'il veut partir, je peux régler quelque chose pour lui. Il paie ici "un". Il me donnera "un", pour que je puisse payer les papiers. L'autre "un", c'est toi qui dois le garder. Après ton départ, tu me l'envoies. D'accord ? ». Ali parle alors à la personne qui se trouve à ses côtés et lui dit « 1000 ici et 1 000 là-bas ». explique ensuite à Ali : « Demain il va me donner les photos et son nom. Son nom sera apposé sur le cachet sur les papiers. Les papiers sont déjà en ordre. Donc uniquement la photo et le cachet seront transférés. Ensuite il y aura un cachet sur la photo et aussi un cachet sur le nom. C'est le cachet des Affaires étrangères qui doit figurer dessus. Tu comprends ? Ali, c'est un travail propre. Personne ne sait faire ce travail. Personne n'est au courant »¹⁴⁰.

La conversation du 11 septembre 2017 déjà citée, par laquelle indique à qu'il a deux parkings en Belgique et lui dit : « quand la situation est calme nous nous y rendrons à l'occasion. Tous les gens à toi viendront bien chez nous. Pas de problème »¹⁴¹ et l'envoi des coordonnées GPS d'un parking à démontrent encore son implication dans le passage illégal de migrants vers le Royaume-Uni.

conteste avoir effectivement perçu la moindre somme d'argent.

Ces affirmations sont contredites par la conversation du 10 octobre 2017 entre et son ex-mari. Dans cette conversation, explique qu' a réussi à payer une maison pour sa famille depuis les trois ans qu'il est en Europe, qu'il a travaillé comme passeur à Calais et qu'il a envoyé tout ce qu'il a gagné à sa famille. Elle indique également : « maintenant il travaille un peu ici, c'est fini maintenant les flics sont partout. Maintenant tout doit être régularisé. Et il doit avoir un statut pour commencer sa vie »¹⁴².

Ces affirmations sont également contredites par les propos qu'il a tenu dans son audition du 30 janvier 2018 où il reconnaît qu'il mettait la personne en séjour illégal en contact avec un passeur et qu'il a gagné 2.000 euros de trois ou quatre personnes différentes. Il

¹³⁹ Conversation 173269127, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 10/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁰ Conversation 173301165, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 11/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴¹ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴² Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴³ Conversation 173555291, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 12/13, Carton 7, pièce 206.

indique également avoir reçu la somme totale de 1.000 euros d'un certain « *Salem* » et d'un certain « *Adnan* » pour les avoir laissé embarquer fin août d'un parking situé à Bruxelles. Il admet avoir reçu de temps en temps 100 euros pour aider et avoir reçu 500 euros d'un Irakien embarqué par Ali. Enfin il indique que le prix demandé dépend de sa situation et varie entre 200 et 1000 euros. Il dit avoir gagné au total 1.500 euros avec la traite d'êtres humains¹⁴⁴.

Par ailleurs, le tribunal ne peut concevoir qu'ait pris le risque de participer à ce type de faits sans avoir reçu sa part des passeurs à qui il envoyait de nombreuses victimes et pour qui il s'occupait de récupérer l'argent, d'autant plus qu'il avait lui-même été passeur à Calais.

Il ressort de l'audition du 30 janvier 2018 qu'il connaissait bien le fonctionnement du système. Il indique d'ailleurs un nombre certain de passeurs, : « *Nagi* » alias « *Al Oustoura* », « *Hakoura* » et « *Zaza* »¹⁴⁵.

La quantité de conversations téléphoniques afférentes au trafic d'êtres humains démontre à suffisance le caractère habituel de ses activités.

Par contre, la conversation téléphonique du 9 septembre 2017 lors de laquelle est en contact avec des personnes auxquelles il demande si elles sont bien arrivées et par laquelle ces personnes confirment être à Londres¹⁴⁶ ne démontre pas à suffisance que ces personnes seraient passées avec l'aide d'

Si a des contacts téléphoniques avec au mois d'août 2017, ces conversations ne permettent pas d'établir qu'ils collaborent dans le cadre du trafic d'êtres humains. Il n'a de contact relatif à une éventuelle collaboration à un trafic d'êtres humains qu'à une seule reprise avec La conversation du 11 septembre 2017 par laquelle lui propose d'aller sur ses parkings¹⁴⁷ et l'envoi des coordonnées GPS d'un parking le 13 septembre 2017¹⁴⁸ ne suffisent pas à établir que faisait partie de l'association de malfaiteurs dont font partie d'autres prévenus. Sa volonté de participer à l'activité d'une telle association n'est pas établie.

La prévention A5 est établie à charge du prévenu Hassan libellée comme suit:

¹⁴⁴ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹⁴⁵ PV 1751/18 du 30 janvier 2018, Carton 5, pièce 166.

¹⁴⁶ Conversation 172826064, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 5, p. 6/13, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁷ Conversation 172865761, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 3/4, Carton 7, pièce 206.

¹⁴⁸ Conversation 172896157, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 7, p. 4/4, Carton 7, pièce 206.

Prévention A5 a

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- *entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017 : 3 mineurs d'une famille de 7 personnes ;*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,*
- *avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,*

Prévention A5 b

Avoir, en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

A plusieurs reprises, au cours d'une période indéterminée mais au moins comprise entre le 17 juillet 2017 et le 20 octobre 2017 ;

Au détriment d'un nombre indéterminé de victimes demeurerées inconnues et de notamment :

- *A une date indéterminée entre le 1er août 2017 et le 31 août 2017, une personne non-identifiée prénommée Adil ;*
- *Fin août 2017, des personnes non-identifiées prénommées Salem et Adnan ;*

- entre le 18 septembre 2017 et le 1er octobre 2017, deux personnes non-identifiées qui souhaitent se rendre au Canada, dont l'une d'elles est prénommée Ali ;
 - entre le 28 septembre 2017 et le 3 octobre 2017, quatre personnes membres d'une famille de 7 personnes.
- avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont pas fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave,
 - avec la circonstance que l'infraction a été commise lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle,

Il sera par contre acquitté de la prévention B5.

Myriam

En citation, il est reproché à la prévenue Myriam d'avoir participé au trafic d'êtres humains. À l'audience publique, le ministère public a toutefois estimé que n'a retiré aucun avantage patrimonial mais s'est rendue complice du trafic en ce qu'elle a prêté son téléphone et son ordinateur au prévenu.

Le dossier répressif et les audiences publiques ont clairement fait ressortir l'engagement social fort de et rien ne permet de penser qu'elle avait l'intention d'en retirer un quelconque avantage patrimonial. Au contraire, n'a pas hésité à donner de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal,

notamment en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur fournissant des habits.

L'enquête de téléphonie a révélé que le numéro de téléphone a été souscrit et est utilisé par mais est également utilisé par qu'elle héberge et avec qui elle dit entretenir une relation amoureuse.

ne conteste pas avoir régulièrement prêté son téléphone à HBA. Elle indique dans son audition du 30 octobre 2017 lui avoir également prêté son ordinateur¹⁴⁹.

¹⁴⁹ PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

Il est établi à suffisance qu'elle avait connaissance des activités de passeur d' lorsqu'il était à Calais¹⁵⁰ et qu'elle savait qu'elle connaissait des Egyptiens de la Gare du Nord venant de son village qui s'occupaient de faire passer des personnes en séjour illégal vers le Royaume-Uni¹⁵¹. Elle admet également qu'elle savait qu'elle aidait parfois des amis pour qu'ils puissent embarquer dans des camions mais, selon elle, pas pour de l'argent. Elle reconnaît avoir donné à manger à des personnes ou avoir lavé leurs vêtements, en sachant qu'ils étaient des passeurs¹⁵².

Toutefois, pour que la complicité d'une infraction puisse être retenue, il faut nécessairement que les instruments aient été procurés en sachant qu'ils allaient servir à la commission de cette infraction. Le ministère public, dans ses conclusions, retient à charge de les mêmes victimes que celles mises à charge d'.

Il ne peut être érigé en principe que soit considérée comme complice de toutes les infractions commises par les personnes qu'elle a aidées en les hébergeant ou auxquelles elle a prêté son téléphone ou son ordinateur. Il convient, au contraire, de vérifier l'aide précise apportée et de la mettre en relation avec chaque infraction individualisée et avec chaque victime.

Le seul lien qui peut être fait entre le prêt de son téléphone à et une éventuelle victime dont il est établi qu'elle avait connaissance concerne le jeune Mohamed , hébergé par .

a contacté à plusieurs reprises au mois d'août 2017 afin qu'elle demande à s'il connaissait quelqu'un qui pouvait aider le jeune Mohamed à passer au Royaume-Uni.

Le 1er octobre 2017, informe de ce que Mohamed ne veut plus aller en Angleterre, aime être ici et va essayer de demander ses papiers en Belgique¹⁵³. Mohamed n'a effectivement pas poursuivi son projet de se rendre au Royaume-Uni et réside actuellement toujours en Belgique. La prévention de trafic d'êtres humains n'étant pas établie concernant Mohamed , la complicité de ne sera pas retenue à son égard.

Il n'est, en outre, pas établi qu'elle ait mis son téléphone ou son ordinateur à disposition des personnes qu'elle hébergeait, et plus spécialement de dans le but que celles-ci puissent exercer d'éventuelles activités illégales. Il n'est pas établi qu'elle savait que son téléphone ou son ordinateur seraient utilisés à cette fin et n'avait

¹⁵⁰ Conversation 173555291 avec son ex-mari, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 15/15, Carton 7, pièce 206.

¹⁵¹ Audition à la police de PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹⁵² Audition à la police de PV 16699/17 du 24 octobre 2017, Carton 3, pièce 62.

¹⁵³ Conversation 173316662, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 3, p. 7/15, Carton 7, pièce 206.

en tout état de cause pas la volonté de participer à un quelconque trafic d'êtres humains, ni à une association de malfaiteurs.

La prévenue sera par conséquent acquittée des préventions A3 et B3.

Anne

En citation, il est reproché à la prévenue d'avoir participé au trafic d'êtres humains. A l'audience publique, le ministère public a toutefois soutenu que n'a retiré aucun avantage patrimonial et n'a pas prêté une aide indispensable à la commission d'une infraction, le jeune Mohamed dont question ci-dessus n'étant pas passé au Royaume-Uni via

Tout comme l'engagement social fort de ressort du dossier répressif et des audiences publiques et rien ne permet de penser qu'elle avait l'intention d'en retirer un quelconque avantage patrimonial. a, au contraire, consacré une partie de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur payant des transports en commun ou des cigarettes¹⁵⁴.

Comme déjà mentionné, pour retenir une éventuelle participation de dans le trafic, il faut nécessairement que l'aide apportée puisse être mise en relation avec une infraction précise.

La seule aide fournie par qui pourrait être mise en lien avec le trafic concerne le jeune Mohamed. Cependant, le seul acte concret pouvant lui être imputé à ce sujet est qu'elle a demandé à de se renseigner auprès de s'il connaissait quelqu'un. Il apparaît par la suite que Mohamed n'a pas poursuivi son projet de rejoindre l'Angleterre et est actuellement admis régulièrement sur le territoire belge. Dès lors que l'infraction principale n'existe pas, une quelconque participation ne saurait être retenue dans le chef de

sera par conséquent acquittée des préventions A11 et B11.

¹⁵⁴ Audition de , PV 16698/17 du 30 octobre 2017, Carton 3, pièce 67.

Walid

En citation, le prévenu est poursuivi pour trafic d'êtres humains (prévention A4).

Le dossier répressif ne contient toutefois aucun élément permettant de penser qu'il aurait participé à ce trafic de quelque manière que ce soit. Les écoutes téléphoniques révèlent uniquement qu'il a hébergé chez lui et que lui disait qu'il essayait régulièrement lui-même de passer au Royaume-Uni durant les nuits. Dans son audition du 6 février 2018, dit d'ailleurs : « *Walid n'était pas au courant que j'allais sur les parkings pour voler. Il pensait que j'y allais pour embarquer* »¹⁵⁵.

Comme il a été expliqué ci-avant concernant la prévenue même si l'on peut s'interroger quant au fait que ait eu, ou non, connaissance des activités illégales de dans la mesure où celui-ci lui dit régulièrement partir travailler, le dossier ne démontre pas quel serait l'acte de participation ou de complicité qui pourrait lui être imputé.

n'a fait que venir en aide à une personne en séjour illégal en l'hébergeant, ce qui ne peut être sanctionné.

Il n'a, dès lors, a fortiori, pas fait partie d'une association de malfaiteurs.

Il sera acquitté des préventions A4 et B4.

Zakia

La prévenue est poursuivie pour avoir participé au trafic d'êtres humains (prévention A10).

Lors des audiences publiques, le ministère public a considéré que n'a retiré aucun avantage patrimonial du trafic mais a prêté une aide indispensable à la commission de l'infraction en traduisant une étiquette de destination d'un camion et en effectuant des recherches pour localiser un parking.

A nouveau, l'engagement social fort de est évident. Elle a fait preuve d'une générosité toute particulière en apportant des médicaments à en fixant des rendez-vous médicaux pour en servant d'interprète aux personnes en séjour illégal se rassemblant au parc Maximilien, en s'enquérant jour après jour de la situation de ces personnes ou encore en leur payant un repas ou en lavant leurs vêtements. Aucun élément du dossier répressif ne permet de penser qu'elle en aurait retiré un quelconque avantage patrimonial, bien au contraire.

¹⁵⁵ PV 2644/18 du 6 février 2018, Carton 5, pièce 170.

Il ressort des écoutes téléphoniques que le 2 septembre 2017, demande à d'écrire un mot dicté par par téléphone. ne comprenant pas, prend le téléphone et demande à de répéter le mot. lui dit ensuite : « *Cela va te montrer l'endroit où il va se rendre. Un endroit nommé JOOSTSHOP, quelque chose du genre* ». demande ce qu'elle doit noter car elle ne comprend pas et lui indique : « *Tu dois taper ça dans Maps. [...] Ecris : TRUCK STOP. [...] T-R-U* ». Et répond : « *Aah TRUCK STOP, mais alors TRUCK STOP Breda ?* »¹⁵⁶.

Si, au regard de l'ensemble du dossier répressif, il peut être établi que aide et à localiser un parking autoroutier, il n'est en revanche pas établi qu'elle en avait conscience à ce moment-là et encore moins que ce lieu pourrait servir à faire embarquer des personnes en séjour illégal par et Elle dit d'ailleurs, au cours de la conversation, qu'elle ne comprend rien.

Il ressort encore des communications relevées sur le numéro de téléphone de qu'à la demande de elle a traduit un ticket reçu en photo le 17 octobre 2017 et a indiqué « *Espagne [...] Je pense qu'il va vers là* »¹⁵⁷.

Dans son audition du 20 octobre 2017 et lors des audiences publiques, a indiqué qu'elle savait que et ne savaient pas lire l'alphabet latin et les a aidés à traduire l'étiquette d'un camion dans le but qu'ils n'embarquent pas eux-mêmes vers une mauvaise destination. Elle indique, dans son audition du 20 octobre 2017, qu'elle savait qu'ils avaient l'intention de se rendre en Angleterre¹⁵⁸.

Elle savait par ailleurs que avait été enfermé au centre de transit Caricole après avoir été lui-même retrouvé à bord d'un camion. Elle indique par ailleurs qu'elle savait que et n'avaient jamais d'argent et que c'étaient les bénévoles qui prenaient « *soin d'eux et des frais pour payer leur survie* »¹⁵⁹. Il est

suffisamment plausible qu'elle ne se soit pas doutée que et pouvaient être des passeurs.

Rien ne permet d'établir qu'elle était au courant de leurs activités illégales.

Il est donc établi à suffisance que n'avait pas conscience de participer à la commission d'une infraction de trafic d'êtres humains.

Elle sera acquittée des préventions A10 et B10.

¹⁵⁶ Conversation 172710780, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 10, p. 7/23, Carton 7, pièce 206.

¹⁵⁷ Communications 173746575 et 173746640, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 10, p. 16/23 et 17/23, Carton 7, pièce 206.

¹⁵⁸ PV 16122/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 37.

¹⁵⁹ PV d'audition de 16122/17 du 20 octobre 2017, Carton 1, pièce 37.

Quant aux sanctions

Les faits des préventions déclarées établies à charge des prévenus et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération la gravité des faits démontrant le mépris affiché pour la dignité humaine.

Ces prévenus se disent eux-mêmes victimes d'autres passeurs. S'il est effectivement établi que et ont été interpellés à l'intérieur de remorques de camions, le nombre de présences avérées des prévenus sur les divers parkings mis en évidence dans le dossier démontre que leurs actes allaient au-delà de leur volonté vantée de se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni.

Si le tribunal peut entendre la détresse dans laquelle se sont trouvés ces prévenus en séjour illégal en Belgique, il ne peut tolérer le comportement qu'ils ont adopté en n'hésitant pas à mettre la vie de victimes, parfois mineures, en danger.

Il sera également tenu compte du degré de participation différent des prévenus dans les faits et de leur absence d'antécédents judiciaires.

Les éléments suivants peuvent être relevés individuellement pour chacun des prévenus :

- concernant le prévenu son peu d'empathie envers les victimes est démontré par la conversation du 4 août 2017 au cours de laquelle il indique à un certain « Hab » : *« Les gens ici n'ont rien. S'ils avaient quelque chose je prendrais de chez eux »*¹⁶⁰ Il a eu un rôle prépondérant dans la
- commission des faits.
- concernant le prévenu après avoir pris la décision de tenter de s'installer en Belgique, il a poursuivi les activités de passeur qu'il avait déjà lors de son séjour à Calais. Lui accorder le bénéfice de la peine de travail sollicitée ne pourrait dès lors qu'être compris comme banalisant son comportement qui, au
- contraire, ne peut être toléré.
- concernant le prévenu il est concerné par la période infractionnelle la
- plus longue,
- concernant le prévenu son absence à l'audience ne permet pas de s'assurer de sa prise de conscience de sa responsabilité dans les faits. Si la période infractionnelle est plus courte en ce qui le concerne, ayant réussi son passage vers

le Royaume-Uni, son rôle dans les faits était prépondérant.

¹⁶⁰ Conversation 172284843, PV 3350/18 du 22 février 2018, Annexe 2, p. 7/30, Carton 7, pièce 206.

- concernant le prévenu son implication dans les faits est moins importante mais il a poursuivi ses contacts suspects avec depuis le centre de transit après son arrestation administrative.
- concernant le prévenu il a eu un rôle prépondérant au regard du nombre de victimes concernées et du fait qu'il a entraîné dans ses activités illégales.
- concernant le prévenu, la période infractionnelle qui le concerne est très courte
- et il a exprimé des aveux et regrets à l'audience.

Les peines d'emprisonnement et d'amende, ci-après précisées, se veulent dissuasives, à la hauteur des transgressions commises par les prévenus afin de les mettre face aux conséquences de leurs actes. Il sera également tenu compte des éléments de personnalité relatifs à chacun d'eux.

Les peines d'amendes doivent être multipliées par le nombre de victimes.

Les prévenus et n'ayant pas encore été condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il est justifié de leur accorder le bénéfice d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies.

Le ministère public sollicite, en outre, la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux obtenus illicitement suite aux infractions, s'appuyant sur le calcul réalisé dans le procès-verbal 3352/18¹⁶¹, à savoir, à charge de tous les prévenus, la somme de 38.000 euros correspondant à la multiplication du prix minimum pour un voyage de 400 euros par le nombre de victimes identifiées soit 95 et à charge du seul prévenu la somme de 13.500 euros correspondant au total des prix évoqués dans les écoutes téléphoniques.

Il apparait des éléments exposés ci-avant que ce raisonnement ne peut être suivi.

La confiscation des avantages patrimoniaux illicites est justifiée par la nécessité de ne pas laisser un prévenu en possession du bénéfice de ses activités illégales. Cette confiscation est facultative et le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation tant quant à l'opportunité de prononcer la confiscation que quant au montant de celle-ci. Il peut également, après avoir opéré le calcul des avantages patrimoniaux obtenus suite aux infractions, en réduire le montant afin de ne pas soumettre le prévenu à une peine déraisonnablement lourde.

¹⁶¹ PV 3352/18 du 22 février 2018, Carton 7, pièce 207.

Aucun des prévenus n'a été interpellé en possession de sommes importantes. Il a déjà été explicité que l'avantage patrimonial obtenu par certains prévenus n'était pas une rémunération pour leur participation aux faits mais une réduction du prix de leur propre passage. En outre, il ressort des éléments du dossier que les montants éventuellement perçus ont été utilisés par les prévenus afin d'assurer leur survie en Belgique.

Le but de lucre poursuivi est par ailleurs déjà sanctionné par la condamnation des prévenus à une peine d'amende, laquelle est obligatoire.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas légitime de condamner les prévenus en plus à une peine de confiscation par équivalent.

Quant à la demande de la partie civile

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Il y a lieu de sursoir à statuer concernant la demande à l'encontre du prévenu eu égard à la disjonction des poursuites en ce qui le concerne.

Pour le surplus de la demande, il n'est pas contesté que la partie civile a reçu de la Loi qualité pour se constituer partie civile.

Eu égard aux explications fournies à l'audience et aux éléments ressortant du dossier, il apparaît que cette partie civile sera adéquatement indemnisée par l'octroi d'un montant symbolique de un euro.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 100, 322, 323 et 324 du Code pénal ;

Les articles 77bis, 77quater 1° - 2° - 4° - 6° - 7° de la loi du 15 décembre 1980

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Les articles 4 § 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus Youssef, Mustapha, Myriam, Walid, Hassan, Ali, Allaa, Mahmoud, Sakia, Anne et Saad Youssef

et de la partie civile « MYRIA »,

et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu Thomas

Au pénal

DISJOINT la cause en ce qui concerne le prévenu Youssef et remet la cause en ce qui le concerne à l'audience du 6 février 2019 à 8 h 45'

* * * * *

Acquitte **Mohammabd** du surplus de la prévention A2.

Condamne le prévenu **Mohammabd** du chef des préventions A2a limitée, A2b limitée et B2 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUARANTE MOIS**
- et à une amende de **TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS**
(soit 21 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **336.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'amende de 336.000 € ***pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Hassan, Ali, Thomas, Allaa, Mahmoud et Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte **Myriam** du chef des préventions A3 et B3 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte **Walid** du chef des préventions A4 et B4 et le renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte Hassan du surplus de la prévention A5 et du chef de la prévention B5.

Condamne le prévenu Hassan du chef des préventions A5a limitée et A5b limitée réunies

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **NONANTE-SIX MILLE EUROS**
(soit 12 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **96.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 96.000 € pour ce qui excède 10.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Mohammabd, Ali, Thomas, Allaa, Mahmoud et Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte Ali du surplus de la prévention A6.

Condamne le prévenu Ali du chef des préventions A6a limitée, A6b limitée et B6 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS**
(soit 30 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **360.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 360.000 € pour ce qui excède 20.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Mohammabd Mustapha, Hassan, Thomas, Allaa, Mahmoud et Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte Thomas du surplus de la prévention A7.

Condamne le prévenu Thomas du chef des préventions A7a limitée, A7b limitée et B7 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**

- et à une amende de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS** (soit 24 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **288.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Mohammabd, Hassan, Ali, Allaa, Mahmoud et Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte Allaa du surplus de la prévention A8.

Condamne le prévenu Allaa du chef des préventions A8 limitée et B8 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **DEUX ANS**
- et à une amende de **SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS**
(soit 9 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **72.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne de la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 72.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Mohammabd, Hassan, Ali, Thomas, Mahmoud et Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte Mahmoud du surplus de la prévention A9.

Condamne le prévenu Mahmoud A9b du chef des préventions A9a limitée, limitée et B9 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS ANS**
- et à une amende de **TROIS CENT MILLE EUROS**
(soit 25 (victimes) x 1.500 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **300.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal *pour ce qui excède la durée de la détention préventive*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, *en ce qui concerne la peine d'amende de 300.000 € pour ce qui excède 20.000 €*, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Mohammabd, Walid, Hassan, Ali, Thomas, Allaa et Saad Youssef.

* * * * *

Acquitte Sakia du chef des préventions A10 et B10 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitte Anne du chef des préventions A11 et B11 et la renvoie des fins des poursuites, sans frais.

* * * * *

Acquitté Saad Youssef du surplus de la prévention A12.

Condamne le prévenu Saad Youssef du chef des préventions A1 (limitée) et B12 requalifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **UN AN**
- et à une amende de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS**
(soit 6 (victimes) x 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **48.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **deux mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal ***pour ce qui excède la durée de la détention préventive***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, ***en ce qui concerne la peine d'amende de 48.000 € pour ce qui excède 5.000 €***, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 7/8^e des frais de l'action publique taxés au total de 36.951,02 € solidairement avec Mohammabd, Hassan, Ali, Thomas, Allaa et Mahmoud.

* * * * *

Réserve 1/8^e des frais.

Prononce la confiscation des gsm déposés au greffe du Tribunal de première instance de Flandre Orientale – **division Dendermonde**) sous les numéros de dépôt :

1506/2018 gsm de

1460/2018 gsm de

1461/2018 gsm de

1465/2018 gsm de

1466/2018 gsm de

1456/2018 gsm de

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu Walid eu égard à l'acquittement de celui-ci.

Sursoit à statuer sur la demande de la partie civile Myria en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu Youssef et remet la cause à l'audience du **6 février 2019 à 8 h 45'**

Déclare la demande recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus Mohammabd, Hassan, Ali, Thomas, Allaa, Mahmoud et Saad Youssef.

Condamne solidairement les prévenus Mohammabd, Hassan, Ali, Thomas, Allaa, Mahmoud et Saad Youssef à payer à la partie civile Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la traite des êtres humains, « Myria », la somme de UN EURO, augmentée de l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 180 euros.

Déboute la partie civile pour le surplus de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Le Procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné Thomas.

Ce condamné ne comparaît pas.

Considérant qu'il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président,

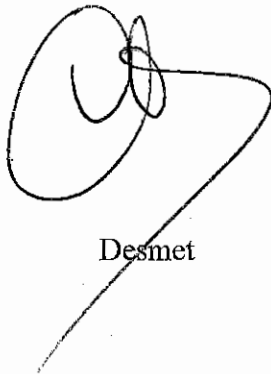
LE TRIBUNAL,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné Thomas.

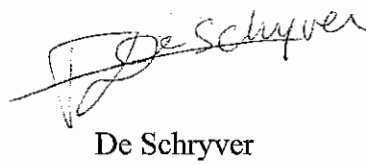
Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Devos
Mme Mannaert
Mme De Schryver
Mme Karcher
Mme Desmet

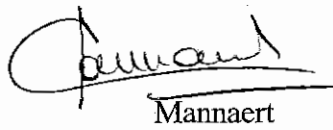
Vice-Présidente,
Juge
stagiaire judiciaire commissionnée
Substitut du Procureur du Roi
Greffier



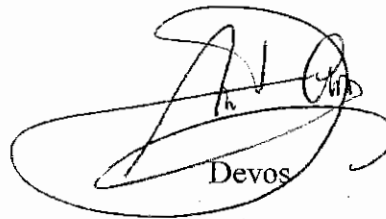
Desmet



De Schryver



Mannaert



Devos

